Repères pour un journalisme responsable

Guide pratique du Conseil suisse de la presse

Peter Studer et Martin Künzi

Repères pour un
journalisme responsable

Guide pratique du Conseil suisse de la presse

Les auteurs
Peter Studer, né en 1935, journaliste et avocat à Rüschlikon. De 2001 à 2007 il a présidé le Conseil suisse de la presse. Rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger» 1987/88, du Schweizer Fernsehen 1989/99.
Martin Künzi, né en 1963, avocat à Interlaken, secrétaire du Conseil suisse de la presse de 1991 à 2013.

Le traducteur
Dominique von Burg, né en 1946, journaliste à Genève. Président du Conseil suisse de la presse dès 2008.

Prix de vente: 20 francs (+frais)

En vente au: Conseil suisse de la presse
Münzgraben 6
3011 Bern

Tél.: 033 823 12 62
E-Mail: info@presserat.ch / site: www.presserat.ch

Commission de rédaction: Dominique von Burg, Philipp Cueni, Beat Grossenbacher, Max Trossmann
Relecture, correction et production: Max Trossmann
Couverture, dessin layout et graphisme: Kurt Bläuer, Atelier für Typographie, Bern
Layout: Domino Werbeagentur, Interlaken
Photo de couverture: Newsroom «El Heraldo», Barranquilla (Colombie),
© Innovation Mediaconsulting, London
Imprimerie: gdz AG, Zürich
2011, 2ème édition 2017

Table des matières

Un mot à propos du Conseil de la presse 7
L'action du Conseil de la presse 9
La raison d'être du Conseil de la presse 9
Utilisation du présent guide 10

Ce que les journalistes doivent savoir: questions et réponses, règles et exemples 11

L'enquête 11
1. Existe-t-il des sujets «interdits»?. 12
2. L'accès aux informations des pouvoirs publics est-il libre? 14
3. A-t-on droit aux informations de source privée?. 16
4. Que faire face à un boycott sur des informations?. 18
5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles? 20
6. Comment traiter les informateurs? 23
7. Peut-on propager des rumeurs? 26
8. Peut-on faire état de soupçons? 29
9. Comment traiter les sources anonymes?. 31
10. À quel point Internet est-il public? 34
11. Doit-on faire état de sa qualité de journaliste? 37
12. Quand peut-on enquêter de manière cachée? 39
13. Peut-on payer pour obtenir des informations? 42
14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers? 44
15. Comment interroger les mineurs? 46
16. Comment se comporter lors de manifestations violentes?. 48

L'interview, l'entretien aux fins d'enquête, les sondages d'opinion 51
17. Quelles règles prévalent-elles pour l'interview et l'entretien aux fins d'enquête?. 52
18. Quand et comment les réponses doivent-elles être autorisées? 55
19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview? 57
20. Comment mettre en forme les sondages d'opinion? 59

Audition lors de reproches graves 61
21. Doit-on entendre la partie adverse? 62
22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave? 64
23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis? 66
24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?. 68
25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue? . . 70
26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée? 72
27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau? 74
28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques? . . 76
29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?. 78

Embargos, plagiat 81
30. Quand faut-il respecter les embargos? 82
31. Que faire si on a l'intention de violer un embargo? 84
32. Qu'est-ce qu'un plagiat? 86

Rendre compte «objectivement», commenter de manière «équilibrée»? 89
33. Doit-on rendre compte «objectivement» et de manière «équilibrée»? 90
34. Que signifie «rechercher la vérité»? 93
35. Doit-on vérifier les dépêches d'agence et les communiqués de presse? 95
36. Faut-il séparer les faits et le commentaire? 98
37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?. 100
38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits? 102

Protection de la vie privée, protection des victimes, discrimination 105
39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?. 106
40. Dans quels cas faut-il protéger la vie privée dans l'espace public? 108
41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?. 110
42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire? 112
43. Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime? . . 114
44. Comment respecter la présomption d'innocence?. 116
45. Le «droit à l'oubli» existe-t-il? 118
46. Les médias peuvent-ils rendre compte de suicides?. 120
47. Comment traiter les victimes et les personnes en détresse?. 122
48. Comment relater de manière respectueuse accidents, guerres et autres catastrophes? 124
49. Où commence la discrimination des minorités? 127

Titres, images, illustrations 129
50. Jusqu'à quel point peut-on affûter titres et manchettes? 130
51. Faut-il respecter certains critères pour les images et les illustrations? 132
52. Faut-il signaler les images symbole et les montages? 134

Contestations après parution 137
53. Dans quels cas faut-il rectifier les erreurs? 138
54. Quelle place donner à une rectification?. 140
55. Comment rectifier en ligne et dans les archives?. 142
56. Quand le droit de réponse s'applique-t-il?. 144
57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs? 147
58. Comment traiter les lettres de lecteurs? 149
59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?. 151
60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires? 153
61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes? 155
62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?. 157

Indépendance des journalistes 159
63. Le journaliste peut-il exercer des fonctions politiques ou économiques? . . . 160
64. Quand faut-il se récuser en tant que journaliste? 162
65. Comment séparer la publicité et l'information? 165
66. Peut-on accepter des cadeaux et des avantages? 168
67. De qui peut-on recevoir des directives éditoriales? 171

Comment fonctionne le Conseil de la presse 173
Conseil de la presse et Conseil de fondation 174
Plaintes, délais, non entrée en matière. 174
Présidence et chambres, prises de position, annuaire 175
Publication, mention des noms, rectification 175
Auto saisine de cas 176
Visite des séances de Chambres. 176
Conseil de la presse et tribunaux 176

Annexes 177
1. Le code des journalistes («Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»; 1999/2008). 178
2. «Directives» relatives à la «Déclaration» (1999/2011) 181
3. Déclarations protocolaires concernant la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (2008). 193

Un mot à propos
du Conseil de la presse

Une enquête scientifique réalisée en 2007 par la Haute Ecole de Winterthur auprès de mille personnes travaillant dans les médias, de toutes positions et de toutes les régions, a démontré que presque toutes connaissaient le Conseil de la presse et le jugeaient important. Mais peu s'y référaient dans le travail rédactionnel au quotidien. Par ce guide, le Conseil de la presse cherche à combler ce manque. Il dresse la liste des questions les plus importantes que les journalistes peuvent se poser et y répond de manière simple et directe – avec des exemples tirés de sa jurisprudence.

Le guide se fondant sur le travail du Conseil de la presse, il traite de l'éthique des médias. Parfois il se réfère brièvement à des articles de loi – donc au droit des médias – notamment là où les tribunaux donnent d'autres réponses aux questions posées que le Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse existe depuis 1977. Sa mission: recevoir des plaintes et juger si le code déontologique des journalistes est violé. Sa référence est précisément ce code, la «Déclaration (suisse) des devoirs et des droits des journalistes» (état 2008, voir les annexes). Suite à ces plaintes, le Conseil de la presse formule des «prises de position» où il constate ou non des violations du code.

Les responsables des rédactions sont appelés à tenir compte des avis du Conseil de la presse dans leurs séances de manière plus systématique et plus fréquente que ce n'est le cas jusqu'à présent.

Zürcher Hochschule Winterthur

Institut für Angewandte Medienwissenschaft

iam

Das Bild des Schweizer Presserates

eine schriftliche Befragung von Schweizer Medienschaffenden

Institut für Angewandte Medienwissenschaft IAM
an der Zürcher Hochschule Winterthur ZHW

L'action du Conseil de la presse

Depuis l'an 2000, le Conseil de la presse a émis environ plus de 1000 avis. Il prend position après avoir obtenu la réponse de la rédaction à une plainte et après avoir délibéré des arguments des deux parties. La prise de position est alors immédiatement publiée sur Internet – en nommant le média, également le journaliste ou le plaignant (s'il est connu). Dans sa décision, le Conseil de la presse apprécie et justifie en quoi une production journalistique écrite, audiovisuelle ou en ligne viole le code déontologique – ou pas. De cette manière, le Conseil assure l'autorégulation volontaire des médias (www.presserat.ch, prises de position).

Ni une compensation financière ni une condamnation pénale ne peuvent être obtenues auprès du Conseil de la presse. Mais la voie de la plainte est ouverte à tout un chacun. Les plaignants doivent seulement joindre la pièce contestée, texte, son, film ou image. De plus, ils doivent indiquer quels points du code sont violés à leur avis.

Une procédure auprès du Conseil de la presse est rapide (en moyenne elle dure entre trois et six mois) et ne coûte rien.

La raison d'être du Conseil de la presse

Premier motif, l'autorégulation. Les médias aussi ont besoin de règles. Pour cela il est plus judicieux que la branche – journalistes, éditeurs, directions radio/TV – s'autorégule plutôt que d'être régulée de l'extérieur par l'Etat ou les tribunaux. L'Etat ne doit pas s'immiscer dans les médias indépendants, afin de ne pas entraver le libre débat démocratique; les tribunaux quant à eux manquent souvent d'expertise pour les questions touchant aux médias.

Second motif, l'effet proactif. Les médias de qualité, qui promettent à leur public une vaste orientation sociale et politique, sont mis sous pression par le traitement précipité de l'actualité de l'Internet et des médias gratuits. Le public demande de la loyauté, de la pertinence et de l'honnêteté. Cela présuppose le respect de règles déontologiques.

Utilisation du présent guide

Comme journaliste, on peut se trouver confronté à une question déontologique, mais il faut faire vite. En parcourant les «grands titres» de la table des matières (de l'enquête à l'indépendance des journalistes) on peut ensuite repérer la question idoine avec sa réponse.
Les réponses sont toujours structurées de la même manière:
- le principe
- les remarques
- les règles
- les exemples
- la check-list
- les questions similaires

Les extraits du code des journalistes et les directives rappellent les règles.
- «Code des journalistes»: les «devoirs et les droits des journalistes» cités, datant pour la plupart des années 1970, sont impérieux; s'y rapportent les «conclusions» à la fin d'une «prise de position» du Conseil de la presse, qui s'assimilent à un jugement. La «prise de position» juge si un compte-rendu a violé le code ou non.
- «Directives»: en 1999, le Conseil de la presse a ajouté au catalogue des onze «devoirs» et des sept «droits» plus de 40 «directives». Ces commentaires proches de la pratique détaillent les «droits et devoirs» succincts, là où le Conseil de la presse a souvent jugé des cas (état actuel: 1er juillet 2017).

La formulation des règles date en partie des années 1970. C'est pourquoi nous les avont souvent raccourcies et modernisées, afin de rendre ce guide facile à lire et à comprendre. Celui qui veut citer les règles précises les trouve in extenso dans l'annexe 1. De manière ponctuelle, il est en plus fait référence à des règles de droit et à des décisions judiciaires.
Dans le texte, le code journalistique et les directives sont cités en abrégé (Exemple: Code devoir 1 – vérité; code droit a – liberté d'informer; directive 7.2 – identification).
Pour mieux comprendre, un des exemples cités pourra peut-être venir à l'aide. Enfin, on peut trouver des indications sur l'outil de recherche du site www.presserat.ch (par exemple: polémique); une recherche livre jusqu'à 50 «prises de position» pour un problème donné.
Par souci de concision, le guide appelle «journalistes» tous les professionnels des médias. Les collègues sont bien sûr tous compris, tout comme dans le code et les directives.

Ce que les journalistes doivent savoir: questions et réponses, règles et exemples

L'enquête

1. Existe-t-il des sujets «interdits»?

Le principe – Tout sujet imaginable peut être traité sur un plan journalistique. Mais le traitement est soumis à des conditions différentes suivant le sujet.

Remarques

Si un sujet s'ingère dans la sphère privée, voire intime, d'une personne, il convient de faire une pesée des intérêts. Un intérêt public prépondérant (code devoir 7) justifie-t-il le récit? L'ingérence protège-t-elle la vie privée de la personne aussi bien que possible; est-elle proportionnée? Si la violation de la sphère intime est massive alors que l'intérêt public est minime, les journalistes renonceront à enquêter et à publier. L'intérêt public doit se rapporter au cas précis: la simple curiosité d'une partie du public ne suffit pas, il faut un intérêt de nature sociale, éthique ou juridique digne de protection.
Une pesée des intérêts similaire s'impose pour des secrets d'Etat: l'information est-elle d'intérêt public? La publication porte-t-elle atteinte à des intérêts d'Etat dignes de protection? La parution est-elle urgente ou un délai est-il supportable?

Les règles

Code droit a – Liberté d'informer. Les journalistes ont libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes se laissent guider par le droit qu'a le public de connaître la vérité.
Directive 1.1 – Recherche de la vérité. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, la vérification, et (après publication) une éventuelle rectification.
Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Exemple

«Affaire Borer» (62/2002). En mars 2002, le «SonntagsBlick» croit savoir que l'ambassadeur suisse de l'époque à Berlin, Thomas Borer, entretient une liaison extraconjugale avec une employée de parfumerie. Des images, dont l'authenticité est contestée, sont censées prouver un rendez-vous nocturne à l'ambassade de Suisse. Borer se plaint auprès du Conseil de la presse d'une violation de sa sphère privée et de fausseté. Pour le Conseil de la presse, les faits rapportés par «SonntagsBlick» et «Blick» appartiennent «de toute évidence au domaine de la sphère intime» (noyau de la sphère privée). En l'occurrence il n'importe pas que «les récits soit vrais ou faux». «L'intérêt d'un large public» ne peut être confondu avec «l'intérêt public». Ni le prétendu risque de chantage pour l'ambassadeur, ni sa contre-attaque tardive contre les Ringier, ne fondent un intérêt public. [Il y a intérêt public quand des biens précieux pour la collectivité sont en jeu.]

Check-list

- Le sujet est-il d'intérêt public?
- La vie privée ou des intérêts d'Etat dignes de protection sont-ils touchés?
- Une publication est-elle proportionnée?
- La parution est-elle urgente?

Questions similaires

→ *5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?*
→ *12. Quand peut-on enquêter de manière cachée?*

2. L'accès aux informations des pouvoirs publics est-il libre?

Le principe – La Constitution fédérale (article 16 alinéa 3) donne à chacun le droit de recueillir et de diffuser des informations de sources généralement accessibles. Ces sources sont par exemple les lois promulguées et – à des exceptions près – les jugements des tribunaux et certains registres (foncier et du commerce).

Remarque

La loi sur la transparence de l'administration [fédérale] «garantit l'accès aux documents de l'administration» à de nombreuses exceptions près. La procédure d'accès à travers plusieurs instances est compliquée, encore qu'il devrait explicitement être tenu compte «des besoins particuliers des médias». On peut demander la médiation du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Il est possible également de suivre la voie judiciaire jusqu'au Tribunal fédéral. Des conseils juridiques sont dispensés par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (www.edoeb.admin.ch).
La plupart des cantons ont des règles semblables pour leur administration.

Les règles

Code droit a – Liberté d'informer. Les journalistes ont libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration [fédérale] (L Trans). Voir sous www.admin.ch.
Lois cantonales sur la transparence.
Art. 293 du code pénal. Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité des actes ou des débats d'une autorité qui sont secrets sera puni d'une amende. – Depuis 2008 la Cour européenne des droits de l'homme exige que les tribunaux suisses vérifient la validité du secret. Est-on en présence d'un secret aussi bien formel

(défini par une instance autorisée) que matériel (dont le contenu est vraiment digne de protection)?

Check-list

- Quelle instance officielle est-elle compétente?
- De quels moyens de droit est-ce que je dispose lorsque l'accès m'est refusé?
- Un document administratif m'est refusé. La justification est-elle plausible?

Questions similaires

→ *1. Existe-t-il des sujets «interdits»?*
→ *4. Que faire face à un boycott sur des informations?*
→ *5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?*
→ *14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers?*

3· A-t-on droit aux informations de source privée?

Le principe – Les privés ne sont en principe pas tenus d'informer les médias. Ils décident eux-mêmes si et comment communiquer avec les journalistes. Certaines professions (fonctionnaires, avocats et notaires, réviseurs, professions médicales) sont même tenues à la discrétion. Mais ça n'empêche pas les journalistes d'enquêter sur des sujets socialement pertinents.

Remarque

Un informateur n'est pas autorisé à faire dépendre l'accès à ses informations de la promesse d'un article positif.

Les règles

Code droit a – Liberté d'informer. Les journalistes ont libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
Art. 28 du code civil – Protection de la personnalité. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice contre toute personne qui y participe [du journaliste à l'éditeur]. Une atteinte est illicite si elle est plus que banale et qu'un motif justificatif fait défaut – concernant les médias notamment un intérêt public prépondérant.
Art. 173 du code pénal – Diffamation. 1. Celui qui aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, sera, sur plainte, puni d'une amende. 2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve [la vérité] (…) ou qu'il avait des raisons sérieuses de tenir [les accusations] de bonne foi pour vraies.

Exemple

Exclusion d'un critique de cinéma (Arrêt du Tribunal fédéral 80 I 26ss.). En 1954, le Tribunal fédéral rejetait la plainte pour violation des droits de la personnalité d'un critique de cinéma zurichois. Ce dernier n'était plus admis dans une salle de cinéma à cause d'une critique «un peu désobligeante». A l'époque, le tribunal était d'avis que la liberté de la presse avait en premier lieu l'Etat pour objet et qu'elle ne donnait pas libre accès aux informations. Depuis, les conceptions ont changé. Les droits fondamentaux doivent s'appliquer à tout l'ordre juridique (article 36 de la Constitution fédérale). Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il confirmé en 2002 l'obligation de la poste d'acheminer les publications de l'Association contre les fabriques d'animaux. Cela en dépit du fait que le transport de journaux non abonnés ne comptait pas parmi les services obligatoires. Le refus était jugé contraire aux bonnes moeurs, dans la mesure où des arguments objectifs faisaient défaut.

Questions similaires

→ *1. Existe-t-il des sujets «interdits»?*
→ *2. L'accès aux informations des pouvoirs publics est-il libre?*
→ *6. Comment traiter les informateurs?*

4·Que faire face à un boycott sur des informations?

Le principe – Un boycott sur des informatins à l'encontre d'un journaliste particulier (ou de rédactions entières) viole le droit déontologique à l'accès de toutes les sources d'information. Les rédactions ne doivent pas se laisser dicter qui rendra compte d'une manifestation ou mènera un interview. A l'inverse, un boycott ne dispense pas d'entendre ceux qui font l'objet de reproches graves avant publication.

Remarque

En cas de conflit, il convient de recherche le dialogue avec la partie adverse ou de s'appuyer sur un collègue pour reprendre contact.

Les règles

Directive 2.1 - Liberté d'information. La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité

Code droit a – Liberté de l'information. Les journalistes ont un libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

Exemples

Boycott sur les informations I (2/1996). La banque cantonale jurassienne fait savoir à un journaliste libre, par irritation suite à une de ses critiques, qu'elle ne l'inviterait plus à ses conférences de presse. Ce boycott sur des informations à l'encontre d'un journaliste désagréable viole son droit déontologique au libre accès à toutes les sources d'information.

CASH Nr. 9 5. März 1999 CASH-POLITIK 75

Viel Wirbel, ein Scherbenhaufen und alles für die Katz

Carla Del Ponte hat der Schweiz mit ihrem unjuristischen Vorgehen im Fall Ziegler einen Bärendienst erwiesen

Aus dem Landesverratsfall Jean Ziegler ist ein Fall Carla Del Ponte geworden. Die Bundesanwältin hat mit ihrem unjuristischen Vorgehen in dieser Sache für Wirbel gesorgt. Ohne Resultat, wie der Bundesrat entschieden hat. Eine Fallstudie.

Anton Lechner

Letzten Sommer fand sich ein Altherrenklub zur Jagd zusammen. Der alt Nationalrat Martin Bauchhardt, Kurt Bolliger, der ehemalige Korpskommandant und Präsident des Schweizerischen Roten Kreuzes, die gescheiten Botschafter Heinz Langenhacher und Herbert von Arx, der einstige PTT-Generaldirektionspräsident Markus Redi und Vertreter berühmter Basler Geschlechter wie Sarasin und Simonius trafen sich nicht auf einem Hochhorst, sondern – dem Sensorenjäger entsprechend – in ent-

demanwältin ihren Antrag für einen Entscheid beim Bundesrat ein.

In der Zwischenzeit hatte die Angelegenheit bereits für einigen Wirbel gesorgt – notabene nicht zum Wohl der Nation. Am 11. Dezember hatten 15 Abgeordnete der Berner Koalitionsparteien einen offenen Brief an Bundespräsident Flavio Cotti gerichtet und «gegen das seit langem stattfindende Kesseltreiben» gegen Ziegler protestiert. Nicht die Kritiker des nationalsozialistischen Staates gehörten angeklagt, schrieben die Parlamentarier unter Federführung des Theologen Rudolfbert Richter, sondern «die Täter und die aus reinen Profitinteressen mit dem Dritten Reich kollaborierenden Personen und Institutionen».

Einmal mehr einen juristisch fragwürdigen Stil gezeigt

Am 24. Februar gab der Bundesrat seinen Entscheid bekannt, dass er keine Kompetenzen zur Straf-

Boycott sur les informations II (13/1999). Le périodique «Cash» mène une véritable campagne contre la procureure de la Confédération d'alors, Carla del Ponte. Après le troisième article, la procureure de la Confédération se plaint de n'avoir jamais pu s'exprimer à propos des reproches du journaliste. Ce dernier rétorque que del Ponte avait décrété une boycott sur les informations à son encontre il y a deux ans. Le Conseil de la presse n'accepte pas l'argument: Auparavant déjà, le journaliste s'est appuyé sur des collègues de travail pour vérifier des hypothèses à propos de Carla del Ponte. Cette fois il n'a même pas essayé de prendre contact, bien que del Ponte ait signalé qu'elle était prête à discuter. Un journaliste doit s'efforcer d'entendre loyalement la personne visée par des reproches graves, indépendamment d'une éventuelle menace de boycott.

Questions similaires

→ *2. L'accès aux informations des pouvoirs publics est-il libre?*
→ *3. A-t-on droit aux informations de source privée?*

5·Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?

Le principe – La divulgation est un moyen d'enquête qui éclaire des informations d'intérêt public, par exemple un document jusque-là inconnu que l'on a obtenu, ou une nouvelle déclaration explosive. Les divulgations ressortissent de la fonction de contrôle et de critique des mass médias, qui consistent à publier tout ce qui est d'intérêt public. Cela vaut également pour des informations confidentielles dont la source – pour des raisons de protection des informateurs – ne peut pas être nommée.

Remarque

Pour que la publication se justifie, certaines conditions doivent être remplies de l'avis du Conseil de la presse. En particulier, une pesée des intérêts doit établir que la «pertinence publique» milite dans le cas donné en faveur d'une parution. Le droit pénal place également des limites.

Les règles

Directive 2.1 – Liberté d'information. La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité.

Code droit a – Liberté de l'information. Les journalistes ont un libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

Directive a.1 – Indiscrétions. Les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises par des indiscrétions, sous certaines conditions:

- (1) la source des informations doit être connue du média;
- (2) le sujet doit être d'intérêt public;
- (3) il doit y avoir de bonnes raisons, au-delà de la simple concurrence entre médias, de publier l'information sans attendre;
- (4) le sujet ou le document doit être classé secret ou confidentiel à titre définitif ou sur une longue durée;
- (5) l'indiscrétion ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol);
- (6) la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants (droits de tiers, véritables secrets d'Etat, etc.).

Article 293 code pénal. Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité des actes ou des débats secrets d'une autorité sera puni d'une amende. – Depuis 2008, la Cour européenne des droits de l'homme demande que les tribunaux suisses vérifient la validité du secret. S'agit-il d'un secret à la fois formel (décrété par une instance autorisée) et matériel (dont le contenu est vraiment digne d'être protégé)?

Exemple

«Affaire Jagmetti» (1/1997). En janvier 1997 la «SonntagsZeitung» cite des extraits d'un papier stratégique confidentiel de l'ambassadeur suisse de l'époque à Washington Carlo Jagmetti adressé au Conseil fédéral. Le papier analyse les options suisses au vu des revendications des organisations juives en lien avec les fonds de l'holocauste. Jagmetti a recouru en partie à un langage guerrier. Après la publication, que le rédacteur en chef accompagne d'un appel à la démission, Jagmetti doit partir. Le Conseil fédéral saisit le Conseil de la presse pour une appréciation.

Ce dernier juge que le papier a une grande pertinence pour le public, au vu de l'embarras officiel. En l'occurrence, la publication se justifie davantage que la protection en soi fondée de rapports diplomatiques. Mais en raccourcissant le document et en situant insuffisamment les extraits publiés, le journal a occulté des éléments d'information importants.

L'affaire a occupé les tribunaux suisses ainsi que deux instances de la Cour européenne des droits de l'homme pendant douze ans. La grande Chambre de la Cour européenne a jugé la peine (légère) prononcée par le Tribunal fédéral suisse (fin 2008) conforme au droit.

Check-list

- Est-ce que je connais la source de l'information?
- L'informateur a-t-il agi de manière délictueuse, compte non tenu de la violation du secret de fonction?
- Est-ce que le sujet est d'intérèt public?
- Les documents ou le processus seront-ils de toute façon rendus publics prochainement?
- En publiant l'information, est-ce que je mets en danger des intérêts très importants?

Questions similaires

→ *1. Existe-t-il des sujets «interdits»?*
→ *6. Comment traiter les informateurs?*

6. Comment traiter les informateurs?

Le principe – Les journalistes devraient d'emblée rendre attentifs leurs informateurs aux règles du jeu d'une collaboration. Les informateurs doivent savoir que les journalistes ne reprennent pas des informations sans les vérifier et qu'ils ne peuvent pas devenir partisans dans une affaire. Les rédactions ne peuvent pas se servir à volonté des informations qui leur sont confiées. Elles doivent tenir compte des souhaits légitimes des informateurs, pour autant qu'ils n'entravent pas avec le droit du public à être informé. L'ampleur de la protection de l'informateur doit être discutée.

Remarques

Quand un informateur révèle des informations sensationnelles à un journaliste en vue d'une publication, il effectue un premier pas vers une parution qu'il ne peut plus annuler selon son bon vouloir. En particulier, il n'a pas le droit d'interdire la publication uniquement parce qu'il n'est pas ou plus d'accord avec l'orientation de l'article.
Toutefois, l'opinion qui prédomine parmi les juristes avance que les informateurs – comme ceux qui donnent des interviews – sont en droit de retirer leurs déclarations à tout moment. A notre connaissance, il n'existe pas de jugements des tribunaux à cet égard.

Les règles

Code droit a – Liberté de l'information. Les journalistes ont un libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
Article 28 du code civil – Protection de la personnalité. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice contre toute personne qui y participe [du journaliste à l'éditeur]. Une atteinte est illicite si elle revêt une certaine gravité et qu'un motif justificatif fait défaut – pour les médias notamment un intérêt public prépondérant.
Article 173 du code pénal – Délits contre l'honneur, diffamation. 1. Celui qui aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, sera, sur plainte, puni d'une amende. 2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve [la vérité] (…) ou qu'il avait des raisons sérieuses de tenir [les accusations] de bonne foi pour vraies.

Exemple

Publication en dépit d'une «interdiction» (42/2010). Le «Tages-Anzeiger» (TA) rend compte du long combat d'un couple de parents avec une assurance responsabilité civile. Leur fille est handicapée à vie suite à l'erreur d'une sage-femme. Les parents ont livré une large part des informations pour l'article. Au dernier moment toutefois ils retirent leurs informations et interdisent au journal de rendre compte de l'affaire. En effet, ils sont en désaccord avec différents points du projet d'article. Néanmoins le TA décide de publier l'histoire sous une forme anonyme, parce que le cas est d'intérêt public. Les parents se sentent trompés par le journal. Pour le Conseil de la presse, un informateur fait le pas décisif en direction d'une parution quand il se tourne vers une rédaction et livre des informations confidentielles. Il n'est alors plus en droit de retirer ses informations selon son bon vouloir et d'interdire la publication. Ce ne serait le cas que si informateur et journaliste en avaient spécfiquement convenu.

Versicherung zahlt knapp 5 Millionen wegen Fehlern bei Hausgeburt

Eine Hebamme macht bei der Hausgeburt Fehler. Anna* kommt schwer behindert zur Welt. Die Hebamme wird verurteilt, doch ihre Haftpflichtversicherung will nicht zahlen. Die Eltern nehmen den Kampf auf.

Von René Staubli

Zürich - Im April wird Anna* 9 Jahre alt. Das Mädchen hat eine schwere körperliche Behinderung. Es versteht zwar, was die Menschen zu ihm sagen, aber es ist gefangen in einem Körper, der ihm nicht gehorcht. Anna kann lächeln, spricht aber kaum ein Wort. Sie kann ihre Arme bewegen, aber nicht selber sitzen, gehen oder stehen. Das Kind wird mithilfe einer Magensonde ernährt, weil ihm das Schlucken so schwerfällt. Die Eltern tun alles, um Anna zu fördern, auch wenn die Fortschritte klein sind. «Sie ist ein zauberhaftes Wesen», sagt ihr Vater. Doch das Leben ist nicht einfacher geworden.

Im April 2001 war eine Hausgeburt geplant. Der Blasensprung erfolgte frühmorgens, die ersten Wehen setzten 10 Stunden später ein, dann stockte die Geburt. Iris Müller* und Rolf Steiner* wollten ins Spital, doch die Hebamme beruhigte sie; es laufe alles nach Plan. Die Angst der Eltern wurde immer grösser; dennoch ging die Hebamme für ein paar Stunden nach Hause. Um 4.37 Uhr rief sie schliesslich die Ambulanz.

Es dauert mehr als acht zermürbende Jahre, bis die Mobiliar ihre Leistungspflicht anerkennt. Foto: Thomas Dashuber (Visum)

«Dieses Kind ist tot»

In einem Protokoll ist nachzulesen, wie eine Spitalärztin die Entbindung miterlebte: «Mein erster Eindruck war: Dieses Kind ist tot. Anna war weiss, atmete nicht, bewegte sich nicht, hatte keine Reflexe. Lediglich das Herz schlug schnell (...) Eine halbe Stunde nach der Geburt zeigte sich immer noch das gleiche Bild: ein schneeweisses, schlaffes Mädchen, das nicht selber atmete und sich nicht bewegte. Dies ist das Bild von Anna, das sich mir eingeprägt hat für immer - eigentlich bin ich überrascht, dass sie überlebt hat.»

Das Baby wird auf die Intensivstation verlegt. Untersuchungen zeigen eine Schädigung des Gehirns infolge lang anhaltenden Sauerstoffmangels. Die Eltern nehmen Anna mit nach Hause und leben fortan zwischen Hoffnung und Verzweiflung. Die Hebamme behauptet, das Kind werde sich wieder erholen. Die Hebamme müsste die Hebamme ihre Unschuld beweisen, finden die Eltern.

Iris Müller gibt ihre Arbeit auf. Die Eltern reisen mit Anna für zwei Monate nach China zur Akupunktur. Nach der Heimkehr führt Rolf Steiner einen zermürbenden Schriftwechsel mit der Versicherung. Im Lauf der Monate wächst bei ihm der Verdacht, dass die Mobiliar sie hinhalten will.

Die Eltern entwerfen eine Gegenstrategie: Sie reichen im Dezember 2005 Strafanzeige gegen die Hebamme ein mit dem Ziel, dass die Untersuchungsbehörden ein unabhängiges Gutachten rufen statt wie behauptet bereits um 3.45 Uhr. Und der Krankenwagen war laut Logbuch schon nach 13 Minuten vor Ort und nicht erst nach einer Dreiviertelstunde, wie sie notiert hatte.

Angesichts dieser Beweislage fordert Rolf Steiner die Mobiliar auf, ihre Haftung nun endlich anzuerkennen. Zudem beantragt er eine «kurzfristige, namhafte Akontozahlung», denn mittlerweile fühlt auch er sich ausserstande, zu arbeiten; der psychische Druck ist zu gross, die Familie lebt vom Ersparten. Die Versicherung bietet ein unverzinsliches Darlehen von 250 000 Franken an.

Das Obergericht weist die Berufung der Hebamme ab, fügt in seine Erwägungen aber folgenden Satz ein: Bei der Beurteilung des Straftatbestands könne offen bleiben, wann genau und aus welchen Gründen Annas Gehirn geschädigt worden sei. Der Anwalt der Hebamme und die Mobiliar interpretieren die Äusserung so: Ob die Hebamme nebst dem lebensgefährlichen Sauerstoffmangel auch die Hirnschädigung zu verantworten habe, sei nicht klar.

Sie ziehen den Fall vors Bundesgericht, welches das Urteil bestätigt. Das ändert nichts an der Haltung der Mobi-

Reklame AM24BztgA/Q

Kasino in Zürich: Jetzt geht das Gerangel los

Der Bundesrat schanzt der Stadt Zürich eine Spielbank-Lizenz zu. Das Interesse der Kasinobetreiber ist gross.

Von Edgar Schuler und Ruedi Baumann

Bern - Jetzt erhält Zürich doch noch ein Kasino. In der ersten Runde ging die Stadt leer aus, die 19 ersten Schweizer Kasinos entstanden unter anderem in Baden, Schaffhausen, Pfäffikon SZ und Luzern. Gestern hat der Bundesrat entschieden, dass auch Zürich ein «Grand Casino» mit einer A-Lizenz erhält. Zudem soll Neuenburg ein Kasino mit B-Lizenz erhalten, bei der das Spielangebot beschränkt ist. Die Regierung begründet den Entscheid für ein weiteres Kasino mit den «volkswirtschaftlichen Vorteilen» des Glücksspiels für die Regionen. Zudem habe sich gezeigt, dass sich die Zahl der Spielsüchtigen seit der Eröffnung der Spielbanken nicht massgeblich verändert habe.

In Zürich gibt es bisher zwei konkrete Projekte für Kasinos: an der Sihlporte in der ehemaligen EPA und in der alten Börse. Fernando Mutti, Projektleiter für das Börse-Projekt bei der Casino Zürich AG, ist nach 16 Jahren Vorarbeit froh, dass der Grundsatzentscheid jetzt

Check-list

- Ai-je expliqué les «règles du jeu» à l'informateur?
- Sait-il qu'il n'est pas en droit d'«interdire» la parution selon son bon vouloir?
- Les informations sont-elles d'intérêt public?
- Ai-je vérifié les informations d'un œil critique?
- Ai-je entendu l'autre partie?
- Le cas échéant: ai-je rendu le récit suffisamment anonyme?

Questions similaires

→ *1. Existe-t-il des sujets «interdits»?*

→ *2. L'accès aux informations des pouvoirs publics est-il libre?*

→ *3. A-t-on droit aux informations de source privée?*

→ *5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?*

7. Peut-on propager des rumeurs?

Le principe – Les rumeurs – qu'il s'agisse d'affirmations non confirmées ou de suppositions – doivent être vérifiées avant publication; la personne qui en fait l'objet doit pouvoir prendre position. Si la recherche de la vérité conduit à l'affirmation d'un fait incontestable, la rumeur perd son caractère douteux. Si on n'aboutit pas à une telle conclusion, une publication peut quand même s'imposer. Soit pour «tuer» la rumeur. Soit parce qu'elle a développé une dynamique propre et qu'on ne peut plus l'ignorer. Mais alors il convient de clarifier l'origine de la rumeur et de donner la parole aux personnes concernées.

Remarques

Nous vivons dans un «monde médiatique moralisant» (Kurt Imhof). Des rumeurs circulent et bien des journalistes voudraient s'imposer dans la bataille de la concurrence et pour capter l'attention du public en propageant des rumeurs pour aussitôt les commenter. Toujours plus souvent, les informateurs posent comme condition que les journalistes leur garantissent l'anonymat dans leurs enquêtes sur des rumeurs et des suspicions. Ainsi le risque de manipulation augmente. Pour confirmer une déclaration anonyme il faut en recueillir une seconde, indépendante de la première («règle du Watergate»).

Si un média publie une rumeur, les autres médias n'ont pas le droit de la propager sans autre.

Les règles

Code devoir 3 – Vérification des sources. Les journalistes ne publient que des informations dont ils connaissent l'origine. Ils ne suppriment ou ne dénaturent pas d'éléments essentiels. Ils indiquent comme telles les informations non confirmées.
Directive 3.1 – Traitement des sources. Une désignation précise de la source est dans l'intérêt du public.
Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves. La personne faisant l'objet de reproches graves doit être entendue avant publication. Sa position doit être reproduite loyalement dans le même compte-rendu. Elle peut être plus brève que la critique. Mais la personne mise en cause doit pouvoir s'exprimer de manière appropriée.

Exemples

Rumeurs sur Micheline Calmy-Rey (12/2003). Avant l'élection de Micheline Calmy-Rey au Conseil fédéral, «Blick» et «Le Matin» propagent la rumeur selon laquelle la candidate – alors ministre genevoise des finances – aurait un amant au sein de l'administration fiscale cantonale. Les deux journaux de boulevard démentent d'emblée la rumeur. Calmy-Rey relève qu'en tant que supérieure elle n'a pas besoin d'un amant pour obtenir des données fiscales. «Le Matin» commente l'incident et félicite la candidate. Le Syndicat lémanique des journalistes saisit le Conseil de la presse contre «Le Matin». Le Conseil certes ne condamne pas le fait d'avoir démenti la rumeur, mais bien son traitement exorbitant en trois parties, alors que «Le Matin» lui-même qualifie la rumeur de «ridicule».

Vie privée de la famille Sarkozy (9/2008). Fin 2007, «Le Matin» annonce: «Jeudi, Cécilia Sarkozy [l'épouse divorcée du président français] était à Genève». Evidemment, le journal pose la question: «Mais que fait Cécilia Sarkozy à Genève?», pour ensuite se lancer dans des spéculations concernant des projets amoureux. Dans ce cas le Conseil de la presse estime que Cécilia Sarkozy est apparue récemment encore aux côtés du président français au cours de sa campagne électorale et qu'elle s'est «épanchée» à propos de son divorce. Elle ne peut donc pas se réclamer d'une vie tout à fait privée. Son partenaire supposé à Genève, qui n'est pas un personnage public, a droit lui à une protection plus importante. De plus, la publication d'une rumeur n'est admissible que si le média mentionne pour le moins la source et qu'il recueille une prise de position de la part des personnes concernées

Jeudi, Cécilia

GENÈVE

«Le Matin» a appris que l'ex-première dame de France s'est rendue à Genève la semaine dernière. Deux rumeurs courent sur les raisons de ce déplacement

■ Fabiano Citroni
fabiano.citroni@genesse.ch

Cécilia Sarkozy compte-t-elle s'installer à Genève? «Le Matin» est en tout cas en mesure d'affirmer que l'ex-première dame de France, 50 ans, s'est rendue jeudi dans la ville du bout du lac. Elle a même été aperçue dans la vieille ville. Que faisait-elle à Genève? Deux explications sont revenues à nos oreilles.

La première: l'ancienne épouse de Nicolas Sarkozy – ils ont divorcé en octobre – songerait à inscrire son fils Louis, 10 ans, né de son union avec le président français, dans le prestigieux Institut Florimont. La deuxième: Cécilia voudrait se rapprocher de son ancien amant, le publicitaire Richard Attias, 48 ans, qui dirige une société basée… à Genève.

Le petit Louis Sarkozy pourrait-il vraiment rejoindre Florimont, cet établissement privé qui a accueilli Ernesto Bertarelli, Benjamin de Rothschild, Dominique Warluzel, Christophe Lambert ou encore Alain Morisod? Le directeur de l'institut, Sean Power, «n'a pas pour principe de communiquer sur le nom de ses élèves, qu'il s'agisse de confirmer ou infirmer telle ou telle hypothèse». Reste qu'une discussion a eu lieu vendredi entre un enseignant et sa classe autour de la possible venue de Louis Sarkozy!

■ Panique en classe

«Un prof a évoqué avec une maman l'arrivée du fils du président de la République à la rentrée 2008, raconte une élève. Puis avant le début des leçons, un autre prof en a discuté avec sa classe. Il a dû rassurer les élèves: certains craignaient que les terroristes ne bombardent l'école. L'enseignant a expliqué qu'il ne fallait pas s'inquiéter et que l'institut avait accueilli des élèves beaucoup plus nombreux.»

«J'aurais engagé Cécilia dans ma société à Genève? Je démens formellement cette rumeur. Je ne sais pas d'où elle part»

Richard Attias, publicitaire et ancien amant de Cécilia

Hachette Filipacchi Presse

Des élèves de l'Institut Florimont ont discuté avec leur prof de l'arrivée de Louis Sarkozy!

Chaddha Bhasin

Sarkozy était à Genève

Français a fait un saut la semaine dernière dans la ville du bout du lac. Pou

importants et riches que Louis Sarkozy. La discussion a duré environ cinq minutes.»

Joint au téléphone, l'enseignant en question précise avoir tout simplement surpris une discussion entre ses élèves. «Ils partaient dans tous les sens en évoquant l'arrivée de Louis Sarkozy. J'ai juste voulu les calmer avant de commencer mon cours. Pour ma part, je n'ai aucune information laissant penser que cet élève pourrait intégrer l'école.»

■ L'«amant» nous appelle

L'«hypothèse Florimont» n'est donc pas confirmée. Et si Cécilia Sarkozy cherchait à se rapprocher de Richard Attias, avec qui elle a eu une aventure, immortalisée par *Paris-Match*, courant 2005? Il se murmure que le publicitaire aurait engagé Cécilia dans sa société, PublicisLive, basée à Genève. Joint par notre journal, le publicitaire met les points sur les i: «Encore cette rumeur! Je la démens formellement. Je ne sais pas d'où elle part. Certaines personnes racontent n'importe quoi.» Est-il fâché? «Je trouve dommage que des diners en ville deviennent des sources d'infos. Et je ne suis pas une personnalité publique. J'attends donc qu'on respecte mon intimité.»

Richard Attias a-t-il rencontré Cécilia Sarkozy la semaine passée? Le publicitaire répond sur un ton péremptoire: «Non.» Reste alors une question. Mais que faisait donc jeudi dernier Cécilia Sarkozy à Genève? ■

Andreas Gross
conseiller national socialiste zurichois

Johann Schneider-Ammann

Le conseiller national (PRD/BE) faisait hier le tour des parlementaires pour leur montrer, scandaleux, une photo sur son téléphone portable. Pourquoi une telle indignation? Le journaliste de la TSR Alain Rebetez a eu le malheur de croquer une pomme pendant l'assermentation des nouveaux élus! C'est grave! Mais tout de même moins irrespectueux que ...iturer son portable, non? ■ F. M.

Keystone/Bertin Bonnet

EIL Y A...

on the
y...»
Le Matin»

Samedi 4 décembre, le chan-
pe, les Mothers of Invention,
o de Montreux. Vers 16 h, on
rable à la détonation d'un
e flamme surgit au plafond.
brase. Les spectateurs se
s efforts des pompiers, le
L'incendie inspirera la chan-
roupe Deep Purple.■ A.M.-L.

HIER EN SUISSE

La Suisse balayée par des vents violents

INTEMPÉRIES

Des vents violents ont balayé la Suisse dans la nuit de dimanche à lundi, avec des pointes à près de 200 km/heure sur le Moléson. Des arbres ont été arrachés, des routes coupées et des lignes de train interrompues. Des régions bernoises ont été privées de courant. La situation a atteint son ... les conditions se sont améliorées par l'ouest. Le vent a fléchi, mais il a continué à pleuvoir, voire neiger dès 600 m d'altitude. Les principaux problèmes concernent des arbres déracinés. Dans le canton de Vaud, plusieurs chaussées ont été coupées momentanément pour cette raison, dont celle entre ...

20 chiots saint-bernard

MARTIGNY

Vingt chiots saint-bernard sont nés cette année à l'Hospice du Grand-Saint-Bernard (VS). Ils ont déjà trouvé preneur, a précisé du Grand-Saint-Bernard. Avec l'arrivée de l'hiver, les saint-bernard sont ...

HIER EN SUISSE

Décès de l'ancien père-abbé de Saint-Maurice

VALAIS

Mgr **Henri Salina**, père-abbé émérite de l'abbaye de Saint-Maurice, est décédé hier matin, à la veille de son 81e anniversaire après une longue maladie. ...

La chaîne HD débarque !

BONNE NOUVELLE

Les télévisions publiques suisses ... lancé hier la nouvelle chaîne gratuite ...

Check-list

- Ai-je essayé de confirmer la rumeur pour la transformer en fait?
- Ai-je essayé de convaincre les sources anonymes de se nommer?
- Existe-t-il un intérêt public à «tuer» la rumeur?
- La personne visée par la rumeur a-t-elle pu s'exprimer à son propos?
- Pour les personnages publics, la rumeur est-elle en rapport avec leur célébrité?

Questions similaires

→ *5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?*
→ *8. Peut-on faire état de soupçons?*
→ *9. Comment traiter les sources anonymes?*
→ *44. Comment respecter la présomption d'innocence?*
→ *45. Le «droit à l'oubli» existe-t-il?*

8. Peut-on faire état de soupçons?

Le principe – Dans une large mesure, ce qui est dit à propos de la rumeur (→ 7) s'applique. Le soupçon d'un agissement illégal indique souvent la gravité d'une rumeur absolument incertaine. Mais en tant que soupçon, il peut se fonder sur de premiers indices. Jusqu'à ce qu'un jugement entre en force, la présomption d'innocence (→ 44) s'applique. Il convient en outre de toujours préciser qu'il ne s'agit que d'un soupçon.

Remarque

Conformément à la jurisprudence sur la protection de la personnalité, le journaliste doit veiller à remplir deux conditions principales s'il propage des soupçons et qu'il ne peut (pas encore) prouver la véracité de son accusation: 1. Y a-t-il un intérêt légitime à informer? 2. Le soupçon est-il restitué de manière correcte et en tant qu'affirmation non encore confirmée d'un tiers? (cf. arrêt du Tribunal fédéral «Hans W. Kopp», dans: Schweizerische Juristenzeitung, 92/1996, pages 97 ss.).

Les règles

Code devoir 3 – Indication d'informations non confirmées. Les journalistes indiquent comme telles les informations non confirmées.
Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves. La personne faisant l'objet de reproches graves doit être entendue avant publication. Sa position doit être reproduite loyalement dans le même compte-rendu. Elle peut être plus brève que la critique. Mais la personne mise en cause doit pouvoir s'exprimer de manière appropriée.
Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes renoncent à des accusations injustifiées.
Directive 7.4 – Comptes rendus judiciaires. Il convient de tenir compte de la présomption d'innocence, de l'intérêt des proches ainsi que des chances de réinsertion sociale.

BaZ | Samstag,

gion.land.

spraytes
chwil
00 Schmierereien

ER SCHADEN. Die Ge-
Allschwil ist über die
auf Donnerstag das Op-
er grossflächigen Spray-
acke geworden. Die Ba-
er Polizei zählte gestern
100 Sprayereien auf Pri-
nd Geschäftsliegenschaf-
öffentlichen Gebäuden
Fahrzeugen, wie Polizei-
cher Meinrad Stöcklin
Allein auf dem Schulhaus
enacker hätten sich über

Wo der Hanf nicht beruhigend wirkt

Rümlingen. Plantage verunsichert das Dorf

ADRIANA GUBLER

Herbst für Herbst schauen die Anwohner des Rümlinger Hanffelds dem Treiben skeptisch zu. Es wird von seltsamen nächtlichen Besuchern und von abgekarteten Diebstählen gemunkelt. «Telebasel» verglich das Dorf gar mit Kolumbien. Ein Rundgang.

Ein kühler, rauer Wind weht über die

Jahr kleinere Mengen weg, aber das fällt nicht ins Gewicht.» Ein einziges Mal sei der Diebstahl beträchtlich gewesen: Vor vier Jahren sei die Plantage praktisch leergeräumt worden.

Obwohl die geklauten Mengen bis auf das eine Mal finanziell nie ins Gewicht gefallen seien, hat er in diesem Jahr Leute aus Tschechien engagiert, um die Pflanzen zu bewachen. Die Männer campen unmit-

Exemple

Suspicions anonymes dans un village (33/2009). La «Basler Zeitung» raconte à propos d'une plantation de chanvre officiellement autorisée et contrôlée, qu'il se murmure depuis des années qu'on y pratiquerait des ventes illégales. Le journal mentionne que le fermier, nommé dans l'article, serait soupçonné notamment du fait qu'il avait été condamné quatre ans auparavant pour avoir cultivé des plantes trop riches en THC. Le Conseil de la presse tance le fait que le soupçon exprimé repose pour l'essentiel sur les rumeurs qui courent dans le village. Ceci ne justifie ni la menton du nom ni le rappel d'une condamnation antérieure.

Check-list

- La formulation tient-elle compte du manque de preuves?
- La mention de noms et/ou le recours à des portraits sont-ils nécessaires?
- Si le soupçon n'était pas fondé, les torts causés seraient-ils importants?

Questions similaires

→ *5. Quand peut-on dévoiler des informations confidentielles?*
→ *7. Peut-on propager des rumeurs?*
→ *9. Comment traiter les sources anonymes?*
→ *44. Comment respecter la présomption d'innocence?*
→ *45. Le «droit à l'oubli» existe-t-il?*

9·Comment traiter les sources anonymes?

Le principe – De plus en plus souvent, les informateurs demandent l'anonymat. Avant d'y accéder, le journaliste doit chercher à convaincre la personne qu'il interroge de l'avantage de la mention de son nom. S'il échoue, il évalue quelle valeur doit être prioritaire: la transparence des sources ou le respect de l'anonymat.

Remarques

Il existe des formes d'anonymat partiel dans un récit:

- «Attribution limitée» (not for attribution): Avec l'informateur qui ne veut pas apparaître en pleine lumière, on peut convenir avec précision d'une attribution limitée, par exemple «un haut officier»; «un cadre de l'entreprise»; «une habitante de longue date du quartier».
- «Pas d'attribution» (off the record): Le journaliste s'engage à ne pas mentionner de source, ou à n'utiliser que des indications vagues: «Comme le Temps l'a appris»; «Comme il a été rapporté à la Tribune de Genève».

Si un juge ordonne au journaliste de révéler le nom d'un informateur – parce qu'il estime qu'une des nombreuses exceptions à la protection des informateurs s'applique (article 28a du code pénal) – le journaliste a deux possibilités: soit il livre finalement le nom (par exemple, pour que la police puisse empêcher un acte terroriste), soit il refuse (parce qu'il estime l'intérêt public peu élevé) et prend le risque d'une peine («désobéissance civile»).

Les déclarations d'une source qui veut rester anonyme sont une chose. Autre chose sont des reproches anonymes dont les journalistes ne connaissent ni l'origine ni la motivation de l'auteur. Deux attitudes sont alors possibles: soit le renseignement anonyme finit sa course dans la corbeille à papier, soit il devient le point de départ d'une enquête rigoureuse.

Les règles

Directive 3.1 – Traitement des sources. La mention précise de la source d'un récit est dans l'intérêt du public. Cette mention est indispensable quand elle est importante pour la compréhension de l'information; cela sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source.
Code devoir 6 – Protection des sources. Les journalistes gardent le secret professionnel et ne révèlent pas les sources d'informations confidentielles.
Directive 6.1 – Secret rédactionnel. Le secret rédactionnel des journalistes est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Le secret rédactionnel protège les sources (notes, adresses, enregistrements de sons et d'images, etc.). Il protège les informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de parler qu'à condition ne pas pouvoir être identifiées en cas de parution.
Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes s'interdisent des accusations anonymes et non fondées.

Exemples

Filippo Leutenegger, aide non avoué de l'UDC? (6/2001). Une enquête du «Tages-Anzeiger» laisse entendre que Leutenegger, alors rédacteur en chef de «Schweizer Fernsehen», se situe visiblement du côté de l'UDC. L'auteur ne cite presque que des avis anonymes: «Un rédacteur expérimenté de la ‹Tagesschau›», etc. Leutenegger se plaint de ne pas pouvoir se défendre contre de tels reproches anonymes. Le Conseil de la presse constate un conflit de valeurs: d'un côté le devoir d'indiquer les sources avec précision (code devoir 3), de l'autre côté la protection d'informateurs anonymes (code devoir 6). On peut faire exception à la transparence des sources si 1. il s'agit d'un sujet important, 2. des informations cardinales ne peuvent être obtenues qu'anonymement (devoir de discrétion dans la CCT de la SSR), 3. l'informateur anonyme est décrit de manière aussi précise que possible et 4. les informations ont pu être soigneusement vérifiées [par exemple au moyen de la «règle du Watergate»: on publie seulement si on possède au moins deux sources anonymes d'un même contenu]. 5. Mais surtout: Leutenegger a eu l'occasion de réagir abondamment dans un deuxième article figurant sur la même page (interview par écrit).

Courriels envoyés anonymement (20/2002). «Le Nouvelliste» fait état de reproches selon lesquels le président de la section de Martigny de l'UDC appartiendrait au plus important groupe néo-nazi suisse. L'information se fonde sur un courriel anonyme envoyé à la rédaction. Dans l'article, l'intéressé dément le reproche avec véhémence. Pour le Conseil de la presse, si une rédaction entre en matière sur un renseignement anonyme, son contenu doit être vérifié par une enquête. Pour ce faire, il ne suffit pas de confronter l'intéressé avec le reproche.

Hirschmann sitzt in Untersuchungshaft

ZÜRICH. Wegen «dringenden Tatverdachts» verbrachte Carl Hirschmann (28) auch die Nacht auf heute in U-Haft. Was ihm vorgeworfen wird, wollte Staatsanwalt Daniel Kloiber «aus ermittlungstechnischen Gründen» nicht sagen. Gegen Erpressung, wie Radio 24 berichtet hatte, ermittle er aber nicht. Der Zürcher Clubbesitzer könnte bis zu drei Monate in U-Haft sitzen, falls Verdunkelungs-, Flucht-, Wiederholungs- oder Ausführungsgefahr besteht. Ob dies der Fall ist, oder ob Hirschmann auf Kaution freikommt: Dazu

nissen mit Hirschmann: Von Nö
gen zum Oralsex im Hinterzimm
nes Clubs und von Verführung vo
derjährigen ist die Rede.

Laut einer Quelle aus dem e
Umfeld von Carl Hirschmann, d
Angst vor Repressalien ungenan
ben will, ermittelt die Zürcher St
waltschaft wegen Körperverletz
einer jungen Frau gegen den Clu
ber. YVZ/NIK

Les «célébrités de boulevard» ne sont pas un gibier pour le «voyeurisme» journalistique (58/2010). En soi, l'avalanche de récits médiatiques négatifs consacrés au «roi de la nuit» zurichois Carl Hirschmann n'apparaît «pas pertinente» dans son ensemble. Mais le code des journalistes n'offre pas de recette miracle pour empêcher de tels emballements médiatiques. Cela d'autant moins que de faire état de ce cas est tout à fait licite, si l'on considère la manière offensive de se mettre en scène de l'intéressé ainsi que le rapport entre une procédure pénale pendante et la célébrité de Hirschmann dans le contexte fumeux d'une boîte de nuit connue. Mais ce qui semble problématique, c'est la disposition de certains titres de boulevard, et même de journaux dits de qualité, à remettre constamment surla place publique de nouveaux éléments à charge basés sur des enquêtes parallèles incomplètes et des déclarations non vérifiées de prétendus témoins. Dans tous les cas il faut essayer d'obtenir des déclarations à décharge de la part de l'intéressé ou de ses représentants. Si ce n'est pas possible, il faut l'indiquer. Il convient aussi de tenir compte de l'effet des «avalanches médiatiques» sur un suspect – sans parler du fait que de telles «avalanches» tendent à occulter du débat public des sujets importants.

Check-list

- Est-ce je connais la source de l'informateur et ce qui le motive?
- Ai-je insisté sur la nécessaire transparence?
- Si l'informateur persiste dans sa volonté de rester anonyme, a-t-on convenu d'une variante précise?
- Peut-on justifier, après une pesée des intérêts, de ne pas mentionner la source?

Questions similaires

→ *6. Comment traiter les informateurs?*
→ *7. Peut-on propager des rumeurs?*
→ *8. Peut-on faire état de soupçons?*

10. À quel point Internet est-il public?

Le principe – Les règles déontologiques s'appliquent aussi aux recherches sur Internet. Les journalistes sont invités à examiner d'un œil critique les informations tirées de sites web, de blogs ou de réseaux sociaux avant de les propager. Les informations qui sont accessibles à tout un chacun sur Internet appartiennent au domaine public. Néanmoins, des informations placées sur Internet par des privés peuvent garder une partie de leur caractère privé. Les mass médias n'ont pas le droit de diffuser sans réserve toute déclaration privée que les médias ou les consommateurs de médias trouvent sur Internet. Il convient là aussi de mettre dans la balance, au cas pas cas, l'intérêt public d'un côté, la protection de la vie privée de l'autre.

Les règles

Directive 1.1 – Recherche de la vérité. La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents, la vérification et le cas échéant la rectification.

Code devoir 3 – Vérification des sources. Les journalistes ne publient que des informations dont l'origine leur est connue. Ils n'omettent pas des éléments d'information essentiels et ne dénaturent ni les faits ni les opinions d'autrui.

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée. Dans le domaine privé, les journalistes ne peuvent photographier ou filmer personne; cela vaut en particulier quand [les intéressés] ont demandé qu'on les laisse en paix.

Exemples

Prise de position directrice: Internet et vie privée (43/2010). Il est vrai que toujours plus nombreux sont ceux qui rendent accessibles sur Internet des informations et des images de nature privée. Mais les mass médias ne peuvent pas en conclure que ces personnes renoncent complètement à la protection de leur vie privée. En conséquence, les médias ne peuvent propager sans réserve des informations privées tirées d'Internet. En rapport avec Internet, publicité ne signifie pas forcément «publicité médiatique». Il convient de tenir compte dans quel contexte, avec quelle intention un quidam s'expose dans le domaine public. Par contexte on entend: la nature du site web (Facebook, blog personnel, forum, site institutionnel, etc.), l'identité de l'auteur (illustre inconnu, personnage public, journaliste, etc.) et pour autant que ce soit patent, le destinataire de la publication (grand public ou cercle restreint).

Manuela ne veut s'engager que de manière réservée en faveur du don de sperme (27/2009). Un reporter contacte Manuela par l'intermédiaire du site kindersamenspende.ch et la prie de raconter «son» histoire. Finalement «Manuela» ne veut pas participer – et encore moins en image – pour ménager ses parents. Le «SonntagsBlick» suivant publie un article avec photo passeport. Auparavant déjà, le Conseil de la presse avait souligné que les médias n'avaient pas le droit de propager toute information de nature privée connue de la rédaction, d'autant moins lorsque la personne concernée était ainsi entraînée vers une publicité de masse dans des domaines délicats. Un mass média engendre une toute autre renommée qu'«un site web privé qui se perd dans l'infini d'Internet».

Diffusion d'informations et de photos tirées de Facebook (41/2010). «Blick» retrouve la trace d'un footballeur en détention préventive en lien avec le scandale des paris sportifs («Il dirigeait la filiale suisse de la mafia des paris»). Selon «Blick», les informations proviennent du profil Facebook de l'intéressé. Ce dernier proteste, estimant que «Blick» s'est procuré l'accès à sa page page Facebook sans autorisation. Le fait que le quotidien se soit vraiment procuré les informations par des demandes d'amitié cachées n'est pas démontré aux yeux du Conseil de la presse. Toutefois, le portrait à peine caché et des indications trop nombreuses rendent le protagoniste reconnaissable au-delà de son entourage social immédiat, d'où violation de sa vie privée. La communication au sein d'un réseau social comme Facebook – même si elle est partiellement accessible publiquement – sert dans la règle à l'échange d'images et d'informations entre personnes privées, et non avec l'ensemble du public.

«Esclave du sexe Snouky » – «Sado-maso au service social» (2/2010). A la Une de «Blick» pose, ligotée, l'esclave du sexe Snouky. Dans les pages intérieures, deux autres photos, visage pixellisé. «Blick» fait savoir que les photos se trouvaient à l'origine sur des pages web verrouillées, mais que le photographe, «Dr Pain», a l'autorisation de les transmettre. La femme montrée travaille comme simple employée dans un ser-

vice social communal (mairie photographiée). Le Conseil de la presse estime que le «Blick» n'avait pas le droit de publier les photos – même si elles étaient accessibles sur Internet. L'article fait intrusion dans la sphère privée d'une femme ne se montrant volontairement que de manière anonyme. Or, les indications contenues dans le texte la rendent reconnaissable auprès d'un public plus vaste.

Check-list

- Ai-je soigneusement vérifié l'origine et la véracité du contenu de l'information?
- Est-il probable que l'intéressé soit prêt à apparaître publiquement?
- Avec quelle intention et dans quel contexte la publication sur Internet a-t-elle été effectuée?
- L'intérêt public à une identification (même partielle) est-il prépondérant?
- Le principe de la proportionnalité de l'exposition – si possible avec ménagement – est-il respecté?

Questions similaires

→ *40. Dans quels cas faut-il protéger la vie privée dans l'espace public?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*

11. Doit-on faire état de sa qualité de journaliste?

Le principe – Le journaliste ne doit pas s'identifier à chaque étape de son enquête. Quand il recueille des informations triviales, disponibles à tout client occasionnel (comparaison des prix et de la qualité de fruits au marché, forfaits voyages auprès de différentes agences) il ne quitte pas son rôle de consommateur parmi d'autres. A partir du moment où il pose des questions «de fond» sur les rapports commerciaux et les contrôles de qualité, que le fournisseur ne livrerait peut-être pas au public, il doit révéler sa qualité de journaliste.

Remarque

Le journaliste doit nommer clairement le but d'une enquête – même s'il ne doit pas le faire dans tous les détails. Pas de «fishing expedition» sur le mode suivant: j'annonce à une secrétaire être intéressé aux projets de vacances d'été du CEO – pour alors confronter ce dernier à des questions pointues concernant un scandale interne pas encore rendu public.

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations.

Directive 4.1 – Dissimulation de la profession. Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations et des images destinées à la publication relève de méthodes déloyales.

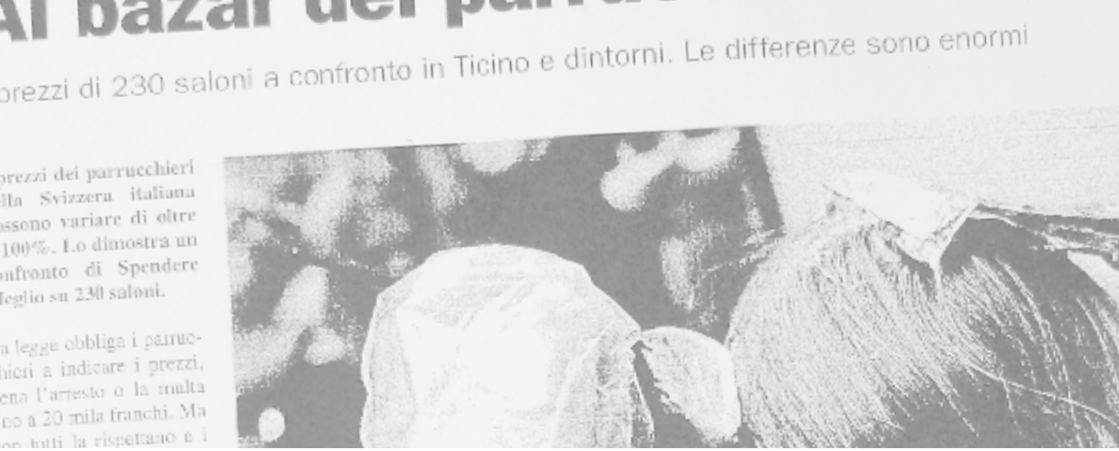

Exemples

A quel stade de l'enquête doit-on indiquer nom et profession? (63/2009). Un rédacteur de la «Zentralschweiz am Sonntag» mène l'enquête suite à deux questions posées au parlement lucernois à propos de l'attribution de titres de docteur par des Universités privées. Dans son premier contact téléphonique de nature très générale avec l'Université privée Odermatt-Walter, il n'indique pas sa profession. Mais il le fait au cours de l'entretien détaillé ultérieur, où il nomme également le but de l'enquête – clarifier le reproche d'«usine à titres». Le Conseil de la presse estime que c'est suffisant. L'Université ne pouvait pas s'attendre à connaître davantage de détails sur le sens de l'article.

Prix des salons de coiffure (15/2007). Le journal des consommateurs «Spendere Meglio» réprouve, sous le titre «Le bazar de la coiffure», les «énormes différences» entre les prix de 230 salons, en partie recueillis par téléphone. L'un des coiffeurs, averti par courrier de l'article projeté, proteste: il a indiqué au téléphone un prix surfait au demandeur anonyme, tout en le priant de passer pour s'en assurer sur la liste des prix obligatoirement affichée. Contrairement à une position antérieure (14/2001), le Conseil de la presse estime cette fois (à raison) que se renseigner sur de simples indications de prix n'exige pas d'indiquer la profession de journaliste. D'autant moins que les prix sont de toute façon visibles pour tout un chacun.

Check-list

- Si j'étais interrogé, à partir de quelle question ma réponse dépendrait de la qualité de simple client ou de journaliste de mon interrogateur?

Questions similaires

→ *12. Quand peut-on enquêter de manière cachée?*
→ *14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers?*

12. Quand peut-on enquêter de manière cachée?

Le principe – Exceptionnellement, une recherche cachée – enquête approfondie dans un domaine controversé sous de fausses indications – peut être admissible. Mais à des conditions strictes: un intérêt public prépondérant; la conviction que ces informations ne peuvent pas être recueillies d'une autre manière, plus habituelle. En effet, une recherche cachée représente toujours une rupture de confiance. Il faut bien évaluer s'il est vraiment nécessaire d'y recourir. Il faut aussi tenir compte du principe de la proportionnalité: le gain de transparence peut-il être considéré comme nettement supérieur à l'ampleur de la duperie?

Remarques

Souvent, les journalistes ne valorisent que «l'exclusivité», l'effet d'annonce, sans prendre en compte la trahison de la confiance et de la proportionnalité. Avertissement juridique: En 2008/2009, les tribunaux ont fortement réduit le champ des recherches cachées. Le Tribunal fédéral a accepté la plainte d'un conseiller en assurances, qu'une caméra cachée de «Kassensturz» avait convaincu de mauvais conseil flagrant. «Kassensturz» n'avait pas donné le nom, avait pixellisé le visage et masqué la voix. La médiatrice des assurances s'était toutefois plainte qu'une mauvaise conduite lors de conseils entre quatre yeux ne pouvait guère être prouvé. Le Tribunal fédéral a insisté sur l'interdiction de l'enregistrement de conversations non publiques. Pour lui, les journalistes de presse peuvent d'ailleurs se contenter de leurs notes. La cour suprême zurichoise a émis un jugement similaire au profit d'un chirurgien esthétique. La SSR a recouru devant la Cour européenne des droits de l'homme. Tant que cette dernière n'aura pas invalidé la décision du Tribunal fédéral, on ne peut pas s'attendre à l'autorisation de caméras cachées en Suisse.

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations et des images.
Directive 4.2 – Recherche cachée. Elles n'est admissible qu'exceptionnellement. Elle est acceptée lorsque l'enregistrement «ouvert» mettrait en danger le journaliste enquêteur, à condition toujours qu'il existe un intérêt public prépondérant. Elle doit prendre en compte la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement présentes (p.ex. des infirmières dans un cabinet médical filmé clandestinement).

Exemples

«Courtier en assurances maladie» (58/2009). Dans les affaires de protection des consommateurs aussi, la recherche cachée comporte une rupture de confiance en faisant croire qu'on s'entretient avec une personnes intéressée, et non avec un journaliste enquêtant de manière critique. C'est pourquoi le seuil de pertinence doit être élevé. Ainsi le Conseil de la presse blâme-t-il un reporter de «K-Tipp», qui s'est annoncé clandestinement pour une formation interne du Groupe Mutuel comme courtier en assurances et a signé un contrat y relatif. «K-Tipp» a soumis l'article «Courtier en assurances en quatre heures» à la compagnie en la priant de prendre position, tout en dénonçant le contrat avec effet inmédiat. Le Conseil de la presse rejette l'argument de «K-Tipp» selon lequel il y aurait un intérêt public prépondérant au résultat de cette enquête. «K-Tipp» lui-même, comme d'autres médias de protection des consommateurs, ont déjà mis en garde à plusieurs reprises contre les pratiques de Mutuel. En comparaison, l'enquête mise en cause n'apporte «que peu de neuf», alors que le reporter, lui, est allé très loin dans sa tromperie. Bien des informations concernant la formation éclair auraient pu être recueillies sur Google. Au total, la publication du maigre résultat n'est pas en proportion avec la gravité d'une recherche cachée.

Opération esthétique injustifiée (51/2007). L'émission de consommation «Kassensturz» met sur pied un test caché pour illustrer des diagnostics légers de la part de chirugiens esthétiques. «L'appât» est Miss Argovie; une «amie» (la rédactrice) l'accompagne et filme en cachette. Cinq médecins expliquent leur offre, critiquée par des experts, face à la caméra, après que les reporters les aient mis au courant de la manœuvre clandestine. Deux médecins interdisent la diffusion; «Kassensturz» résume par écrit leurs indications sans les identifier. Pour le Conseil de la presse, le procédé n'a pas violé la vie privée des médecins, car le cabinet médical est comparable à un commerce. L'inconvénient d'opérations esthétiques inutiles constitue l'«intérêt public prépondérant» de ces révélations. Le problème ne peut être démontré que sur son propre corps – respectivement celui de «l'appât». Quant aux médecins, ils ont été entendus avant la diffusion.

Check-list

- Les informations sont-elles aussi accessibles de manière ouverte?
- L'intérêt public justifie-t-il la rupture de confiance?
- Quel degré de duperie est-il nécessaire?
- Ai-je soumis les reproches graves précis aux intéressés?
- La parution du résultat de l'enquête est-elle proportionnée?

Questions similaires

→ *11. Doit-on faire état de sa qualité de journaliste?*
→ *14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers?*

13. Peut-on payer pour obtenir des informations?

Le principe – Il est fondamentalement déloyal d'acheter des informations hors du cadre organisé de la transmission journalistique d'informations (agences d'information, services de presse, offres de journalistes libres).

Remarque

Rémunération d'informateurs non journalistes: il est raisonnable de les défrayer pour leurs dépenses ou leur temps (un photographe amateur prend des clichés de l'incendie nocturne de la Kapellbrücke à Lucerne; le paysan de montagne prend un demi jour pour conduire une équipe de télévision sur le lieu d'un éboulement).

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations et des images.
Directive 4.3 – Paiement pour des informations. Le paiement pour des informations à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit. Cela vaut également pour l'achat d'informations à des personnes impliquées dans une procédure judiciaire, en tant que témoins ou que parties.

Exemples

Honoraires d'informations pour une détenue (26/2002). En 2001, les «Obersee Nachrichten» racontent le premier congé d'une meurtrière. A côté de la mère condamnée, et avec son assentiment, ses deux filles apparaissent nommément et en photo. Comme il est de coutume pour des papiers de tête des «Obersee Nachrichten», on promet puis on paie 200 francs «d'honoraire d'informations» à la mère. Pour le Conseil de la presse, le paiement d'un «honoraire d'informations» ne va certes pas sans autre, mais l'offre n'a pas eu d'influence notable sur la décision d'accorder l'interview. Posaient en revanche problème la capacité de jugement aléatoire des filles et le fait que le père, détenteur de la puissance parentale, n'était pas suffisamment impliqué.

Honoraires d'informations de 10'000 euros (62/2002). Dans l'affaire Borer (→ 1) le Conseil de la presse a condamné comme méthode déloyale de recherche d'informations l'«honoraire» de 10'000 euros versé à l'informatrice par le «SonntagsBlick». Le paiement d'informateurs recèle le danger qu'une information ne soit livrée que pour des raisons purement commerciales et non dans l'intérêt public. Exceptionnellement, un intérêt public prépondérant peut justifier un paiement, quand l'information ne peut être obtenue autrement. Dans l'affaire Borer, il n'y avait pas de tel intérêt public. La somme – mesurée au revenu d'une visagiste de grande surface – était de toute façon bien trop élevée pour être jugée admissible.

Check-list

- L'information émane-t-elle d'un non journaliste?
- L'honoraire d'information dédommage-t-il en premier lieu pour des dépenses ou du temps?
- L'importance de l'honoraire est-elle de nature à influencer l'informateur?
- Puis-je exceptionnellement payer une information d'un intérêt public important et qui ne pourrait pas être obtenue autrement?

Questions similaires

→ *6. Comment traiter les informateurs?*
→ *66. Peut-on accepter des cadeaux et des avantages?*

14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers?

Le principe – Le public scrute les institutions publiques avec une acuité particulière, puisque tout un chacun peut être un jour «client» – que ce soit comme patient ou comme proche. Là les médias exercent une responsabilité spécifique en tant que «chiens de garde de la démocratie et de la société» (Cour européenne des droits de l'homme).
Les journalistes doivent s'identifier quand ils enquêtent. Dans les écoles, les jeunes ont droit à une protection particulière suivant leur capacité de jugement. Dans les hôpitaux et les foyers la même chose vaut par analogie pour les patients et les résidents.

Les règles

Code devoir 2 – Liberté de l'information. Les journalistes défendent la liberté d'information, du commentaire et de la critique.
Directive 7.1 – Vie privée. Dans le domaine public également, photographier ou filmer des personnes privées sans autorisation n'est admissible que s'ils ne sont pas mis en évidence dans l'image.
Directive 7.8 – Situation de détresse, maladie, guerre et conflits. Pour enquêter dans des hôpitaux ou des lieux similaires, il convient d'obtenir l'autorisation des responsables.

Exemple

Intrusion dans une chambre d'hôpital (arrêt du Tribunal fédéral 90 IV 74). Comme le Conseil de la presse, de manière surprenante, n'a jamais été amené à délibérer explicitement de ce sujet, on mentionnera un arrêt judiciaire déjà ancien. Un journaliste s'adresse à la réception d'un hôpital pour savoir dans quelle chambre repose un spor-

Source: Inselspital Bern

tif connu grièvement blessé lors d'un accident de tir. On l'avertit qu'il doit demander à l'infirmière du département s'il est possible de rendre visite au blessé. Comme il ne trouve pas immédiatement l'infirmière et qu'aucune interdiction de visite n'est affichée sur la porte, le reporter pénètre dans la chambre, s'entretient de l'accident avec le patient et le prend en photo contre sa volonté. Dans le «Blick» paraît alors un reportage photo sur la visite. Le Tribunal fédéral confirme la condamnation du journaliste pour violation de domicile.

Check-list

- Me suis-je muni d'une autorisation ou d'un accord pour enquêter?
- Les personnes interrogées sont-elles capables de dicernement en relation avec le sujet?

Questions similaires

→ *11. Doit-on faire état de sa qualité de journaliste?*
→ *15. Comment interroger les mineurs?*

15·Comment interroger les mineurs?

Le principe – Les journalistes peuvent inclure des jeunes dans leurs enquêtes – à condition que ceux-ci soient capables de dircernement par rapport au sujet de l'enquête.

Remarque

Dans certaines situations, surtout à l'âge de la révolte pubertaire, il convient de les protéger d'eux-mêmes.

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations et des images.
Directive 7.3 – Enfants. Les enfants sont dignes d'une protection particulière, y compris les enfants de personnages publics ou de personnalités. Une retenue extrême est indiquée dans les enquêtes et les comptes rendus portant sur des actes violents et qui touchent des enfants.

Exemples

Appel sur le portable d'une écolière (8/2007). Le cas d'une jeune fille de 14 ans, camarade d'une protagoniste de l'«affaire de sexe à l'école» à Zurich-Seebach, est relativement bénin. Un reporter de «Radio 24» l'appelle sur son portable pour avoir des renseignements sur sa camarade. La jeune fille refuse de le renseigner. Le reporter essaie une deuxième fois. La mère saisit le Conseil de la presse. Ce dernier confirme là encore que la jeune fille de 14 ans est capable de discernement par rapport à la demande. Un appel téléphonique d'un reporter ne représente pas encore de harcèlement. Mais si les jeunes refusent de communiquer, il faut respecter leur volonté.

«Concours de beuverie» – Témoignages de jeunes avec nom et portrait (9/2007). Le «Tages-Anzeiger» décrit des rituels de beuverie, où quelques jeunes, avec portraits,

Donnerstag, 10. November 2000

AKTUELL

Wie und wo den Jungen der Film riss

Immer früher, immer häufiger: Für viele Jugendliche ist der Griff zur Flasche nichts Ausergewöhnliches.

Von Benjamin Styger

noms et adresses, racontent leurs excès. Aucun ne prétend avoir été mal cité. Une mère dépose plainte. Le Conseil de la presse estime qu'à 16 ans les mineurs «sont dans la règle assez développés sur le plan cognitif pour évaluer une situation de vie avec réalisme et agir en conséquence». Néanmoins les journalistes assument parfois une responsabilité accrue. Dans certaines situations les jeunes doivent être protégés contre eux-mêmes – notamment quand l'exubérance juvénile joue son rôle, comme dans le cas présent.

Check-list

- Mes interlocuteurs sont-ils capables de discernement par rapport au sujet de la discussion?

Questions similaires

→ *11. Doit-on faire état de sa qualité de journaliste?*

→ *14. Comment enquêter dans les écoles, les hôpitaux, les foyers?*

16. Comment se comporter lors de manifestations violentes?

Le principe – Il arrive que des manifestations dégénèrent. La police doit alors maintenir l'ordre public au prix d'une intervention importante. Les médias, en tant que «chiens de garde de la démocratie» (Cour européenne des droits de l'homme) veulent rendre compte de manière critique du comportement des deux parties, des manifestants et de la police. La liberté de l'information postule la présence des journalistes; la protection des sources protège leurs images et leurs notes de toute saisie.

Remarque

Les journalistes se plaignent parfois que la police les ait gênés, renvoyés ou même appréhendés – suite à des instructions de service mal communiquées ou à une volonté de contrôle trop zélée. Il arrive que leur matériel image soit enlevé aux photographes. De leur côté, les représentants des médias ne doivent en principe ni gêner, ni déranger les interventions policières lorsqu'ils couvrent une manifestation violente. S'ils participent activement à un attroupement public, ils peuvent s'exposer à une condamnation pour mise en danger de la sécurité publique.

Les règles

Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes se laissent guider par le droit qu'a le public de connaître la vérité.
Code droit a – Liberté d'informer. Les journalistes ont le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
Code – préambule. La responsabilité des journalistes envers le public prime sur toute autre, notamment celle à l'égard des pouvoirs publics.
Article 260 code pénal – Mise en danger de la sécurité publique. Est punissable la participation à un «attroupement public» qui génère des actes de violence criminels

Source: Stadtpolizei Zürich

contre des personnes ou des biens. Les participants qui s'éloignent suite à une adjonction officielle ne seront pas poursuivis, s'ils n'ont ni usé de violence eux-mêmes, ni appelé à l'usage de la violence.

Exemple

Liberté de l'information et police en «service d'ordre non pacifique» (60/2002). Suite à la protestation publique du syndicat Comedia, le commandant de la Police municipale de Zurich déclare que dorénavant on renoncera à saisir du matériel journalistique, mais qu'on continuera d'appréhender les journalistes qui gênent «en permanence» les actions policières. Il a fallu un jugement du Tribunal fédéral pour que la Police municipale permette aux médias de prendre connaissance de deux ordres de services modifiés réglant les rapports avec les journalistes en «service d'ordre non pacifique». Le Conseil de la presse insiste: la disposition à informer des services de communication de la police ne remplace pas l'observation directe sur les lieux. Le comportement des policiers et d'autres participants au service d'ordre non pacifique est d'intérêt public. Les récits médiatiques permettent de contrôler la manière dont la police exerce le monopole de la violence de l'Etat. Ce contrôle n'est justement plus assuré dans des situations particulièrement délicates, si la police expulse les reporters de texte et d'image. Toutefois, gêner la police ou prendre des portraits volontairement dénigrants de policiers dans le but de leur nuire sont des «activités journalistiques déloyales». Les représentants des médias pourraient arborer des signes distinctifs, comme lors d'événements sportifs.

1994: Gute **Wiederwahl.** ADV

2004: Petition **«Schübe Halt».** FRZ

2005: **Rücktritt** angekündigt. MOS

Der **frisch gebackene Erziehungsdirektor** Mario Annoni geht 1998 auf Schulbesuch.

BILDER: «BUND»-ARCHIV/AP

1997: Mit **Autonomist** Zuber. HUT

2002 [illegible] Weinkeller in seinem Heimatort [illegible]

Mario Annoni musste sich im **Grossen Rat** viel Kritik anhören. CLEO

2005: **Lehrer-Referendum.** FRZ

Diskussion mit Widersacher und Nachfolger **Bernhard Pulver (r.).** SA

L'interview, l'entretien aux fins d'enquête, les sondages d'opinion

Als Krisenmanager hat er versagt

Die Leistungen von **Mario Annoni** werden von einigen schlecht gelösten Problemen überschattet

Am 1. Juni übernimmt die neue Kantonsregierung das Ruder. Nach 16 Jahren geht damit die Amtszeit von Mario Annoni zu Ende. Als Justizdirektor und Jura-Vermittler hat er viel geleistet. Als Erziehungsdirektor musste er vor allem Kritik einstecken.

RETO WISSMANN

Mit fast kindlicher Freude zeigt Mario Annoni seine druckfrischen Visitenkarten der Pro Helvetia. Alt-Regierungsrat steht darauf und: Präsident des Stiftungsrates. «Haben wir günstig machen lassen, bei einem Grafiker in Biel», sagt der abtretende Regierungsrat. Annoni blickt sichtlich glücklich in die Zukunft. Ab 1. Juni kann er sich privat und als Präsident der Pro Helvetia voll und ganz der Kultur widmen. Mit Politik will er vorerst nichts mehr zu tun haben. Zu einer Kandidatur bei den nationalen Wahlen 2007 sagt er: «Nicht interessiert.»

Wie kein anderer Regierungsrat stand Mario Annoni in den letzten Jahren ständig im Kreuzfeuer der Kritik. Die Linke warf ihm vor, er opfere die Bildung der Sparwut. Die SVP kündigte ihm das Vertrauen, weil er im Regierungsrat auch mal mit den Linken stimmte. Und Teile seiner Partei, der FDP, schossen ihm etwa mit der Forderung nach Frühenglisch in den Rücken.

«Kritik sofort, Lob selten»

Annoni lässt Kritik nicht kalt, obschon er es nicht als seine Aufgabe angesehen hat, sich bei allen beliebt zu machen. «Kritik kommt sofort, Lob höre ich selten.» Dabei habe er sich im Regierungsrat immer für die Anliegen der Bildung und der Kultur eingesetzt. «Meine Zeit war aber eine Zeit der Schwierigkeiten», sagt Annoni mit Blick auf die zahlreichen Sparprogramme. Unterdessen sei der Haushalt saniert und sein Nachfolger Bernhard Pulver werde es einfacher haben. Ein bisschen hofft Annoni, dass die Geschichtsschreibung gnädiger mit ihm umgehen wird als die Leserbriefschreiber, die zum Beispiel anregten: «Schliessen wir die Erziehungsdirektion. Der Schaden ist gering, das Sparpotenzial enorm.»

Mario Annoni war 16 Jahre Regierungsrat – länger als alle anderen amtierenden oder abtretenden Regierungsmitglieder. Im für ein Exekutivmitglied zarten Alter von 36 Jahren wurde der Jurist und damalige Regierungsstatthalter von La Neuveville 1990 als Vertreter des französischsprachigen Kantonsteils gewählt. Acht Jahre stand er der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion vor. Er setzte beispielsweise die Justizreform um und machte damit einen Anfang zum Abbau der aufgeblähten bernischen Staatsstrukturen. In diesen Jahren war Annoni nahezu unbestritten und schaffte die Wiederwahl jeweils glänzend.

Turbulenter waren jedoch die folgenden acht Jahre als Erziehungsdirektor. Annoni konnte sich weder als Visionär noch als Strategie profilieren. Die Erziehungsdirektion wurde unter seiner Führung zunehmend zum Feindbild für viele Pädagogen. Sicher hat der Spardruck viel zu dieser unfruchtbaren Situation beigetragen. Annoni selber hat aber auch Fehler begangen. Reformen seien zum Teil im «Infanteriestil» durchgezogen worden, sagte er selber einmal. In Konflikten wie zum Beispiel rund um die neue Schülerbeurteilung «Schübe» oder um die neue Lehrerbildung hat Annoni zudem als Krisenmanager versagt. Er hat die Zügel zu spät in die Hand genommen, Sensibilitäten nicht erkannt und damit Vertrauen verspielt. Bereits 2002 schaffte er die Bestätigung nur mit dem schlechtesten Resultat der Bürgerlichen und auf eine Wiederwahl in diesem Jahr hätte niemand gewettet.

Nicht durchwegs gescheitert

Trotzdem wäre es unfair, Annoni als durchwegs gescheiterten Bildungsdirektor zu verabschieden. Er hinterlässt ein Bildungswesen, das auf modernen gesetzlichen Grundlagen steht. Mit seiner Bildungsstrategie hat er zudem gegen Schluss seiner Amtszeit Ordnung ins Haus gebracht. Und der Universität hat er ermöglicht, sich durch Kooperationen für die Zukunft in Stellung zu bringen.

Richtig aufgeblüht ist Annoni aber vor allem in seiner Rolle als Vermittler im Jurakonflikt. Er, der sich gerne als Staatsmann gibt, hat zur Beruhigung der Situation und zur Wiederannäherung der beiden Kantone beigetragen. Noch heute kommt Annoni ins Stocken, wenn er vom Brandanschlag der Separatisten auf sein Haus erzählt. Dennoch hat er konsequent den Weg des friedlichen Dialogs verfolgt und mit dem Jurastatut dem Berner Jura eine Autonomie verschafft, wie sie sonst wohl kein Kantonsteil in der Schweiz geniesst.

Annonis Wirken hinterlässt insgesamt ein zwiespältiges Bild. Nicht zuletzt mit seinem Abgang hat er selber dazu beigetragen. Ohne es auch nur mit der Verwaltung besprochen zu haben, nahm er fünf Monate vor seinem Rücktritt den Job als Pro-Helvetia-Präsident an – obschon dies das Gesetz eigentlich verbietet. «L'homme est ce qu'il fait», zitierte Annoni kürzlich den französischen Politiker und Schriftsteller André Malraux.

Auch Bürgerliche sind im Beirat

SANS-PAPIERS Seit letztem Sommer betreibt ein breit abgestützter Trägerverein in Bern eine Beratungsstelle für Sans-Papiers (der «Bund» berichtete). An der Mitgliederversammlung vom Dienstagabend wurde der neu gegründete Beirat des Vereins vorgestellt. Seine Aufgabe besteht gemäss Statuten darin, öffentlich Sympathie für die Anliegen der Sans-Papiers zu bekunden. Vereinspräsident Jacob Schädelin bezeichnete ihn als «Aushängeschild» des Vereins.

Dem Beirat gehören 14 Persönlichkeiten aus Politik, Wirtschaft, Kultur, Wissenschaft und Kirche an. Darunter befinden sich auch prominente Bürgerliche wie Alt-Ständerätin Christine Beerli (fdp) und Alt-Ständerat Ulrich Zimmerli, ehemals Mitglied der SVP. Vor ihrem Beitritt habe man mit ihnen «intensive Diskussionen» geführt, sagte Annemarie Saxer, Vorstandsmitglied des Vereins. (bwb)

Beiratsmitglieder: Christine Beerli, Rolf Bloch, Roger Blum, Henri Huber, Regina Kiener, Nicole Loeb, Samuel Lutz, Meret Matter, Thomas D. Meier, Dori Schaer-Born, Roland Sidler, Franziska Teuscher, Hans-Rudolf Wicker, Ulrich Zimmerli.

KURZ

FDP ohne Kellerhals

BURGDORF Charles Kellerhals, Alt-Gemeinderat und ehemaliger Verwaltungsratspräsident der Regionalverkehr Mittelland AG, ist aus der FDP ausgetreten. Das berichtet die «Mittellandzeitung». Er habe auf allen Ebenen Mühe mit seiner Partei, so Kellerhals. Deshalb trat er – im Unterschied zu HIV-Präsident Niklaus Lüthi – nicht nur aus der Ortssektion, sondern aus allen Gremien aus. (ktn)

[illegible]räsidium bleibt vakant

[illegible]IETERVERBAND Nach der Mietrechtaffäre und dem Rücktritt von Margret Kiener Nellen bleibt das Präsidium des Mieterverbands Kanton Bern (MVB) vorläufig vakant. Neu besetzt wird es voraussichtlich an einer ausserordentlichen Mitgliederversammlung am 2. Oktober. An einer Vorstandssitzung vom Dienstagabend wurde keine kurzfristige Lösung gefunden, wie Geschäftsleiterin Regula Brügger auf Anfrage sagte. Zur Suche nach einer geeigneten Person habe der Vorstand eine Kommission eingesetzt. Die Aufgaben des Präsidiums würden bis auf weiteres unter dem Vorstandsmitglied aufgeteilt. (sda)

Delegierte wollen Klage

BLVK Die Delegierten der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) lassen nicht locker: Sie beharren gegen den Willen der Verwaltungskommission (VK) auf einer Klage gegen die Verantwortlichen des Finanzdebakels. Die VK wollte angesichts der geringen Aussicht auf Erfolg auf eine Klage verzichten, doch die Delegierten stimmten geschlossen dafür. Gemäss Statuten haben die Delegierten laut VK-Präsident Hansrudolf Blatti ein Antragsrecht. Trotzdem werde die VK nicht auf eine Klage einsehen, wenn sie befürchten müsse «gegen jede Vernunft Geld in Sand zu setzen», sagte Blatti. (ad)

Mit 3 Promille am Steuer

ISELTWALD Am letzten Mittwoch kurz nach 12 Uhr, hielt die Kapo Biel/Seeland/Jura bei Iseltwald eine Automobilistin an, weil vor Schlangenlinien gefahren wurde. Der Atemlufttest bei der Lenkerin ergab einen Wert von 3,4 Promille. Gemäss Medienmitteilung wurde der Frau der Führerausweis entzogen und Stelle abgenommen. (pl)

Brand in einer Cafeteria

BIEL In der Cafeteria einer Versicherungsgesellschaft an der Ralstrasse ist gestern Nachmittag Brand ausgebrochen. Die Feuerwehr brachte ihn rasch unter Kontrolle. Verletzt wurde niemand. Der Schaden beläuft sich wohl auf mehrere hunderttausend Franken.

17. Quelles règles prévalent-elles pour l'interview et l'entretien aux fins d'enquête?

Le principe – Le Conseil de la presse distingue les interviews d'une certaine longueur, «formelles», et les «entretiens aux fins d'enquête», plus courants.
L'interview formelle est un dialogue à l'attention du public, dirigé par le journaliste et accepté par la personne interrogée (Michael Haller). Les circonstances de l'interview doivent être transparentes, le mode questions-réponses rendu aussi spontané que possible; l'interview ne peut dégénérer en occasion de propagande. Souvent des conflits surviennent quant à l'autorisation de ce qui a été dit.
Lors des entretiens aux fins d'enquête, l'interlocuteur peut d'emblée demander à être renseigné sur les buts de la conversation – mais non pas obtenir ultérieurement un regard sur toute l'enquête, y compris les réponses des tiers. Il a le droit d'exiger que sa propre déclaration lui soit soumise (→ 18).

Remarques

Une interview face à face sans interventions rédactionnelles est rare, ne serait-ce que pour des questions de langue. Nombre d'interviews durent beaucoup trop longtemps, sans tenir compte du peu de place disponible. Cela peut créer des conflits.
Avec l'accord de la personne interrogée, le journaliste peut enregistrer l'interview. Cela n'exclut pas la correction ultérieure d'éventuels lapsus. La réduction d'une longue conversation en une brève interview ou déclaration ne doit pas déformer le discours d'origine.

Les interviews formelles écrites, plutôt qu'orales, ne doivent être acceptées qu'à titre exceptionnel: comme elles n'offrent pas la possibilité de rebondir en réaction à une réponse, il leur manque la spontanéité caractéristique prisée du public. Le lecteur doit être informé si l'interview s'est déroulée par écrit. La même chose vaut pour une interview radiodiffusée ou télévisée enregistrée à l'avance.

Les règles

Directive 4.5 – Interview. L'interview repose sur un accord entre deux partenaires. Des conditions particulières fixées par l'interlocuteur – par exemple l'interdiction de poser certaines questions – doivent être rendues publiques lors de la parution. En principe, les interviews formelles font l'objet d'une autorisation. Ce faisant, la personne interviewée ne peut pas apporter de modification substantielle au texte (modification du sens d'une réponse, biffer ou rajouter des questions). Elle peut cependant exiger la correction d'erreurs manifestes. («Une perte annuelle de quatre millions» au lieu de – de manière correcte – «quatre mille francs»). En cas de coupures importantes, la personne interrogée doit pouvoir se reconnaître dans le texte proposé.
Si aucun accord ne peut être trouvé, la personne interviewée peut refuser la citation; en contrepartie, les journalistes ont le droit de renoncer à une publication et/ou de rendre le désaccord public. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible de revenir à une version antérieure. Sans l'accord de son interlocuteur, le journaliste n'est pas en droit de transformer une conversation en une interview formelle après coup.
Directive 4.6 – Entretien aux fins d'enquête. L'entretien aux fins d'enquête est la «petite monnaie» de l'interview. Il se distingue de l'interview formelle en ce qu'il consiste en un échange de questions et de réponses brèves dans le cadre d'une enquête, où se succèdent souvent plusieurs entretiens avec des interlocuteurs différents. Les personnes interrogées doivent connaître leur droit d'exiger que leurs propos leur soient soumis avant parution.

Exemples

Interview formelle, non autorisée, fabriquée à partir d'une conversation téléphonique (61/2004). Le «Baslerstab» publie une enquête sur un enseignant de degré supérieur sans le nommer, accompagnée d'une brève interview. L'enseignant se plaint entre autre de l'interview, qui n'a jamais été menée de cette manière mais a été reconstruite après une conversation téléphonique chargée d'émotion. Le Conseil de la presse maintient que l'apparence de l'interview formelle présuppose qu'elle ait été convenue avec l'intéressé et autorisée par lui. Pour lui c'est une question d'équité.

Altération d'une interview; reprise d'une version antérieure (1/1996). Le président du PDC de l'époque, Anton Cottier, renvoie à la rédaction de «Facts» une interview

SCHWEIZ

Anton Cottier/«Es ist nicht richtig, was die Kirche zur Verhütung predigt»

Die CVP und ihr Präsident Anton Cottier sind auf Schleuderkurs, wie auch das FACTS-Ferieninterview zeigt. Viele seiner wörtlichen Aussagen formulierte Cottier nachträglich völlig um, manche seiner eigenen Zitate verkehrte er gar ins Gegenteil.

Wo Anton Cottiers ursprüngliche Aussagen besonders stark von seiner nachträglich redigierten Fassung abweichen, publizieren wir deshalb beide Versionen.

«autorisée» comportant tellement de modifications qu'elle n'est plus reconnaissable; tous les aspects scabreux – par exemple les directives du Vatican en matière sexuelle – sont gommés. La rédaction refuse de la reproduire. Après plusieurs va et vient, on trouve un accord sur une version. Toutefois «Facts» ajoute à côté de certaines questions les réponses de la version enregistrée à l'origine. Le Conseil de la presse reproche à Cottier d'avoir tenté de manipuler l'interview. Mais il tance également «Facts»: une fois qu'on s'est mis d'accord sur une version, il n'est plus possible de revenir à des versions antérieures.

Check-list

- Interview formelle: a-t-on clairement convenu des règles – si possible par écrit?
- La personne interviewée sait-elle que le cas échéant, de graves conflits autour de l'interview pourraient être rendus publics?
- Entretien aux fins d'enquête: en le retravaillant, ai-je respecté l'essence de la réponse?
- Mon interlocuteur a-t-il l'expérience des médias?

Questions similaires

→ *18. Quand et comment les réponses doivent-elles être autorisées?*
→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*

18. Quand et comment les réponses doivent-elles être autorisées?

Le principe – Celui qui accorde une interview fait un premier pas important vers son exposition en public. Il ne peut complètement faire machine arrière, en revanche il garde le droit à sa propre parole. Personne n'est lié mot pour mot à certaines expressions colorées utilisées dans l'interview.
Lors de l'interview formelle, l'autorisation est de règle, alors que pour l'entretien aux fins d'enquête l'intéressé doit demander qu'on lui soumette ses citations. Les personnes qui n'ont pas l'habitude des médias doivent être informées qu'elles en ont le droit.

Remarques

Dans les interviews, les entretiens aux fins d'enquête et les formes mixtes (par exemple conversation dans le cadre d'un portrait), l'interlocuteur a le droit de regard non seulement sur ses citations entre guillemets, mais aussi sur les passages qui lui sont attribués en discours indirect. La personne interviewée n'a pas le droit de faire des modifications de fond qui donneraient une autre tournure à la conversation; elle n'a le droit ni de biffer, ni d'ajouter des questions. Si les demandes de modification sont exagérées – par exemple le retrait abusif de déclarations avérées – la rédaction est en droit de renoncer à la publication ou alors à rendre transparent le processus. Toutefois, en considération du droit de chacun à sa propre parole, le média doit alors renoncer à recourir à des citations.

Les règles

Directive 4.5 – Interview. Normalement les interviews formelles sont à soumettre à autorisation. Si l'interlocuteur et le journaliste ne peuvent pas s'entendre, les médias sont en droit de renoncer à la publication et/ou de rendre le processus transparent.

Directive 4.6 – Entretien aux fins d'enquête. L'interlocuteur doit savoir qu'il est en droit de demander à autoriser sa réponse.

Exemples

Interview retravaillée malgré l'interdiction de la modifier (32/2004). «Cash» interviewe par écrit Tito Tettamanti. Les réponses reviennent avec cette remarque soulignée en rouge: modifications interdites. Lors de la publication, la rédaction enlève trois questions/réponses et entreprend quelques corrections, de nature linguistique pour la plupart. Tettamanti dépose plainte. Le Conseil de la presse fait remarquer qu'un texte doit souvent encore être raccourci au dernier moment; que le texte d'un interlocuteur d'une autre langue comme Tettamanti peut devoir subir quelques corrections. Quant au contenu, les corrections sont insignifiantes. Une interdiction absolue de modification n'est pas réaliste. Par correction, la rédaction aurait toutefois dû soumettre la version finale à l'interviewé avant publication.

Engagement non tenu (7/2007). Après la parution d'un portrait «subjectivement coloré» du conseiller d'Etat démissionnaire bernois Mario Annoni dans «Der Bund», celui-ci se plaint que malgré les assurances données, il n'a pas obtenu suffisamment tôt le texte pour relecture. Explication du quotidien: le journaliste est parti en vacances. Il n'a donc vu les souhaits de modifications d'Annoni qu'après la parution. Pour le Conseil de la presse, celui qui s'engage à soumettre un entretien aux fins d'enquête ou à assurer un dernier contact doit tenir parole.

Check-list

- Mon interlocuteur a-t-il l'expérience des médias?
- Si non, l'ai-je rendu attentif au droit d'autorisation?
- Ai-je soumis à autorisation toutes les citations (directes et indirectes)?
- Les modifications demandées par la personne interviewée sont-elles proportionnées?
- Les coupures de la rédaction changent-elles le sens des déclarations?
- Ai-je soumis la version finale avant publication?

Questions similaires

→ *17. Quelles règles prévalent-elles pour l'interview et l'entretien aux fins d'enquête?*
→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*

19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?

Le principe – Beaucoup de journalistes pensent qu'ils peuvent se dégager de toute responsabilité par rapport au contenu des interviews, puisque les déclarations sont le fait de la personne interviewée. Tel n'est pas le cas. Les tiers contre lesquels de graves reproches nouveaux sont proférés doivent être entendus.

Remarque

L'audition n'est pas nécessaire s'il s'agit de déclarations relatives au verdict d'un tribunal ou d'un échange de coups rituel comme pendant des campagnes électorales, où l'on peut s'attendre à une réponse quasi instantanée de la partie adverse.

La règle

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemple

Pas d'obligation d'auditionner quand on reproduit un reproche prononcé lors de l'audience publique d'un tribunal (55/2004). Les «St. Galler Oberland Nachrichten» ont plusieurs fois rendu compte du conflit entre un entrepreneur en bâtiment et son architecte. L'un des articles contient une interview de l'architecte: «Un entrepreneur empêche de remédier à des défauts!» L'entrepreneur se plaint de ne pas avoir été entendu. Le Conseil de la presse lui fait remarquer que le texte se limite au déroulement de l'audience judiciaire publique, jugement compris, et qu'il ne contient pas de nouveaux reproches. Les deux parties ont eu droit à la parole précédemment.

«Roger Köppels Weggang kommt zu früh»

Tito Tettamanti, gewichtigster Jean-Frey-Aktionär, bedauert den Rücktritt des «Weltwoche»-Chefredaktors Roger Köppel, befürchtet jedoch keine schwer wiegenden Konsequenzen für

«Cash» du 26 février 2004

Check-list

- La personne interviewée émet-elle des accusations graves à l'encontre d'un tiers?
- Si oui, la personne visée a-t-elle été entendue à ce propos?

Questions similaires

→ *17. Quelles règles prévalent-elles pour l'interview et l'entretien aux fins d'enquête?*

→ *18. Quand et comment les réponses doivent-elles être autorisées?*

→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*

20. Comment mettre en forme les sondages d'opinion?

Le principe – Les sondages d'opinion constituent un contenu important de la discussion politique – en particulier à la veille d'élections et de votations. Mais ils comprennent aussi le risque d'une manipulation politique. C'est pourquoi ils doivent être apprêtés sur le plan rédactionnel avec transparence et précision.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'informations essentielles et désignent expressément comme telles les nouvelles non confirmées.

Directive 3.7 – Sondages. Lors de la publication de sondages, les médias doivent toujours donner au public toutes les indications utiles à la compréhension des résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, la marge d'erreur, le lieu et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer correctement les questions quant à leur contenu.

Exemple

«Baromètre électoral» et «sondage sorti des urnes» lors des élections 2007 au parlement (décision de l'AIP 2008, b.574). Un téléspectateur actif dans le domaine des sciences se plaint que gfs.bern, l'institut choisi par la SSR, traite les chiffres un peu légèrement, cache de grandes marges d'erreurs et induit en erreur également en ce qui concerne les indications sur la force des partis avant les élections. L'autorité indépendante de plainte (AIP) rappelle que la SSR commence ses «baromètres électoraux» une année avant les élections; gfs.bern interroge chaque fois 2000 électeurs. L'émission indique quel est le parti qui obtiendrait le plus de suffrages si les électeurs se rendaient aux urnes le dimanche suivant. En fonction de l'actualité, d'autres questions sont discutées avec l'expert Claude Longchamp ou des politiciens. La représentation graphique

mentionne en bas à gauche: marge d'erreur +/- 2,2 %. L'AIP examine si le public peut se faire une représentation fiable, de manière à pouvoir se forger librement sa propre opinion. Les points contestés doivent être reconnaissables. La plupart des données sont présentes [y compris celles recommandées par le Conseil de l'Europe]. Il y a des imperfections rédactionnelles – comme la mention très discrète de la marge d'erreur ou l'absence d'indications concernant le choix des personnes interrogées. Néanmoins, du fait qu'elles n'influencent pas l'impression générale de manière déterminante, elles n'entrent pas en considération pour le droit des programmes. Par ailleurs, à en croire la littérature spécialisée, l'influence de tels sondages ne doit pas être jugée très importante. L'AIP rejette la plainte.

Fluchtgründe ab Fliessband

Nach den Vorgaben der Asylrichter erfinden Kleinunternehmer Flüchtlingsgeschichten für ihre Kund
sie verschleppen systematisch Verfahren und tricksen den Rechtsstaat mit seinen eigenen
Mitteln aus. Finanziert wird das einträgliche Geschäft durch den Steuerzahler. *Von Alex Baur*

Audition
lors de reproches graves

r vom Typ «Kamikaze»: Ein angeblicher Äthiopier fliegt nach Zürich, hat keine Papiere und wird später zum Pazifisten aus Eritrea.

ehört zu jenem Typus von Ein-
ie man im Branchenjargon «Ka-
nt. Am 16. Juni 2003 landete der
eintlich 26-jährige angebliche
im Flughafen Zürich und stell-
nen Asylantrag. Papiere hatte der
r Polizei blieb nichts anderes
ter dem Namen des berühmten
er Unbekannte angab, vorlau-
reisen zu lassen. Zehn Tage
hills Asylgesuch abgelehnt,
nd 7 des einschlägigen Ge-
Die Schweizer Behörden er-
hichte weder als glaubhaft
g. Also verfügte man eine
nd erteilte Churchill zu-
Aufenthaltserlaubnis. Als
er «Kamikaze» ja nicht

In den folgenden Jahren lebte Churchill von der Asylfürsorge und wartete auf bessere Zeiten. Im Herbst 2004 wies die damalige Asylrekurskommission (ARK) seinen Asylantrag definitiv ab. Doch Churchill brachte umgehend eine neue Fluchtgeschichte und reichte ein Wiedererwägungsgesuch ein, das im November 2005 ebenfalls abgewiesen wurde. Doch wenig später entschied die ARK, dass Militärdienstverweigerer aus Eritrea grundsätzlich Asyl bekommen. Das war die Lösung.

Wie Churchill zu Ali wurde

Churchill kam nämlich in den Sinn, dass auch er in Wirklichkeit gar nicht ein Äthiopier sei, sondern ein Pazifist aus Eritrea. In Wahrheit, so seine neue Version, heisse er Mohammed Ali* und sei drei Jahre älter als bisher angenommen. Und siehe da: Mit Entscheid vom 16. Mai 2007 hiess das Bundesamt für Migration (BfM) seinen neuen Asylantrag gut. Als Erstes liess sich Churchill (alias Ali) einen Ausweis ausstellen, damit er wieder frei ins Ausland reisen konnte. Im nächsten Schritt wird er wohl seine Familie nachkommen lassen.

Churchill ist kein Einzelfall – sondern der absolut typische moderne «Flüchtling». Sein Fall zeigt, wie das Asylrecht ins Absurde pervertiert wurde. Rund 74 Prozent der Asylsuchenden erhielten letztes Jahr in der angeblich unbarmherzigen Schweiz ein Bleiberecht. «Wir wissen genau, dass die wenigsten dieser Leute in echter Not sind», sagt ein langjähriger Mitarbeiter des BfM, «doch das lässt sich schwer beweisen.» Denn faktisch hat die ARK (heute eine Abteilung des Bundesverwaltungsgerichts) über die Jahre eine Art Bem
Asylverfah

21. Doit-on entendre la partie adverse?

Le principe – L'audition en cas de reproche grave est commandée par l'équité (fairness). Les personnes visées doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate. L'absence d'auditions est un des motifs de plainte les plus fréquents devant le Conseil de la presse.

Remarques

Le devoir d'auditionner n'oblige pas à l'équilibre. La personne concernée par des reproches graves ne peut pas exiger la même place que son censeur dans l'article ou l'émission. Mais l'équité demande que la personne attaquée puisse au moins contester les accusations dans le même article (ou émission), pour sauvegarder sa réputation, et pour que l'article indique au public qu'il y a controverse.
S'il s'agit d'un compte-rendu important, la personne visée doit pouvoir développer ses meilleurs arguments de manière adéquate. L'audition n'est en revanche pas requise si le reproche n'est pas à considérer comme grave.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information important.
Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

La conviction du journaliste d'avoir de bonnes sources rend-elle superflue une audition? (60/2007). La «Weltwoche» reproche à des administrations et à une étude d'avocats

zurichoise de favoriser des abus du droit d'asile («Motifs de fuite au kilomètre»). L'étude gagnerait ainsi de gros honoraires. Le requérant «Churchill» se serait présenté d'abord comme réfugié éthiopien, puis comme objecteur eryitréen. L'étude d'avocats conteste le montant des honoraires et les motivations qu'on lui prête. De plus elle se plaint de n'avoir pas été entendue sur les accusations précises, après une première prise de renseignements très générale. Dans l'article, «Churchill» n'est pas identifié par son vrai nom, mais l'étude oui. Jugement du Conseil de la presse: bien que le journaliste se soit réclamé «d'excellentes sources», il aurait dû entendre les administrations et surtout l'étude d'avocats.

Le reproche n'est pas grave (66/2008). Le «Grenchner Tagblatt» rend compte d'un procès pénal suite à la publication de secrets administratifs. Un collaborateur du propre journal est concerné. Le «Tagblatt» critique le fait que les autorités municipales de Granges auraient d'abord tenté d'intimider les journalistes critiques par des plaintes pénales puis d'avoir banalisé leur attitude par la suite. Pour le Conseil de la presse ce reproche ne pèse pas bien lourd. Le journal n'a accusé les autorités ni d'un comportement illégal, ni même malhonnête. Il n'était donc pas nécessaire de les entendre.

Check-list

- L'article contient-il des accusations graves?
- Ai-je suffisamment tôt confronté la personne visée au reproche précis?
- La personne visée peut-elle faire valoir ses meilleurs arguments?
- Si je ne l'atteins pas: serait-il indiqué de reporter l'article?
- Si non: l'article mentionne-t-il au moins l'absence de la personne visée?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?

Le principe – Doivent être entendues les personnes visées directement. Pour ce qui est des entreprises, des institutions et des autorités, il faut recueillir une prise de position de la part des responsables ou d'un organe compétent.

Remarque

Si le principal intéressé n'est pas atteignable (par exemple un inculpé en détention ou en fuite) son représentant (par exemple son avocat) peut être entendu – pour autant qu'on le connaisse.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemple

Ne pas entendre n'importe qui, mais bien la personne responsable (24/2005). Le «Tages-Anzeiger» décrit de manière critique la situation financière de la compagnie aérienne Swiss. Certains fournisseurs de carburant seraient inquiets; «concrètement, il s'agit de retards de paiements». Toutefois de tels retards de paiements ne peuvent être prouvés. Le journal a-t-il pris l'avis de Swiss? L'auteur de l'article se réfère à un cadre financier important anonyme de Swiss. Cela ne suffit pas au Conseil de la presse: il appartient à l'entreprise de choisir celui qui doit être entendu [On pourrait par exemple imaginer que le cadre est sur le point de démissionner].

Tages-Anzeiger · Freitag, 6. August 2004

21

WIRTSCHAFT

Die Löhne der europäischen Starkicker haben ihren Zenit erreicht. 23

Schweizer Aktien gehen praktisch unverändert aus dem Handel. 25

Wissen: Schweizer Forscher entwickeln einen neuen Katalysator für Lastwagen. 30

Seilbahnen investieren 90 Millionen

Bern. – Die Schweizer Seilbahnen investieren diesen Sommer rund 90 Mio. Fr. in Bruttoanlagen. 21 Unternehmungen bauen insgesamt 14 Bruttoanlagen für den Winterbetrieb, wie der Branchenverband Seilbahnen Schweiz (SBS) mitteilt. Neue Gebiete dürften vorerst nicht erschlossen werden. Seilbahnanlagen haben gemäss den Angaben des Verbandes eine Lebensdauer von etwa 25 Jahren. Danach drängt sich eine Sanierung auf. Teilsanierungen, etwa der Sicherheitstechnik, lohnen sich in der Regel aber nicht. Deshalb würden alte Anlagen durch neue ersetzt. Dabei geht es laut SBS oft um den Bruch von Schneepisten durch Seesellbahnen, deren Vorteile höhere Pistenkapazitäten und Bodenunabhängigkeit sind. Seit 1997 habe die Zahl der Schleppbügel um 8% auf 1037 abgenommen. Dagegen stieg die Zahl der Seesellbahnen um 12% auf 120. (AP)

Deutschland: OECD erhöht Prognose

Berlin. – Trotz günstigerer Wachstumsaussichten für Deutschland erwartet die Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) keine schnelle Besserung auf dem Arbeitsmarkt. Für dieses Jahr rechnet die Organisation

Ein neuer Strohhalm für die Swiss

Die Millionen aus Frankreich und Belgien lindern die Geldnot der Swiss kurzfristig. Aber ihre Grundprobleme bleiben.

Von Sepp Moser*

Eine Einigung mit zwei ehemaligen Swissair-Partnern in Frankreich und Belgien hat der Swiss 08,7 Millionen Franken in die Kassen gespült (TA von gestern). Details gibt die Swiss nicht bekannt, eine genaue Analyse zeigt aber: Der Vergleich bringt Bargeld, welches die Airline dringend braucht, ist aber ein Verlustgeschäft. In Dur Bilanz hat die Swiss unter den Aktiven den Betrag von 105 Millionen Franken als Forderung an die betroffenen Firmen Halea und AOM/Air Liberté verbucht. Von diesem Betrag verzichtet sie nun auf 16,5 Millionen, um den Rest in bar zu erhalten. Den Verlust kann sie den ehemaligen für pendente Rechtsfälle belasten, das nach dem Aderlass nun noch etwas weniger als 100 Millionen enthält. Die Einigung bringt also kurzfristig etwas Luft, mündet aber an der Substanz. Sie ist vergleichbar mit dem höheren Verkauf eines Absicherungsvertrags (Hedge) für Treibstoffe. Damals hatte die Swiss 20 Millionen Dollar, für die sie nun angesichts der bereits gestiegenen Treibstoffpreise einen sehr viel höheren Preis bezahlt (siehe Kasten). Ins gleiche Kapitel gehört auch der abermalige Aufschub der für kommenden Winter geplanten Lieferung neuer und besonders wirtschaftlicher Flugzeuge. Die Swiss

Für Gewinne wäre ein Wunder nötig

Die Fluggesellschaften hoffen dieses Jahr wohl vergeblich auf markant tiefere Ölpreise.

Von Marcel Speiser

Die Luftfahrtergebnisse 2004 hängen klar fest: Nur wenn der durchschnittliche Ölpreis pro Fass dieses Jahr bei rund 25 Dollar zu liegen kommt, wird die Aktienbranche ausgeglichene Ergebnisse ausweisen. Liegt der Wert bei 40 Dollar, wird es bescheidene Gewinne geben. Liegt er aber bei 50 Dollar, werden die Fluggesellschaften zusammen über 87 Milliarden Franken Verlust schreiben. Das wäre rund doppelt so viel wie in den letzten beiden Krisenjahren zusammen und fast so viel wie im Horrorjahr 2001. Am Mittwoch lag der Ölpreis in London zum Handelsschluss bei 50,50 Dollar. Vor der Ankündigung der Vereinigung Brdk exportierender Länder Opec, ihre Fördermenge kurzfristig doch erhöhen zu können, tendierte er weit über der 40-Dollar-Marke. Zwar wurde durch die Opec-Ankündigung die Hoffnung geweckt, die Ölpreise könnten bald wieder fallen. Sie wurde

Check-list

- Ai-je entendu le principal intéressé, l'organe compétent?
- S'il est absent, quelqu'un d'autre peut-il prendre position valablement?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?

Le principe – L'audition implique davantage qu'une question générale (alibi); elle doit nommer avec précision les reproches graves sur le point d'être rendus publics.

Remarque

Il n'est pas indispensable d'évoquer le reproche grave lors de la première tentative de contact déjà. Si toutefois l'intéressé ne réagit pas (dans un premier temps), il convient de jouer cartes sur table, de manière à ce qu'il puisse décider en toute connaissance de cause de réagir ou non.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.

Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Nommer le reproche précis (38/2010). La «NZZ am Sonntag» accuse le fondateur de Dignitas, Ludwig A. Minelli, d'avoir méprisé la dernière volonté d'une défunte. Certes, l'auteur a tenté à plusieurs reprises d'atteindre Minelli avant la parution, par téléphone et par écrit. Mais dans aucune de ses demandes le journaliste n'a nommé le reproche précis. Pour le Conseil de la presse, cela contrevient au devoir d'audition. En effet, ce n'est qu'en connaissance de cause que l'intéressé peut décider de prendre position ou non. Les journalistes ne sont pas non plus déliés de leur devoir d'audition par la déclaration de Dignitas sur sa page d'accueil web, annonçant qu'elle ne répondra aux questions des médias «que dans des cas exceptionnels» et à certaines conditions.

Pas d'audition alibi (44/2006). Une année après l'accident mortel survenu lors d'une transplantation cardiaque à l'hôpital universitaire de Zurich, la «NZZ am Sonntag» reprend l'affaire. Après avoir interrogé plusieurs sources anonymes, elle conclut qu'on n'avait pas confondu deux cœurs, mais que le chirurgien avait implanté sciemment le faux cœur [envoyé par erreur] – car il pensait que l'on pourrait y remédier. L'article conclut en affirmant que le chirurgien, sollicité par l'enquêteur, l'a renvoyé au procureur public. S'est-il agi d'une audition loyale? Le Conseil de la presse fait remarquer que la demande vague du journaliste de rediscuter une nouvelle fois l'affaire est insuffisante pour satisfaire à l'obligation d'entendre. Une telle audition doit être concrète.

Check-list

- Ai-je nommé le reproche avec précision lors de la prise de contact?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?

Le principe – Le journaliste doit proposer l'audition à temps, c'est-à-dire de manière à pouvoir compter sur une communication de la part de l'intéressé. Autrement dit: pas une demi-heure avant le bouclage de l'édition seulement.

Remarque

Si une audition n'est pas possible pour une question de temps et que des intérêts prépondérants s'opposent à un renvoi de la parution, il faut l'indiquer dans l'article. Il faut également le faire si l'intéressé, absent, n'est pas atteignable.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Prendre contact le vendredi est suffisant pour un journal du dimanche (51/2002). «Dimanche.ch» rapporte que le nouveau rédacteur en chef de «L'Impartial» ne peut finalement pas prendre son poste – à cause de son homosexualité. La maison d'édition se plaint de ne pas avoir été entendue. La rédaction rétorque qu'elle s'est efforcée sans succès de recueillir une réaction toute la matinée du vendredi précédant la parution. Le Conseil de la presse trouve cela tout juste suffisant. Toutefois, l'audition ne peut se réduire à un acte formel. Si les médias attendent toujours la dernière minute pour

solliciter une réaction à un reproche grave, ils diminuent les chances d'une audition loyale.

L'intéressé était en vacances (3/2005). Comme le rapporte «Saldo», un assuré rend la caisse maladie Helsana attentive à une facture exagérée de son médecin. Au lieu de réagir, la caisse envoie promener l'assuré. Suite à l'enquête de «Saldo», l'assurance veut maintenant vite élucider le cas. Helsana se plaint que le périodique n'a entendu de manière correcte ni le médecin, reconnaissable dans l'article, ni elle-même. Tant le médecin que le porte-parole d'Helsana se trouvaient en vacances. Le contrôle postérieur de la facture a démontré qu'elle était justifiée. Pour le Conseil de la presse, «Saldo» aurait mieux fait de surseoir à la publication. Pour le moins, la rédaction aurait dû mentionner que le médecin se trouvait en vacances et n'avait pas pu s'exprimer.

Check-list

- La prise de position de la personne mise en cause a-t-elle été sollicitée assez tôt?
- Si je n'ai pas atteint l'intéressé, renvoyer la parution est-il possible?
- Si non, l'absence de l'intéressé est-elle mentionnée dans le récit?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?

Le principe – La question de savoir à quelle occasion et par qui des reproches graves ont été proférés ne joue en principe aucun rôle. Du moment que le journaliste rend public le reproche, il doit entendre celui qui est visé.

Remarque

Les médias peuvent rendre compte de conférences de presse unilatérales, sans aussitôt prendre en compte d'autres avis, pour autant qu'aucune accusation grave à l'encontre de tiers ne soit proférée ou propagée.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemple

Conférence de presse unilatérale (20/2000). «Le Temps» et «Le Nouvelliste» rendent compte d'une conférence de presse au cours de laquelle une des parties d'un conflit de famille expose son point de vue. Elle affirme que la partie adverse absente a enlevé et maltraité un enfant. Le Conseil de la presse estime que la liberté de la presse autorise de rendre compte même de conférences de presse unilatérales. Toutefois, lors de reproches graves à l'encontre de tiers, ce derniers doivent être obligatoirement entendus.

Laurent Ecoeur

«Joël a été violé juridiquement». Sorti de la bouche d'un avocat, le propos paraît exagéré: et pourtant, l'affaire dite des enfants du sida reste l'une des plus sordides et surtout l'une des plus absurdes qui aient agité le Valais. Au départ, un drame, contemporain jusqu'à la caricature: des parents toxicomanes, décédés les deux du sida, et leurs enfants, deux jumeaux et un ca-

«Il y a là un déni de justice. On a refusé d'entendre Joël, on ne m'a pas laissé la possibilité juridique de recours»

det, entraînés dès lors dans un dramatique tourbillon juridique. Les trois bambins, apparemment contre toute logique familiale, ont été confiés à des représentants de la branche paternelle établis en Bretagne, sur décision de la Chambre pupillaire de Vevey, avalisée par l'Office cantonal des mineurs. Les autorités cantonales valaisannes avaient en effet estimé que la grand-mère maternelle, qui s'était occupée des enfants pendant l'agonie des parents, était trop âgée pour assumer l'éducation des trois orphelins. Précisons que l'aïeule, lorsque la décision fut prise en 1996, n'affichait que 54 ans à

en mai dernier, Joël, à bout de forces, lui a fixé un ultimatum: «Tu viens me chercher ou je me tue.» Et la grand-mère «vient chercher» l'enfant à la sortie de l'école en Bretagne. A la suite de quoi, la famille paternelle déposera plainte pour enlèvement d'enfant. Revenu en Suisse, le

Marcel-Henri Gard, fait valoir que la décision du juge de Lavallaz «a été prise d'autorité, comme un père de famille qui intime à un enfant l'ordre d'aller se coucher sous peine d'une claque dans le derrière». L'avocat soutient en effet que le juge a violé le droit

renvoyer Joël en Bretagne rait selon lui tomber à s sous le coup d'enlèvem fant.

Une peur inconsciente

Devant les accusati maltraitances portées c

La grand-mère maternelle de Joël (ici en compagnie de son fils Pierre-Emile) avait été estimée orphelins. Depuis, elle n'a eu de cesse de remettre en question la décision des autorités valaisa

Check-list

- Des accusations graves sont-elles portées à l'encontre d'absents au cours des la conférence de presse?
- Si oui, ai-je entendu les intéressés à ce propos?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?

Le principe – Pour des enquêtes sur des sujets particulièrement délicats comme la maltraitance ou les délits sexuels, on peut exceptionnellement contourner l'obligation de l'audition, de manière à pouvoir en rendre compte de manière adéquate.

Remarque

Dans ce cas, l'anonymat des deux parties doit être préservé avec un soin particulier.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.

Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemple

Respect insuffisant de l'anonymat lors d'une accusation d'abus (3/2009). Fabienne raconte dans un documentaire de Schweizer Fernsehen que son père a abusé sexuellement d'elle enfant pendant 14 ans. Le sujet est illustré par des photos de l'enfance de Fabienne, où elle ainsi que ses frères et sœurs sont reconnaissables. De plus il est indiqué dans le film que le père était chef de gare dans l'Entlebuch et actif dans le monde associatif. Jugement du Conseil de la presse: Pour des émissions sur des sujets particulièrement délicats comme le mobbing, la maltraitance, le viol et le harcèlement sexuel, on peut exceptionnellement renoncer au principe de l'«audiatur et altera pars». Il faut alors toutefois s'assurer que ni la victime, ni celui qui fait l'objet des accusations, ne soient reconnaissables. Dans ce sens, le documentaire a violé la «Déclaration».

Check-list

- L'article contient-il des accusations graves, qui en principe demanderaient une audition?
- La personne visée par les accusations est-elle soigneusement rendue méconnaissable?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?

Le principe – Chaque reproche grave ne postule pas que l'on recueille une prise de position. Le devoir d'auditionner tombe si le média a déjà publié auparavant une accusation avec la réponse y relative.

Remarques

Il est toutefois recommandé de redonner, avec l'accusation déjà publiée auparavant, le démenti d'alors.
Toutefois, même quand un média suit une affaire depuis un certain temps de manière contradictoire, une audition est obligatoire si un article contient un reproche grave nouveau.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Reproche déjà publié (23/2008). Dans une série d'articles, la «Weltwoche» critique les activités de la Direction du développement et de la coopération (DDC) au Sri Lanka. L'auteur qualifie les responsables de l'office fédéral d'«aides à la corruption». La DDC estime que le devoir d'auditionner n'a pas été respecté, ce que le Conseil de la presse nie pourtant. Certes, une nouvelle audition aurait été souhaitable. Mais la DDC a été confrontée aux résultats de l'enquête avant la parution du récit de la semaine pré-

cédente, et le deuxième article a rappelé de manière succincte la prise de position antérieure.

Reproche nouveau dans un feuilleton médiatique (10/2008). Swissmetal se plaint de manière virulente de la couverture du conflit social à Reconvilier par le «Journal du Jura». L'entreprise n'a pas été entendue notamment avant que le journal affirme, dans un éditorial, que Swissmetal se trouve financièrement «au bord du gouffre». Bien qu'il soit très loin de partager le jugement global négatif de Swissmetal quant à la couverture du journal, le Conseil de la presse arrive à la conclusion que la rédaction aurait dû confronter l'entreprise au reproche – nouveau – de problèmes financiers.

Check-list

- Mon média a-t-il déjà publié le reproche grave?
- Si oui, connaît-on déjà la position de la personne attaquée?
- Ai-je mentionné dans l'article sa prise de position antérieure?
- Le récit contient-il de nouvelles accusations importantes?
- Si oui, ai-je recueilli (une nouvelle fois) une prise de position à ce propos?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?

Le principe – Les acteurs de la vie politique, économique, culturelle et sociale doivent s'attendre à faire l'objet de violentes critiques dans le débat d'opinion – sans pour autant être entendus.

Remarque

Néanmoins, si l'on accuse les détenteurs de fonctions sociales importantes d'un comportement délictueux ou malhonnête similaire, il convient de les auditionner avant publication.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Critiques à l'encontre du protecteur fédéral des données (15/2010). La «Basler Zeitung» oppose au protecteur fédéral des données, Hanspeter Thür, les critiques virulentes de protecteurs de données cantonaux dans l'affaire Google Street View. Selon le Conseil de la presse, le reproche à l'encontre de Thür quant à son attitude prétendument timorée est «une critique politique habituelle», qui doit être acceptée par l'intéressé dans le cadre d'un débat public. En revanche, la rédaction aurait dû faire état dans son texte d'un démenti envoyé précédemment par Thür face à des accusations sur le même sujet. Des critiques virulentes à l'encontre du détenteur de fonctions officielles

ne requiert nécessairement une audition que si le journaliste lui reproche «un comportement délictueux ou malhonnête similaire».

Critique ironique à l'encontre de parlementaires (16/2005). S'appuyant sur des sources anonymes, «Facts» fait état du climat prétendument tendu qui règne dans le groupe socialiste des Chambres fédérales. Des collègues de fraction reprocheraient à Andrea Hämmerle, Werner Marti et Jacqueline Fehr un «terrorisme intellectuel croissant». «Parmi les conseillers nationaux et aux Etats socialistes circule déjà le qualificatif de groupuscule taliban.» Verdict du Conseil de la presse: si les termes «groupuscule taliban» et «terrorisme intellectuel» étaient pris dans leur vrai sens et n'étaient pas reconnaissables comme exagérations ironiques, une audition serait obligatoire. En fait, «Facts» ne reproche aux trois socialistes que de s'engager avec véhémence et obstination en faveur d'une posture unitaire de la fraction.

Check-list

- L'article contient-il des accusations d'illégalité ou de comportement similaire?
- Si oui, ai-je entendu les personnes visées?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?*

29. Le devoir d'audition tombe-t-il si le reproche émane d'une source officielle?

Le principe – Par analogie au droit pénal, la publication de citations de sources officielles accessibles au public ne requiert exceptionnellement pas d'audition, même si ces citations contiennent des reproches graves.

Remarque

Même lors de citations de sources officielles, il convient néanmoins d'être attentif au contexte dans lequel des accusations confirmées officiellement sont publiées. Si d'autres reproches sont formulés ou des accusations antérieures sont placées dans un autre contexte, une audition, ou pour le moins la reprise d'un démenti antérieur, est requise.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment pas d'éléments d'information importants.

Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Article 27 alinéa 4 code pénal. L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

Exemples

Accusations graves dans un hearing du Sénat US (35/2004). Dans le contexte des attentats du 11 septembre 2001, «L'Hebdo» rend compte de l'audition par le Sénat américain d'un écrivain et représentant des victimes. Son témoignage prouverait que la famille royale saoudienne aurait soutenu Al Qaida et la soutiendrait toujours. Pour le Conseil de la presse, les conditions pour le renoncement à une audition ne sont pas données. «L'Hebdo» a glâné un aspect particulier d'un hearing contradictoire. De plus, sous cette forme, l'accusation était nouvelle en Suisse.

Reproches à l'encontre d'un administrateur fiduciaire condamné (6/2000). «Cash» publie un article sur la situation financière d'un administrateur fiduciaire condamné en première instance pour escroquerie. Sans se soucier de dettes importantes, il vit gratuitement dans une maison appartenant à sa femme, au nez et à la barbe de ses créanciers. Selon le Conseil de la presse, cette accusation dépasse le verdict judicaire. «Cash» aurait dû y confronter l'administrateur avant publication.

Check-list

- L'article ne contient-il que des citations de source officielle?
- A côté des éléments à charge, des éléments à décharge sont-ils également cités?
- L'article soulève-t-il des reproches qui vont au-delà de la source officielle?
- Si oui, ai-je entendu l'intéressé à ce propos?

Questions similaires

→ *19. Faut-il entendre les personnes mises en cause dans une interview?*
→ *21. Doit-on entendre la partie adverse?*
→ *22. Qui faut-il entendre en cas de reproche grave?*
→ *23. Avec quel degré de précision le reproche grave doit-il être soumis?*
→ *24. Quand faut-il au plus tard entendre la personne mise en cause?*
→ *25. Lors de conférences de presse, faut-il considérer aussi d'autres points de vue?*
→ *26. Quand peut-on exceptionnellement renoncer à entendre la partie attaquée?*
→ *27. Quelle est la règle si le reproche n'est pas nouveau?*
→ *28. Faut-il entendre les acteurs sociaux qui font l'objet de violentes critiques?*

Rösli Zuppiger
Mit Gatte Bruno 2007 im Zürcher Letzigrund-Stadion.

Margret Baader
Mit Gatte Caspar 2007 beim Jubiläum 175 Jahre Kanton Basellandschaft.

Embargos, plagiat

Fredy Fuhrer
Mit Gattin Rita 2005 beim Berner «Stade de Suisse»

FIRST LADY
Wer hat das Zeug dazu? Wir stellen die Partner der SVP-Kandidaten vor.

Werden Sie Millionär!

VG, Ausriss: onlinereports.ch/Peter Knechtli

30. Quand faut-il respecter les embargos?

Le principe – Les embargos interfèrent avec la compétition entre les médias. Les journalistes sont appelés à les examiner d'un œil critique. Plus l'embargo est de courte durée et plus les raisons qui militent en sa faveur sont importantes, plus il est justifié.

Remarques

Embargos justifiés, dans l'intérêt d'un travail journalistique de qualité:
Un politicien met à disposition des journalistes le texte de son discours sur des questions de fond peu de temps avant de le prononcer. Il décrète l'embargo jusqu'à la fin du discours et ajoute par mesure de prudence: c'est la parole dite qui prime.
L'organe de presse d'un département exécutif remet aux médias un projet de loi abondant accompagné d'un message explicatif, pour que les journalistes puissent approfondir la matière. L'autorité revêt le dossier du tampon «Embargo jusqu'à la conférence de presse (date; heure)».
L'entreprise X doit licencier environ cinquante employés suite à de grosses pertes, mais veut les informer en priorité au cours de l'assemblée du personnel. Elle transmet un important papier expliquant le contexte et inscrit sur l'enveloppe: «Confidentiel. Embargo jusqu'à demain matin 9 h, à la fin de l'assemblée du personnel».
En revanche, mérite un refus net l'embargo d'un gouvernement cantonal, après la démission d'un de ses membres dans l'après-midi, jusqu'au lendemain à 7 h. Seule motivation: «pour protéger les médias locaux contre les médias suprarégionaux et électroniques».

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations.

Directive 4.4 – Embargos. Si une information est remise aux médias sous un embargo justifié, il doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit avertir la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

Exemples

Des embargos à titre exceptionnel uniquement (52/2010). La «Neue Luzerner Zeitung» se plaint de la pratique des embargos de la part des autorités cantonales. Les médias électroniques, en particulier les stations de radio, ont l'habitude de divulguer les informations en question le soir déjà, donc avant la fin de l'embargo fixé à minuit. Pour le Conseil de la presse, les embargos ne se justifient qu'exceptionnellement. D'une part quand ils sont liés à la fin d'une manifestation ou d'une conférence de presse. D'autre part, quand un intérêt important prime pour un court laps de temps sur le droit du public à être informé. Les embargos découlant de la nécessité de traiter les médias différents de manière égale ne se justifient plus. En effet, la plupart des médias papier diffusent leurs nouvelles (partiellement au moins) également en ligne, ce qui a tendanciellement égalisé les chances des différentes sortes de médias de diffuser rapidement l'information.

Respecter un embargo fondé (41/2001). Une entreprise de négoce lausannoise touchée financièrement invite à une conférence de presse sans indiquer d'heure ou de détails. Il s'agit de son plan de restructuration, qui comprend des licenciements. L'invitation décrète un embargo jusqu'au jour de la conférence de presse, car l'entreprise veut informer en priorité les banques et les employés. La Télévision romande informe déjà la veille de la conférence de presse. L'entreprise se plaint d'avoir ainsi été désavantagée dans ses négociations de solvabilité et à l'encontre de ses employés. Le Conseil de la presse juge déloyal le procédé du diffuseur. Du moment que l'embargo avait pour objectif de pouvoir orienter d'abord le personnel, il était justifié.

Check-list

- Les informations transmises sont-elles soumises à embargo?
- La durée de l'embargo est-elle raisonnable?
- L'embargo est-il motivé de manière plausible?

Question similaire

→ *31. Que faire si on a l'intention de violer un embargo?*

31. Que faire si on a l'intention de violer un embargo?

Le principe – Si un journaliste juge un embargo infondé, il informe sans attendre l'expéditeur de son refus de le respecter. Ce dernier communique immédiatement aux autres récipiendaires de l'embargo que la rédaction X ne le respectera pas, et le lève à l'encontre de tout le monde.

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations.

Directive 4.4 – Embargos. Si une information est remise aux médias sous un embargo justifié, cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

Exemple

Rupture d'un embargo par erreur (57/2007). En annonçant le décès de l'humoriste romand François Silvant, son manager prie les destinataires de respecter un embargo jusqu'à 18 h, car la famille souhaite un enterrement dans l'intimité. L'édition en ligne du Matin publie toutefois la nouvelle le matin déjà puis par la suite – après avoir retiré l'information – une interview du manager. Le Conseil de la presse condamne la première publication, apparemment due à une erreur, car l'embargo était motivé de manière convaincante. Ensuite «Le Matin» aurait dû informer de ce non respect involontaire le manager à l'origine de l'embargo, de manièr à ce que ce dernier puisse le lever lui-même.

ÉCÈS Terrasse par le cancer, il s'est éteint jeudi dernier, à 22 h 50, entouré de ses proches

Merci, on a bien ri!

IX-SUR-LUTRY (VD)
édien romand
is Silvant est
jeudi à l'âge
ans et a été
é hier dans
s stricte intimité

s: Patricia Gnasso,
ophe Fovanna
ian Muhieddine

t cruelle. Entouré de ses pro-
ançois Silvant s'est éteint, jeudi
à 22 h 50, à l'âge de 57 ans. Il
int la veille du jour où il devait
sur les planches du Théâtre de
bre, à Morges (VD). Il avait
rs déjà annulé les deux repré-
ons de «Vos plantes vertes sont
iques» après son hospitalisation
TLV, en mai dernier. Il a été
é hier dans l'intimité.

t en août 2005 que ce résident

omme naît poussière,
ourne à la poussière
e passe l'aspirateur»
ançois Silvant, lors de son spectacle
ançois Silvant et ses messieurs»

a Croix-sur-Lutry (VD) apprend
est atteint d'un cancer au pou-
. Combatif, «l'humoriste suisse
ré des Suisses» – comme le dit son
nternet –, vaine une première fois
aladie. Mais, malgré son retour sur
e en 2006 pour le Festival du rire,
emission sera de courte durée. Des
astases sont à nouveau découver-
cette fois, dans la colonne verté-
le. «Je lutte, mais la maladie court
s vite que moi», confie-t-il en fé-

vrier dernier au «Matin Dimanche». De l'aveu de ses amis, il s'est battu contre la maladie avec un courage et une dignité exemplaires. La Castou, comédienne jurassienne, très proche de François, des larmes dans la voix, restait muette: «Je suis désolée, je suis incapable de parler aujourd'hui. Vraiment incapable.»

■ Affluence de messages sur Internet

La vie est injuste. L'artiste avait des projets pleins la tête. Il les a abandonnés les uns après les autres: un film qu'il aurait dû tourner pour la TSR à la fin de l'année ou encore l'enregistrement d'une nouvelle série du célèbre «Petit Silvant illustré». Mais surtout, il voulait se passer cet été en Valais avec Philippe Kuhn, son compagnon depuis 29 ans. «On fera ça en même temps que deux copines, on va faire une grande fête», disait-il. Sans fixer de date.

Sur les sites www.silvant.ch et www.lematin.ch, les messages affluent. «Un comédien de génie. Merci», écrit un internaute. «Les spectacles étaient magnifiques», ajoute un deuxième. Personne n'oubliera le lien étroit que le comédien lausannois avait établi avec son public depuis le début de sa carrière solo en 1983.

■ Il voulait mettre en scène sa maladie...

Et si François Silvant touchait les Romands, c'est qu'il parlait dans ses spectacles de leur vie quotidienne. Sur son site, en première page, il écrivait: «Je voudrais exprimer ma profonde reconnaissance (…) à celles que j'ai croisées, ceux que j'ai observés, vous tous à qui j'ai pris un mot, un geste, une attitude, vous, Mesdames, Messieurs, qui êtes mon inspiration.»

Ainsi, François Silvant avait-il tiré de son expérience dans un EMS l'un de ses plus grands spectacles, «Mais taisez-vous!», après sa condamnation, en 1996, à 80 heures de travaux d'intérêt général pour alcool au volant.

Il avait aussi promis de faire un spectacle sur sa lutte contre le cancer. Le temps lui a manqué. «L'homme naît poussière retourne à la poussière, lançait-il dans un spectacle, et je passe l'aspirateur.» ■

▶ Lire l'édito en page 24

▶ Une cérémonie en hommage à François Silvant, ouverte au public, sera donnée samedi 23 juin à 15 h, à la **cathédrale de Lausanne**.

▶ Samedi dès 20 h 30 sur **TSR1**, émission spéciale, «Salut François!», avec hommage des proches et images d'archives.

Continuez à réagir sur le site:
■ **www.lematin.ch**

FRANÇOIS SILVANT

Silvant était un vrai caméléon. Au point que, d'un déguisement à l'autre, ceux qui le connaissaient le mieux pouvaient ne pas le… reconnaître! TSR/DR

1986: on oublie parfois que le grand humoriste a commencé sa carrière comme comédien, comme ici au Théâtre municipal de Lausanne dans le spectacle «Tom Paine», mis en scène par Michel Corod. Gaspé Bouquard

Madame Pahud, le plus célèbre des personnages de François Silvant. DR

Sa dernière apparition sur scène, lors du Festival du rire de Montreux, en décembre dernier. Lionel Flusin

«La mort ne me fait pas peur, elle fait partie de la vie»

Aller à la rencontre de François Silvant c'était la certitude de trouver un homme poli, prévenant, doux. Assister au tournage du «Petit Silvant illustré», fin 2004, laisse un souvenir magique. Son univers était à mi-chemin entre le cirque et la bande dessinée. Dans sa loge, il changeait d'allure dans la seconde. Chaque costume dûment étiqueté correspondait à une coiffure, une façon de parler. Bourgeoise, vieille dame, médecin, beauf, poivrot, cadre

Ce jour-là, il tournait dans un EMS. Les pensionnaires étaient intrigués par Madame Pahud. Cette bonne femme d'1,88 m aurait pu être l'une des leurs. Dans l'ascenseur une vieille dame s'était penchée vers Silvant-Pahud, lui demandant: «Vous êtes nouvelle ici?»

Le comédien qui enchaînait les sketchs fumait beaucoup. A cette époque, il voulait lever le pied. Une année plus tard les médecins avaient détecté une tumeur grosse comme le poing. Il

Mais voilà. La maladie s'est invitée à nouveau. «Les médecins avaient découvert des choses», nous avait-il confié, chez lui. François Silvant, moustachu, le cheveu rare, un bonnet sur la tête avait remis les pieds au théâtre. Il pratiquait les médecines douces, s'adonnait au Sudoku. La même semaine, il était l'invité du gala Fond'action contre le cancer. «Je vais leur parler d'optimisme», disait-il. Il n'en a jamais manqué.

La mort? «Elle ne me fait pas peur, elle fait partie de la vie.» Au début du

«Il est parti, a

«Je suis resté à ses côtés jusq
jeudi vers 22 h 50. Il était entouré
Son compagnon de 30 ans, Philipp
un couple extraordinaire et à qui il
apporté et réciproquement. La Cas
proches parents. Nous nous somm
sommes restés un moment avec le
parler, lui tenir la main. Il a reçu b
sentait apaisé et serein. Jusqu'au
des projets: écrire, tourner au cinéma
chaise roulante et malgré tout vo
projet de créer une fondation sant
qui permettront de prolonger cet

■ **Grégoire Furrer, aml, age**
depuis 2002 et directeur d

«Les anges vo

«On s'est rencontrés dans le
quand on travaillait sur le musiq
avec Angélo Corti au Théâtre de
«Les amants timides» (1979) et
maîtres» de Goldoni (1982). On
sur d'autres spectacles. François
bon comédien – il l'a aussi prou
aussi un type très généreux, aff
tellement injuste… C'est le hasa
la foule et qui tire sur lui…» Il s
là où les anges vont bien s'am

■ **Patrick Lapp, comédien**
metteur en scène

«J'admire so

«Nous n'avons pas parta
professionnelle, mais c'est u
j'admirais beaucoup, un géa
sans parler de son talent inc
attendre, on ne s'y fait pas.
dépêcher de faire des sottis
dépêcher de vivre. Je le ress
passé très près de la mort.
qu'il a eu de résister le plus
saloperie de cancer.»

■ **Jean-Charles Simon,**
metteur en scène

«Quelqu'un

«On s'est souvent croi
a été un bon camarade. A
chance de faire la premiè
C'est quelqu'un qui a tou
tous, des débutants, des
gravitent sur un plateau. I
à cette réputation de gen
c'est rare dans ce métier
d'injustice face à cette sa
beaucoup de monde aut

■ **Thierry Meury, hum**
pour «Le petit Silvan

«Il laisse u

«Je le connaissais d'a
acteur réputé et son jeu n
«Tandem», de Bernard Lu
à Lausanne. C'est de voir
1980, qui lui a donné ef
venu jouer 53 fois au Thé
est énorme! Et jusqu'il y
pouvoir jouer ce week-en
bout, un moral et un me
très ému. Mais pas triste
un souvenir de générosit

■ **Jean-Marc Despo**

Check-list

- L'embargo est-il justifié?
- Ai-je de bonnes raisons de ne pas le respecter?
- Si oui, ai-je informé son auteur de mon intention de publier?

Question similaire

→ *30. Quand faut-il respecter les embargos?*

32. Qu'est-ce qu'un plagiat?

Le principe – Un récit ou bout de récit est considéré comme du plagiat quand il s'inspire trés fortement, sur le fond ou la forme, d'une source non désignée. Le plagiat est déloyal.

Remarques

Les plagiats sont souvent difficiles à constater quand plusieurs journalistes travaillent sur le même sujet. S'inspirer d'autres produits journalistiques est déloyal quand la mention de la première source était obligatoire et raisonnable. Un «minimum de politesse confraternelle» est requis.
Des raccourcis comme «photo ld» (libre de droit), «comm.» (communiqué) ou sp (service de presse) laissent à penser qu'image et texte peuvent être reproduits librement.

Les règles

Code devoir 4 – Loyauté de la recherche. Les journalistes n'usent pas de méthodes déloyales; ils s'interdisent le plagiat.
Directive 4.7 – Plagiat. Celui qui reprend des informations et des commentaires [ça vaut également pour des images et des sons] sans indication de source en termes identiques ou très proches agit déloyalement.

Exemples

Accusation de plagiat disputée (22/2001). Après que le «Beobachter» ait publié un article de fond important sur la manière dont la Poste traite les données concernant les clients, la «SonntagsZeitung» le félicite. Et publie trois jours plus tard un article qui reprend l'essentiel de l'enquête du «Beobachter» en n'y ajoutant pratiquement qu'une confirmation du patron de la Poste. Le «Beobachter» n'est pas cité comme source première, mais uniquement en relation avec un point secondaire. Sur quoi le «Beobachter» se plaint de plagiat. Le Conseil de la presse souligne que l'interdiction du plagiat sert la transparence à l'encontre du pub-

SONNTAGSZEITUNG Nachrichten 26. NOVEMBER 2000 3

Adressschutz: Post will absahnen

Nicht-Weitergabe von Adressen nach Umzug soll 240 Franken im Jahr kosten – Datenschützer empört

VON GREGOR SONDERECGER UND LISA STADLER

ZÜRICH – Die Post geht auf neuen Raubzug bei ihren Kunden. Sie wollen dafür bluten, dass nach ihrem Umzug ihre neue Adresse nicht weiterverkauft wird.

Der gelbe Riese will für Datenschutz in Zukunft kassieren. Wer verhindern will, dass seine neue Adresse nach einem Umzug weiterverkauft wird, soll monatlich zahlen. Der Post-Chef Ulrich Gygi: «Für diejenigen, die gegen eine Weitergabe ihrer Adresse sind, kostet der Nachsendeauftrag ab 2001 monatlich 20 Franken.» Wer hingegen der Post erlaubt, die neue Adresse weiterhin zu verkaufen, zahlt nur einmal 15 Franken – und bekommt seine Post ein ganzes Jahr nachgeschickt. Wer seine Daten sperren lassen will, zahlt also für die gleiche Dienstleistung 240 Franken im Jahr.

Jedes, der umzugswillig ist, hat den politischen Service in Anspruch genommen: Für 18 Franken pro Jahr wird die Post an die neue Adresse weitergeleitet. Gleichzeitig hat die Post bisher die neue Adresse aber an interessierte Firmen gegen Bezahlung weitergegeben. Der Eidgenössische Datenschutzbeauftragte hat diese Praxis nun untersagt. Ab nächstes Jahr muss die Post ihren Kunden die Möglichkeit bieten, die neue Adresse nach einem Umzug sperren zu lassen.

Das Adressverkaufsverbot für die Post bringt laut «Beobachter» eine Einbuße an der Post, die DCL Data Care in Kreuzlingen – eine Firma, die vom Bund schon mit der Durchführung der Eidgenössischen Volksabstimmung beauftragt wurde. Der Jahresumsatz der Data Care beträgt rund 60 Millionen Franken, mit dem Handel der Postadressen setzt die Firma rund 5 Millionen Franken um.

Die Data Care verkauft keine eigenen Adressdaten, sondern bietet nur die Aufbereitung solcher Daten von Firmen an.

POLITOHR

Aus Anlass des amerikanischen Unterstützungsbesuchs hat Präsident Bill Clinton traditionsgemäss nicht nur einen Truthahn amnestiert, sondern auch einige Verurteilte. Zu ihnen gehört Philip Wilna, der Lieferer über Jahre unter den republikanischen Präsidenten Ronald Reagan und George Bush die USA als Botschafter in Bern vertrat. Wilna war wegen Bestechung zu zwei Jahren Gefängnis auf Bewährung und einer Busse von einer Million Dollar verurteilt worden. Die Ex-Botschafter hatte sich schuldig bekannt, ein Bauunternehmer in Bauten geschmiert und dadurch Aufträge in Höhe mehrerer Millionen Dollar ergattert zu haben.

In der SVP-nahen Zeitung «Schweizerzeit» gestiehlt Chefredaktor und Nationalrat Ulrich Schlüer, das Kernstück des SVP-Programms – «Bewahrung von Pünktlichkeit und Unabhängigkeit, Nein zu Uno, EU und Nato-Beitritt» – könne in der Landesregierung bis heute nicht auf «einen einzigen Fürsprecher zählen». Der SVP-Bundesrat Adolf Ogi schwärmt er nämlich aus dem Blatt verbannt zuhaben. Unter «Chuzi & Bündige wird Ogis Name nämlich folgendermassen umschrieben: «ein demnächst rückkehrender Bundesrat».

lic, mais aussi à assurer «une politesse confraternelle minimale». Cette dernière a été violée par la «SonntagsZeitung». Nommer la source première aurait été pertinent et supportable.

Les portails de news ne sont pas des libres services (62/2009). Le journal en ligne bâlois «Onlinereports» se plaint parce que «Blick am Abend» lui a «piqué» l'image inhabituelle d'un candidat UDC au Conseil fédéral avec son épouse. Le Conseil de la presse rejette la thèse du journal de Ringier, selon laquelle il pourrait utiliser librement et sans rémunération les images rendues publiques sur Internet, sous réserve des droits de la personnalité. Une condamnation serait toutefois «disproportionnée», car «Blick am Abend» a requis l'accord du rédacteur du portail de news (sans réponse), qu'il l'a nommé comme détenteur des droits et lui a versé après coup un honoraire de 1000 francs.

Check-list

- Ai-je repris une exclusivité d'un autre média?
- Si oui, est-ce je nomme ma source dans l'article ou l'émission?
- L'image et/ou le texte sont-ils libres de droits?
- Si non, ai-je requis l'autorisation du détenteur des droits?

utschland habe die Geldwä-
erei-Richtlinie nicht gänz-
umgesetzt – und wäre gut
aten, selber das Bank-
eimnis einzuführen.

VES CARPY UND OTHMAR VON MATT

mals nimmt Finanzminister Merz
ung zu den Folgen der Steueraffäre
echtenstein. «Dem deutschen Nach-
endienst wurden gestohlene Daten
Liechtensteiner Bank zum Kauf
boten. Ich kann nur sagen: Bei uns
ein Datendiebstahl dieser Art straf-
lich zu ahnden», sagt er im Inter-
mit dem «Sonntag». Möglich sei ein
er Diebstahl auch in der Schweiz.
Und Merz geht in die Offensive:
Steuermoral der Schweiz ist sehr
Vielleicht müsste die EU ihrer-
die Einführung des Bankgeheim-
prüfen.» Der Schutz der Privat-
e sei ein Menschenrecht. «Darauf
sich Europa
r mehr Vor
ürger zu schaffen.
ese Aussagen
r deutsche Finanzminister Peer
rück einen

Steinbrück.

Im Interview mit dem «Sonntag» attackiert Steinbrücks Vorgänger Hans Eichel, heute SPD-Bundestagsabgeordneter, unser Land noch heftiger: Er rät der Schweiz, das Bankgeheimnis von sich aus aufzugeben, bevor sie dazu gezwungen werde.

ANGESPROCHEN AUF EICHELS Kritik, meint Bundesrat Merz: «Ich muss ihm entgegenhalten, dass Deutschland die Geldwäscherei-Richtlinien noch immer nicht gänzlich umgesetzt hat. Wir haben unsere Hausaufgaben gemacht.» Zudem müssten sich Deutschland und andere EU-Länder «einmal überlegen, weshalb die steuerlichen Unterschiede

ben, zeichnet sich nun ei
Morgen kommt es in der
für Wirtschaft und Abgal
einer Art Finanzplatz-Kris
WAK hat die wesentlichen
Bankenplatzes zu Hearin
darunter Finanzminister
nalbank-Vizepräsident Ph
brand und Bankenkomm
dent Eugen Haltiner. Urspr
geplant, dass die Fachleute
wort stehen zu «aktuellen
Bankenkrise», wie es in der
liste heisst. Doch mehre
sionsmitglieder bestätigen
Hearings auf die Liechten
und die Situation der Schw
nen wollen.

> SEITEN

SP fordert 100 zusätzliche Steuer-Jäger

«Über 100 neue Steuerinspektoren bei Bund und Kantonen sollen gezielt auf die grossen Steuerzahler angesetzt werden.» Diese Forderung stellt **Christian L**
sident, im «Sonntag» auf. Für Levrat ist stossend,
nal-
überprüfen,
kaum Kontrol-

len befürchten müssen. 20 M
Franken würden die 100 Steu
toren den Staat kosten, ihm d
180 Millionen in die Kasse spü
Gemäss Levrat sollen Steuerh
hungen künftig zudem strafre
verfolgt werden. Diese Forderu
er über eine dringliche Finanz
Debatte im März einbringen. (

Rendre compte «objectivement», commenter de manière «équilibrée»?

pische Kundgebung in Zürich.

bien droht

Also doch: Ospel tritt zurück

UBS-Präsident geht, sobald ein Nachfolger gefunden ist

VON ARTHUR RUTISHAUSER UND YVES DEMUTH

Marcel Ospel will nicht mehr länger am Sessel des Verwaltungsratspräsidenten der UBS kleben. Wie sein Sprecher Christoph G. Meier gegenüber dem «Sonntag» sagt, hat sich Ospel zwar bereit erklärt, noch maximal ein Jahr an der Spitze der UBS zu bleiben – doch für die Zeit danach habe er definitiv «keine Pläne mehr». Wenn ein geeigneter Nachfolger gefunden wird, geht Ospel bereits frü-

ken wohl bewilligt. Doch die
dürfte nicht reichen. Angesich
rer Milliardenverluste, die drol
die Stiftung Profond ein Tra
rungsbegehren für die ordent
einreichen. Profond fordert ein
Kapitalerhöhung in der Höhe v
10 Milliarden Franken.

>

Inserat

33· Doit-on rendre compte «objectivement» et de manière «équilibrée»?

Le principe – D'après le Conseil de la presse, on ne peut pas déduire du code des journalistes l'obligation de rendre compte «de manière équilibrée» ou encore «objectivement». Le postulat d'une objectivité ou d'un équilibre rigoureux conduit à un journalisme stéréotypé (on interroge A, puis son antagoniste B, on leur donne le même espace puis on conclut le récit). Déjà l'hypothèse qui incite le journaliste à enquêter contient par essence des éléments intuitifs et subjectifs.
En revanche, le Conseil de la presse tient à une recherche de la vérité crédible; il tient à une transparence distinguant les éléments factuels des éléments plus subjectifs du récit; il tient enfin à l'équité qui permet à la personne concernée de s'exprimer.

Remarques

Les médias en situation de monopole ou de suprématie régionale sont tenus de respecter l'équilibre jusqu'à un certain point. Sur des sujets controversés, ils devraient donner la parole aux différents points de vue, même si ce n'est pas nécessairement dans les mêmes proportions.
Un cadre plus étroit (légal) vaut pour les médias électroniques. Les émissions radio ou télédiffusées «à contenu informatif» sont tenues de présenter les faits et les événements de façon pertinente, pour que le public puisse se former sa propre opinion. De plus, les programmes au bénéfice d'une concession doivent refléter, dans l'ensemble de leurs émissions d'informations, la diversité des événements et des points de vue de manière adéquate. Avant les votations et les élections, les exigences en matière d'équilibre sont élevées (droit radio-TV).

Les règles

Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes respectent la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour eux-mêmes, en raison du droit qu'a le public de la connaître.
Directive 1.1 – Recherche de la vérité. La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification et le cas échéant la rectification.
Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue. Il est requis lorsque un média se trouve en situation de monopole.
Code devoir 3 – Vérification des sources. Les journalistes ne publient que les informations dont l'origine leur est connue. Ils ne suppriment ou ne déforment pas d'éléments importants. Ils donnent comme telles les affirmations non confirmées.
Directive 3.1 – Traitement des sources. La mention précise de la source est dans l'intérêt du public. Elle est indispensable – sous réserve de la protection des sources – quand elle constitue un élément important de la compréhension de l'information.
Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Rendre compte de manière équilibrée? (7/2006). Un lecteur se plaint de la manière dont la «Neue Luzerner Zeitung» (NLZ) a rendu compte d'un objet soumis à votation. La NLZ aurait profité de sa situation monopolistique pour mener une campagne unilatérale. Le Conseil de la presse rejette la plainte. Même les médias en situation de monopole ou de suprématie régionale ne sont pas tenus à une «couverture objective». Lors de sujets controversés, il suffit de donner la parole aux différents points de vue, et pas nécessairement dans les mêmes proportions.

Pas d'obligation d'«objectivité», mais obligation d'auditionner les cibles de reproches graves (50/2009). «Blick» rend compte d'un «bricolage» à l'hôpital de Wil. Le service d'urgence a renvoyé à la maison les parents d'un nourrisson parce qu'il ne souffrait «que d'un rhume». Le lendemain, l'hôpital pour enfants de St. Gall diagnostique une pneumonie. La région hospitalière du Toggenburg réagit par un communiqué, selon lequel l'hôpital de Wil, non équipé pour la médecine infantile, aurait immédiatement recommandé de contacter l'hôpital des enfants de St. Gall. Le lendemain, «Blick» poursuit: «Toujours des excuses à se faire dresser les cheveux sur la tête» à l'hôpital de Wil. En réponse à une plainte de l'association saint-galloise des hôpitaux, le Conseil de la presse statue que «Blick» n'est pas tenu de rendre compte de manière objective

Wil hielten Lungenentzündung für Schnupfen

Von Anna Vonhoff

Alisha ist zehn Tage alt. Ihr winziger Körper wird von unzähligen Schläuchen und Kabeln fast ganz verdeckt.

Das Neugeborene liegt auf der Intensivstation der Kinderklinik St. Gallen. Alishas junges Leben hängt am seidenen Faden. Die Eltern gehen durch die Hölle. Seit Tagen haben sie nicht geschlafen. Keinen Bissen bekommen sie hinunter. Weinend stehen sie am Bett ihres kleinen Mädchens.

Doch Hugo M.*(19) und seine Frau Suzan (22) sind nicht nur schrecklich besorgt um ihr eben erst geborenes Baby Alisha. Sie sind auch zornig. Denn: Ihr Kind würde jetzt nicht hier liegen und um sein Leben

Spital Wil
Hier wurde die Mutter mit ihrem kranken Kind weggeschickt.

Handeln gesehen. «Dem Kind geht es gut. Ich habe selbst zwei Kinder. Ma-

holfen. Eine schwere einseitige Lungenentzündung wird diagnostiziert.

et équilibrée. Le premier jour, le fait que l'hôpital de Wil ait pu s'exprimer brièvement suffisait. Mais le deuxième jour il aurait fallu opposer à l'accusation d'«excuses à se faire dresser les cheveux sur la tête» pour le moins une explication «résumée et loyale» de la manière d'agir de l'hôpital.

Check-list

- Le récit contient-il toutes les informations importantes?
- Pour les médias en suprématie régionale: toutes les parties importantes ont-elles droit à la parole?
- S'agit-il de reproches graves, à propos desquels les intéressés doivent être entendus?
- Ai-je indiqué les sources d'information les plus importantes?
- Les appréciations et commentaires sont-ils reconnaissables?

Questions similaires

→ *34. Que signifie «rechercher la vérité»?*
→ *35. Doit-on vérifier les dépêches d'agence et les communiqués de presse?*
→ *36. Faut-il séparer les faits et le commentaire?*
→ *37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?*
→ *38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits?*

34·Que signifie «rechercher la vérité»?

Le principe – «La vérité» existe certes, «seulement nous ne l'avons pas en poche»; on peut au mieux s'en approcher, et continuer cette approche par des recherches continues (Karl R. Popper). Le travail journalistique postule la recherche de la «véracité»: elle vise des affirmations vérifiables par l'intersubjectivité (Jürgen Habermas). Quiconque poursuit le même processus de recherche devrait obtenir en gros les mêmes résultats. Il est possible de vérifier si les journalistes respectent ou négligent les règles de la véracité.

Remarque

Le devoir de «rechercher la vérité» ne signifie pas que les médias soient toujours dans l'obligation d'«objectiver» des présentations unilatérales par des recherches complémentaires. En revanche, les journalistes sont tenus de nommer leurs sources ainsi que de remettre en question leurs informations et de les vérifier avec des ressources proportionnées. Contribue également à la recherche de la vérité l'obligation d'entendre les personnes visées par des reproches graves et de rendre compte au moins brièvement de leur point de vue dans le récit.

Les règles

Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes respectent la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour eux-mêmes, en raison du droit qu'a le public de la connaître.

Directive 1.1 – Recherche de la vérité. La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification et le cas échéant la rectification.

Exemples

Citation faussée (30/2008). Le journal «Sonntag» titre à la Une: «Ospel se retire quand même/le président de l'UBS partira dès que son successeur sera trouvé». Le récit se base sur une question du journaliste au porte-parole de l'UBS: «Monsieur Ospel se retirera-t-il dans une année?» Réponse: «Marcel Ospel s'est déclaré prêt à se laisser élire pour une année encore. Au-delà, il n'a pas de projets.» Le journaliste élargit cette réponse lapidaire: «Pour la suite il n'a définitivement ‹plus de projets›.» L'UBS saisit le Conseil de la presse, qui s'interroge: exagération admissible ou non, vu qu'elle modifierait le sens de la réponse? A la majorité il estime que le journaliste a tiré davantage de la déclaration que ce qu'elle contenait (à savoir: Ospel se présente une fois encore pour une année – au lieu que ce soit pour trois ans).

Accusation de dissimulation pas défendable (35/2010). Se réclamant d'un rapport de la commission de gestion, la «Weltwoche» accuse le procureur fédéral Erwin Beyeler d'avoir fait traîner, voire ralenti la procédure dans «l'affaire Roduner», et même de vouloir complètement étouffer le scandale. Le Conseil de la presse accepte partiellement la plainte déposée par le ministère public fédéral. Un journaliste est en droit de critiquer le fait d'avoir laisser passer cinq mois jusqu'au dépôt d'une plainte pénale en parlant de «faire traîner et ralentir», bien que le rapport utilise des termes plus retenus. En revanche, selon son rapport, la commission de gestion «n'a décelé aucune indication de tentatives de dissimulation». En prétendant le contraire, la «Weltwoche» a violé le devoir de vérité.

Check-list

- Le récit contient-il toutes les informations importantes pour la compréhension?
- Ai-je mis en question les affirmations de mes sources?
- Ai-je vérifié les informations avec des ressources proportionnées?
- S'agit-il de reproches graves, à propos desquels les intéressées doivent être entendus?
- Ai-je indiqué les sources d'information les plus importantes?
- Appréciations et commentaires sont-ils reconnaissables?

Questions similaires

→ *33. Doit-on rendre compte «objectivement» et de manière «équilibrée»?*
→ *35. Doit-on vérifier les dépêches d'agence et les communiqués de presse?*
→ *36. Faut-il séparer les faits et le commentaire?*
→ *37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?*
→ *38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits?*

35· Doit-on vérifier les dépêches d'agence et les communiqués de presse?

Le principe – Les journalistes peuvent se reposer sur l'exactitude du contenu des nouvelles des agences reconnues. En conséquence ils ne doivent pas vérifier ces informations par des recherches propres. Les déclarations officielles ont la même valeur que les nouvelles des agences reconnues. Dans les deux cas il convient de nommer la source.

Remarques

Le contenu de tous les communiqués de partis et de groupes d'intérêts est à vérifier avec des ressources proportionnées avant publication.
La prudence s'impose même pour les informations émanant de sources reconnues si elles contiennent des accusations graves. Si ces reproches graves sont nouveaux, les intéressés doivent être entendus avant publication. Sont exemptés de cette obligation les comptes-rendus de débats officiels publics.

Les règles

Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes respectent la vérité en raison du droit qu'a le public de la connaître.
Directive 1.1 – Recherche de la vérité. La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification et le cas échéant la rectification.
Code devoir 3 – Vérification des sources. Les journalistes ne publient que les informations dont l'origine leur est connue. Ils ne suppriment ou ne déforment pas d'éléments importants. Ils donnent comme telles les affirmations non confirmées.
Directive 3.1 – Traitement des sources. La mention précise de la source est dans l'intérêt du public.

Directive 3.8 – Audition en cas de reproche grave. Les personnes visées doivent être entendues avant la publication de reproches graves. Leur prise de position doit être reproduite loyalement dans le même article ou la même émission. Elle peut être plus brève que la critique, mais les intéressés doivent pouvoir s'exprimer de manière adéquate.

Exemples

Pas d'obligation de vérifier les nouvelles d'agence (3/1992). Le «Rheintaler» et la «Rheintalische Volkszeitung» rendent compte d'un procès contre la directrice de la «Communauté de travail contre les cultes destructifs». La société «Autodéfense contre l'inquisition aujourd'hui» se plaint que les journaux ont parlé faussement d'un acquittement, alors qu'il y a eu condamnation pour diffamation (sans peine). Le Conseil de la presse rejette la plainte: les rédactions n'étaient pas tenues de vérifier la dépêche de l'ATS quant à l'exactitude se son contenu.

Déclaration devant un tribunal mal attribuée (28/2010). Le protecteur des animaux Erwin Kessler a pénétré dans une étable sans y avoir été invité, pour vérifier la qualité des soins. L'éleveur passe Kessler à tabac et menace de le trucider. L'ATS rapporte de façon erronée que selon le juge, on serait à des kilomètres d'un délit de meurtre. En réalité toutefois, c'est le procureur qui a utilisé cette phrase. Les portails en ligne de Tamedia répandent cette nouvelle fausse quant à ce détail. Sur plainte de Kessler, le Conseil de la presse conclut que la mauvaise attribution désavantageait Kessler. L'ATS a ainsi violé le devoir de vérité. Mais elle a découvert la bonne attribution si tard qu'une rectification sur son fil ne s'imposait plus. De manière correcte, elle a corrigé la nouvelle dans sa banque de données. De plus, le Conseil de la presse reconnaît que les rédactions ne sont pas tenues de vérifier les dépêches d'agence.

Weshalb Tierschützer Erwin Kessler im Thurgau Prügel einstecken musste

Aktualisiert um 08:16 Uhr

Der Chef des Vereins gegen Tierfabriken betrat in Hefenhofen einen Bauernhof. Was dann folgte, führte nun zum Prozess vor dem Bezirksgericht in Arbon.

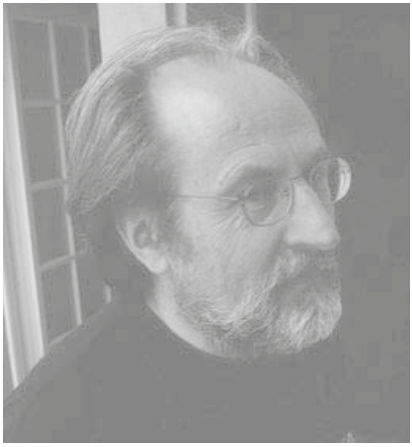

Fürchtete um sein Leben: Erwin Kessler. (Bild: Keystone)

Wegen Körperverletzung, Sachbeschädigung, Drohung und Tierquälerei hat das Bezirksgericht Arbon am Dienstag einen Thurgauer Tierhalter verurteilt. Er muss 90 Tagessätze à 50 Franken, bedingt auf zwei Jahre und eine Busse von 300 Franken bezahlen. Das Gericht blieb damit unter den Forderungen der Staatsanwaltschaft. Der angeklagte 63-jährige Tierhalter und Viehhändler aus Hefenhofen TG war bereits mehrfach wegen schlechter Tierhaltung aufgefallen.

Opfer der Körperverletzung,

Check-list

- La nouvelle émane-t-elle de source officielle ou d'une agence de presse reconnue?
- La nouvelle contient-elle des reproches graves?
- Si oui, ai-je entendu l'intéressé?
- Pour les nouvelles émanant de groupes d'intérêt, ai-je vérifiée le contenu avec des ressources proportionnées?

Questions similaires

→ *33. Doit-on rendre compte «objectivement» et de manière «équilibrée»?*
→ *34. Que signifie «rechercher la vérité»?*

36. Faut-il séparer les faits et le commentaire?

Le principe – Les lecteurs doivent pouvoir reconnaître les appréciations et les commentaires. Distinguer récit et commentaire par la grosseur ou la forme des caractères, par des intertitres ou autres, ou encore les placer dans des formes d'articles différentes facilite la différenciation, mais n'est pas indispensable.

Remarque

Les journalistes devraient exposer sur quelle base factuelle s'appuie un commentaire virulent.

Les règles

Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté du commentaire et de la critique.
Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations. Les journalistes veillent à rendre perceptible pour le public la distinction entre les faits et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Exemple

Appréciations dramatisantes sur une maigre base (14/2006). «SonntagsBlick» rapporte en dramatisant que la procédure pénale contre le fondateur du centre suisse de paraplégie, Guido A. Zäch, se trouve à un tournant. Le point de départ est une circulaire envoyée par Zäch contenant des accusations graves contre son ancien allié Marc F. Suter ainsi qu'un démenti de l'ex-conseillère fédérale Ruth Dreifuss en faveur de Zäch. Sur plainte de Suter, le Conseil de la presse critique que les faits nouveaux prétendument explosifs n'auront aucun effet sur le procès en appel pendant. Les lecteurs ont été trompés quant à la maigreur des faits sur lesquels reposaient les appréciations drastiques du «SonntagsBlick».

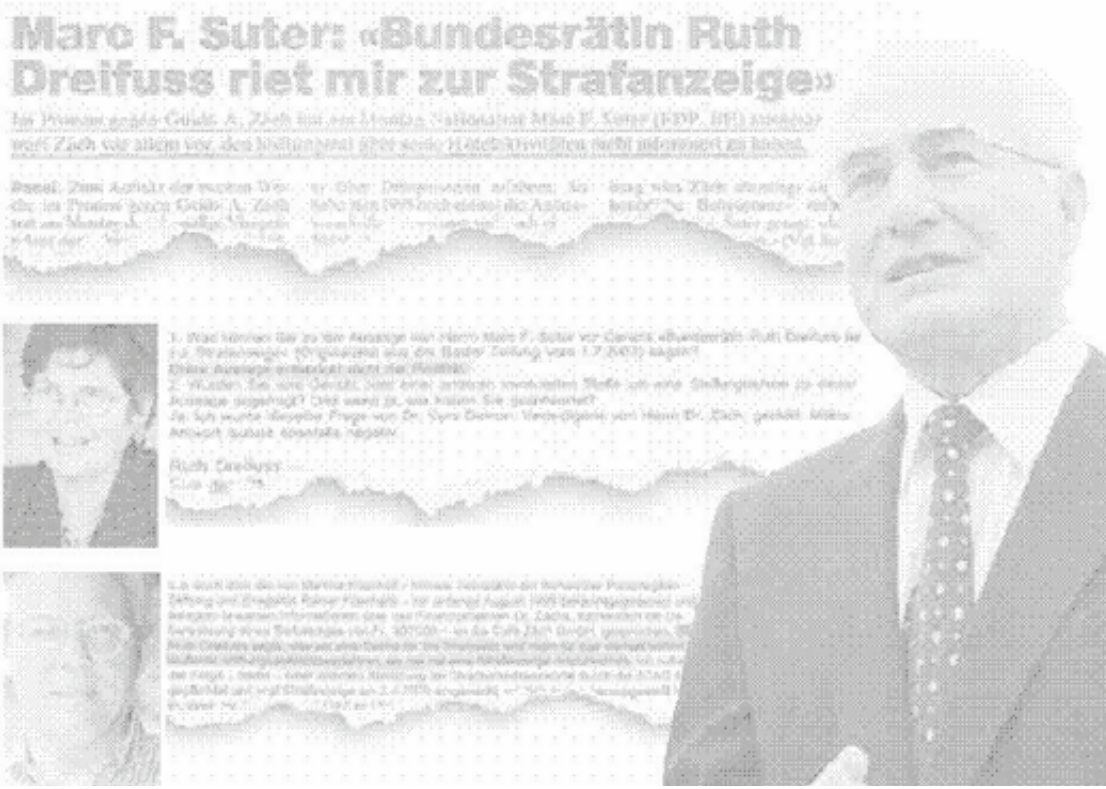

Check-list

- Les appréciations sont-elles reconnaissables pour le public?
- Est-ce que j'expose les bases factuelles de mes appréciations?

Questions similaires

→ *33. Doit-on rendre compte «objectivement» et de manière «équilibrée»?*
→ *34. Que signifie «rechercher la vérité»?*
→ *37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?*
→ *38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits?*

37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?

Le principe – Le commentaire d'opinion requiert un grand espace de liberté. La liberté du commentaire protège le besoin de développement personnel. Elle sert la discussion politique.

Remarque

Même la liberté du commentaire a des limites déontologiques. L'interdiction de travestir des faits, la vie privée de l'individu ou la dignité humaine peuvent peser plus lourd.

Les règles

Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté du commentaire et de la critique.
Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations. Les journalistes veillent à rendre perceptible pour le public la distinction entre les faits et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Exemples

La «Weltwoche» est-elle en droit de reprocher au syndicat Unia d'agir «à la manière de la Gestapo»? (56/2008). Dans un article polémique («Les fossoyeurs»), la «Weltwoche» reproche au syndicat Unia d'utiliser «tout le répertoire des associations mafieuses pour réaliser leurs égoïsmes». Selon un chef d'entreprise cité anonymement, l'Unia agirait même «à la manière de la Gestapo». Le Conseil de la presse a du mal avec cette accusation. Les manières d'agir d'Unia, énergiques et spectaculaires, sont très éloignées de cette métaphore nazie. Néanmoins cette énorme exagération est facilement reconnaissable comme telle, tout comme le peu de bases factuelles sur lesquelles elle repose. C'est pourquoi ce jugement de valeur discutable ne trompe pas le lecteur. La plainte est rejetée au nom de la liberté du commentaire.

nd rein ins Bikini

die dunklen Nächte wieder kürzer und die Son-
scheint länger. Höchste Zeit, das Bikini hinter den
nterkleidern hervorzukramen. Schliesslich feiern
e Bewohner der Südhalbkugel heute – analog zu
nserem Winterstart – den Beginn des Sommers. lha

Glogger mailt ...

... Daniel Binswanger
Blech-Trommler

Von: glh@ringier.ch
An: daniel.binswanger@dasmagazin.ch
Betreff: Berufswechsel?

Werter Herr Binswanger

Man kennt Sie aus Magazinen, Funk, Fernsehen. Wie Sie mit Haartolle à la Bryan Ferry in

die Arme

Qui met en cause des citations polémiques n'est pas en droit de les travestir (25/2010). Sous le titre «Visa pour le génocide», Daniel Binswanger, chroniqueur dans «Das Magazin», traite des suites de l'acceptation de l'initiative anti-minarets. Par un nouveau projet l'UDC cherche à obtenir que l'on puisse également voter sur des initiatives contraires aux droits des peuples, qui par exemple réintroduiraient la torture. Peu après, Helmut-Maria Glogger se manifeste dans «Blick am Abend»: «Eh bien, je vous lis. Qui vote contre les minarets se prononce aussi en faveur de la torture et accorde un ‹visa pour le génocide›, donc pour gazer ceux qui pensent autrement. [Voici ce que] vous écrivez, Binswanger!» Ce dernier se tourne vers le Conseil de la presse. Exagération compatible avec la liberté du commentaire ou déformation du texte d'un tiers? Glogger fait valoir qu'il a le droit de «dégainer rapidement» plutôt que de livrer «des réflexions profondes». Le Conseil de la presse est d'avis qu'avec l'exclamation «vous écrivez!» Glogger laisse entendre qu'il cite Binswanger à la lettre. Mais ce n'est justement pas le cas. Glogger a travesti la citation. L'interprétation erronée «ne peut pas être ignorée comme étant insignifiante».

Check-list

- Mes jugements de valeur sont-ils reconnaissables pour le public?
- Est-ce que j'expose les bases factuelles de mes jugements?
- L'exagération polémique est-elle encore compatible avec les faits?

Questions similaires

→ *36. Faut-il séparer les faits et le commentaire?*
→ *38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits?*

38. Satire, glose et caricature ont-elles tous les droits?

Le principe – Contrairement à une citation du moraliste allemand Kurt Tucholsky la satire peut beaucoup, mais pas «tout». Les normes déontologiques valent aussi pour les sujets satiriques.

Remarques

Sur le plan du contenu, il convient de faire la distinction entre le noyau reconnaissable de l'affirmation et l'habillage satirique. Le noyau de l'affirmation ne doit pas être manifestement faux. La forme en revanche exagère et altère la réalité – le plus souvent en recourant à des moyens artistiques mais dans le respect de la dignité humaine. L'intention d'être satirique devrait être perceptible pour le public à qui l'on s'adresse. Si on recourt par surprise à la satire, le public doit y être suffisamment bien préparé.

Les règles

Code devoir 2 – Liberté du commentaire. Les journalistes défendent la liberté du commentaire et de la critique.
Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations, de manière à ce que le public puisse faire la distinction entre les faits et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Exemples

Les médias suisses ont-ils le droit de montrer les caricatures danoises de Mahomet? (12/2006). Après la parution de douze caricatures de Mahomet commandées par un journal danois, de violentes protestations s'élèvent dans les pays musulmans. Les rédactions suisses répondent différemment à la question de savoir si l'on peut étayer ce «conflit des cultures» par des illustrations tirées du journal danois. Selon le Conseil de la presse il doit être possible d'illustrer le grave conflit entre liberté du commentaire et respect de la religion avec des citations en images soigneusement cadrées. Seule

l'image permet de se faire une opinion sur le conflit. Ce faisant il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Ce qui serait problématique chez nous serait de reproduire les douze caricatures sans aucune forme de commentaire. Par ailleurs, depuis la Révolution française, les démocraties occidentales reconnaissent la liberté de la caricature même dans le domaine religieux. L'interdiction des images propre à certaines religions ne peut s'appliquer en l'occurrence.

Entre fantaisie et violation de la sphère intime (50/2007). La «Weltwoche» publie une glose de l'écrivain Gion Mathias Cavelty sous le titre «La déesse du mamelon». L'animatrice d'une soirée de lecture aurait été tellement enthousiasmée par la lecture d'une première œuvre plutôt abstraite, que ses mamelons se seraient marqués toujours plus nettement sous son pullover. Le Conseil de la presse se garde d'un «sexuellement correct» trop rigoureux; cependant la «fantaisie masculine» de l'auteur va trop loin. En effet, elle viole la sphère intime de l'animatrice qui n'est certes pas nommée, mais largement identifiable.

Check-list

- Qui la satire ou la caricature veut-elle interpeller? Est-ce évident?
- Que veut-elle exprimer, quel est son noyau de vérité?
- L'affirmation est-elle défendable ou contient-elle un sous entendu inacceptable?
- La critique est-elle acceptable dans son exagération et son altération, ou viole-t-elle la dignité de la personne caricaturée?

Questions similaires

→ *36. Faut-il séparer les faits et le commentaire?*
→ *37. Jusqu'où peut-on aller dans les commentaires polémiques?*

Protection de la vie privée, protection des victimes, discrimination

39·Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?

Le principe – Le droit du public à l'information doit être soigneusement soupesé contre le droit à la vie privée. Font notamment partie de la vie privée l'habitation, les affaires de famille, les professions de foi et la conception du monde (Weltanschauung), les communications personnelles ainsi que les données personnelles, y inclus les finances.

Remarque

L'intrusion dans la vie privée est admissible pour autant que l'intérêt public à l'information prédomine. Une pesée soigneuse des intérêts doit s'effectuer pour chaque élément d'information séparément, mais aussi en tenant compte du contexte général. Ce faisant, il convient d'appliquer le principe de la proportionnalité: l'intrusion doit faire montre d'autant d'égards que possible.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
Directive 7.1 – Protection de la vie privée. Toute personne – y compris les célébrités – a le droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans le domaine privé sans le consentement de l'intéressé. De même, ils s'abstiennent de tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.).

Exemples

Protéger la vie privée; même si l'identification est inévitable (22/2010). «24 Heures» et «Le Matin» rapportent avec mention du nom et portrait non masqué («24 Heures») que le coupable présumé dans une affaire de meurtre est un scientifique connu. L'ordre

des avocats vaudois se plaint que ces articles violent la vie privée et la présomption d'innocence. Le Conseil de la presse accepte la plainte contre la violation de la vie privée. Certes, l'identification de l'accusé ne pouvait être évitée du fait de son lien de famille avec la victime, largement connue. Nonobstant, estime le Conseil de la presse, les journaux n'étaient pas en droit de rendre publiques toutes les informations en leur possession concernant la vie privée. Car chaque nouvelle indication élargit le cercle de ceux qui peuvent reconnaître le suspect.

Appel au harcèlement téléphonique (49/2009). «Il Mattino della Domenica», proche de la Lega dei Ticinesi, s'engage en faveur d'un treizième mois pour les rentes de l'AVS. Il publie les portraits de quatre adversaires célèbres d'un tel versement ainsi que cet appel: «Grands-pères de Lugano, vous ne pouvez pas payer de cadeau à vos petits-enfants? Alors téléphonez à ceux qui ont enterré le «13e» et qui veulent toujours davantage serrer la ceinture». Suivent les numéros de téléphone à côté des noms et des portraits. L'association des journalistes tessinois dépose plainte. Le Conseil de la presse considère que la critique de la Lega touche à la vie publique des personnes photographiées, ce qui autorise des reproches sévères et polémiques. Mais l'appel au harcèlement téléphonique contrevient «à tout fondement d'un compte rendu loyal».

Check-list

- Le sujet touche-t-il la vie privée?
- Le récit porte-t-il atteinte à la personnalité d'une autre manière?
- Si oui, peut-on quand même rendre compte par exception?
- Ai-je soigneusement mis en balance les intérêts publics et privés?
- En particulier, l'intrusion dans la vie privée est-elle proportionnée?

Questions similaires

→ *40. Dans quels cas faut-il protéger la vie privée dans l'espace public?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*
→ *43. Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime?*

40. Dans quels cas faut-il protéger la vie privée dans l'espace public?

Le principe – La protection de la vie privée ne se limite pas au domaine étroitement familial, domiciliaire. Elle s'étend aussi à l'espace public. Les médias ne peuvent pas retransmettre les yeux fermés tout ce qui peut être vu en public et est accessible à chacun. Des informations accessibles publiquement sur Internet peuvent également garder partiellement leur caractère privé.

Remarque

Celui qui toutefois s'expose lors d'une manifestation publique ou semi-publique (par exemple un cortège ou une assemblée de société) doit s'attendre à ce que les médias en rendent compte par le texte et l'image. S'exposer signifie aussi témoigner.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée. Même dans le domaine public, il est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation seulement si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est licite de rendre compte par l'image et le son dans des cas d'apparitions publiques et lorsque l'intérêt public le justifie.

Exemples

Photo sur une tombe (1/2010). L'écrivain connu Martin Suter et sa femme, après le décès tragique de leur fils adoptif, qui s'est étranglé en mangeant, placent une photo du garçonnet de 3 ans près de la croix en bois sur la tombe fleurie. Le «Blick» fait sa Une avec la photo agrandie et découpée et montre la tombe provisoire en page 2, à côté d'une image d'archives des parents souriants. Le média revend les images à la

«Bild-Zeitung» en Allemagne (qui plus tard s'excusera auprès de Suter). Pas le «Blick», dont le rédacteur en chef insiste sur l'Intranet de l'entreprise que celui qui place une photo sur une tombe veut qu'elle soit vue. Le Conseil de la presse défend résolument l'opinion inverse: une telle décoration sur une tombe provisoire d'un cimetière public appartient à la sphère privée des proches.

Photo sur le lieu d'un accident (35/2008). Le Conseil de la presse a décidé autrement dans le cas d'un sujet de Tele M1 sur un accident. Après l'accident mortel d'un motard, la télévision régionale argovienne montre une image du décédé exposée avec des fleurs sur le lieu de l'accident par ses proches, ce dont sa veuve se plaint. Le Conseil de la presse estime que celui qui veut lui-même rendre public son deuil de manière démonstrative – y compris avec des images personnelles – ne peut pas se réclamer de la protection de la sphère privée si les médias en rendent compte.

Internet et vie privée (43/2010). Tout comme on ne peut pas mettre en évidence des personnes privées dans le domaine public sans autorisation, il n'est pas admissible de propager sans réserve des informations de caractère privé tirées d'Internet (→10).

Check-list

- Le sujet touche-t-il à la vie privée?
- Le récit porte-t-il atteinte à la personnalité d'une autre manière?
- Si oui, peut-on quand même rendre compte, par exception?
- Ai-je soupesé soigneusement les intérêts publics et privés?
- En particulier, l'intrusion dans la sphère privée est-elle proportionnée?

Questions similaires

→ *10. À quel point Internet est-il public?*
→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*
→ *43. Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime?*

41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?

Le principe – Le droit du public à être informé doit être soigneusement soupesé contre le droit à la vie privée. Identifier une personne est admissible si elle apparaît publiquement en rapport avec l'objet du récit, si elle est déjà connue, si elle assume une fonction politique dirigeante – ou occupe une position sociale influente. Un intérêt public peut passer avant le respect de la vie privée, par exemple pour mettre en garde contre un danger imminent et important.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.2 – Identification. Les journalistes soupèsent avec soin les intérêts en jeu (droit du public à être informé, protection de la vie privée). La mention du nom ou le compte rendu identifiant est admissible en cas:

- d'apparition publique ou d'autorisation;
- de grande notoriété en rapport avec la relation médiatique;
- de mandat politique, de fonction dirigeante étatique ou sociale dans le contexte du récit;
- de danger de confusion;
- d'un autre intérêt public prépondérant.

Dans les cas où l'intérêt de protéger la vie privée l'emporte sur l'intérêt du public à une identification, les journalistes ne publient ni le nom, ni d'autres indications qui permettent l'identification d'une personne par des tiers n'appartenant pas à l'entourage familial, social ou professionnel, et qui donc sont informés exclusivement par les médias.

Exemples

Mention du nom d'un administrateur fiduciaire (16/2009). La «NZZ am Sonntag» rend compte de l'arrestation d'un gestionnaire de fortune soupçonné de détournements importants. En

réponse à une plainte, le journal explique que son intention était de mettre en garde de potentiels investisseurs. De plus, l'administrateur fiduciaire a lui-même rendu public son nom dans le registre du commerce. Le Conseil de la presse ne reconnaît pas l'intérêt à désigner nom et prénom, année de naissance, domicile, ainsi que d'autres caractéristiques identifiantes. Pour mettre en garde des cercles plus larges, il suffisait de désigner l'entreprise et de faire état de l'arrestation. Quant à l'inscription au registre du commerce elle repose sur la loi, on ne peut pas en tirer de conclusions. Par ailleurs, l'administrateur fiduciaire n'est ni connu du public, ni un haut responsable.

Mention de nom du propriétaire (25/2008). Le «Tages-Anzeiger» et la «Zürichsee-Zeitung» racontent qu'une querelle de voisinage a incité un propriétaire à déménager et à louer son logement «par vengeance» à l'organisation d'aide au suicide Dignitas. Pour finir, la commune interdit le nouvel usage. Le propriétaire se plaint auprès du Conseil de la presse de la mention répétée de son nom complet. Les journaux justifient les récits identifiants par la portée de la controverse publique concernant l'aide au suicide, ce que le Conseil de la presse certes reconnaît. Par contre, il estime que la mention du nom du protagoniste ne contribue pas de manière significative au débat et le rend reconnaissable bien au-delà de la commune en question. C'est pourquoi la mention du nom est disproportionnée.

Check-list

- Le sujet touche-t-il à la sphère privée?
- Le récit porte-t-il atteinte à la personnalité d'une autre manière?
- Si oui, la directive 7.2 autorise-t-elle l'identification?
- Ai-je soupesé soigneusement les intérêts public et privé?
- En particulier, l'intrusion dans la sphère privée est-elle proportionnée?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*
→ *43. Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime?*
→ *44. Comment respecter la présomption d'innocence?*

42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?

Le principe – Les personnages publics ont droit eux aussi à la protection de leur vie privée. Mais les célébrités et les politiciens doivent tolérer davantage que les personnes ordinaires. De plus, politiciens et célébrités déterminent eux-mêmes par leur comportement en public dans quelle mesure les médias peuvent rendre compte de leur vie privée ou familiale. La protègent-ils soigneusement, ou la rendent-ils accessible aux médias dans certaines limites?

Remarque

Toutefois les célébrités ne peuvent revendiquer que l'on parle d'elles que dans des circonstances agréables. D'un autre côté, même quand ces personnages publics dévoilent de larges pans de leur vie privée, on ne saurait en déduire qu'ils renoncent complètement à la protection de leur vie privée et de leur sphère intime.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée. Toute personne – y compris les célébrités – a le droit à la protection de sa vie privée.

Directive 7.2 – Identification. La mention du nom ou le compte rendu identifiant est admissible:

- si la personne jouit d'une grande notoriété et que la relation médiatique est en rapport avec les causes de sa notoriété;
- si la personne exerce un mandat politique ou une fonction dirigeante étatique ou sociale et que la relation médiatique s'y rapporte.

Directive 7.3 – Enfants. Les enfants sont dignes d'une protection particulière, y compris les enfants de personnages publics ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias.

Exemples

Vie privée de la famille Sarkozy (9/2008). «Le Matin» annonce fin 2007 que Cécilia Sarkozy a l'intention – peu après s'être séparée de son mari – d'inscrire son fils de douze ans dans une école privée de Genève. De plus, elle travaillera éventuellement à Genève dans l'agence de publicité de son «ex-amant». Quelques jours après, le journal rapporte que selon la rumeur, Cécilia Sarkozy pourrait bientôt épouser le publicitaire. En l'occurrence, le Conseil de la presse estime que Cécilia Sarkozy s'est montrée aux côtés de son mari lors de la campagne électorale il y a encore peu et qu'elle a elle-même étalé sa vie privée en public à propos de son divorce. Elle ne peut donc pas se réclamer d'un droit absolu à sa vie privée. En revanche il admet une telle protection pour le fils et le prétendu partenaire à Genève, qui n'est pas un personnage public.

Paternité hors mariage (42/2000). En été 2000, «Blick» et «SonntagsBlick» rendent compte sous de gros titres de la paternité hors mariage, vieille de 28 ans, d'un acteur connu, laquelle a été reconnue par les tribunaux fin 1999. L'intéressé se plaint auprès du Conseil de la presse d'une violation de sa vie privée et obtient raison. Pour le Conseil de la presse il n'y a pas d'intérêt public prépondérant à rendre compte de la confirmation tardive de cette paternité hors mariage. Par ailleurs la vie privée a été violée massivement par l'importance donnée à cette couverture. «Blick» et «SonntagsBlick» avaient fait de cette affaire le sujet principal de l'actualité pendant trois jours au creux de l'été.

Check-list

- Le récit touche-t-il à la vie privée, voire même à la sphère intime?
- Existe-t-il un rapport avec la notoriété de la personne?
- Si oui, est-ce que je respecte la proportionnalité?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *43. Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime?*
→ *44. Comment respecter la présomption d'innocence?*

43· Les médias peuvent-ils exceptionnellement faire intrusion dans la sphère intime?

Le principe – La sphère intime – sexualité, profession de foi religieuse, grave maladie, etc. – requiert une large protection en tant que noyau de la vie privée. En principe, le journaliste s'abstient de toute intrusion dans la sphère intime. S'il pense quand même devoir le faire, l'intérêt public dont il se réclame doit être particulièrement élevé.

Remarques

Il est vrai que les personnages publics déterminent eux-mêmes par leur comportement dans quelle mesure ils rendent leur vie privée et familiale accessible aux médias. Mais on ne peut pas en déduire qu'ils renoncent totalement à la protection de leur vie privée et de leur sphère intime.

Les journalistes ont le droit de mettre en question la manière dont les célébrités se mettent en scène et d'attirer l'attention sur des contradictions. Cela ne justifie toutefois qu'exceptionnellement de faire intrusion dans la sphère intime contre la volonté de l'intéressé.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée. Toute personne – y compris les célébrités – a le droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le consentement de la personne concernée. De même, ils renoncent à tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.).

Exemples

Aventure extraconjugale d'un acteur (52/2006). «Facts» et «SonntagsZeitung» rapportent que l'actrice X n'est pas du tout amusée par ce que le fantaisiste et acteur Y lui a infligé. Alors même qu'Y partageait le lit de cette amie à Berlin, il vantait avec emphase son bonheur conjugal sur plusieurs pages dans la «Schweizer Illustrierte». Répondant à la plainte de l'acteur, les deux hebdomadaires font valoir que ce dernier a fait la promotion de sa personne et de ses productions par la présentation enthousiaste de sa vie conjugale. Pour le Conseil de la presse, il est vrai que les personnages publics déterminent eux-mêmes par leur comportement dans quelle mesure ils dévoilent leur vie privée ou familiale aux médias. Mais on ne peut pas en déduire qu'ils renoncent totalement à la protection de leur sphère intime. Les journalistes ont le droit de mettre en question la manière dont les célébrités se mettent en scène et d'attirer l'attention sur des contradictions. Mais ça ne permet pas de faire intrusion dans la sphère intime. Par ailleurs, une infidélité supposée n'a aucun rapport avec le travail professionnel de l'acteur.

Retrait d'une femme politique communale (2/1993). «24 Heures» rend compte du retrait d'une politicienne connue du conseil communal et de son parti. Elle déclare démissionner pour des motifs personnels. Elle quitte son parti parce que son président, avec qui elle a entretenu une relation d'une certaine durée, nie maintenant être le père de son enfant. Dans une décision disputée à l'interne le Conseil de la presse rejette la plainte contre le journal. Le public a un intérêt à connaître la raison pour laquelle une élue du peuple démissionne soudainement. Cela même par exception quand la sphère intime, et pas seulement privée, est touchée, pour autant qu'il ne soit pas possible d'éclairer autrement les circonstances du retrait de manière suffisante.

Check-list

- Le sujet touche-t-il à la sphère intime?
- L'intrusion dans la sphère intime est-elle inévitable?
- Est-ce que je respecte la proportionnalité?
- L'intérêt public est-il extraordinairement important?
- S'agit-il plutôt de curiosité publique, de voyeurisme?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*

44·Comment respecter la présomption d'innocence?

Le principe – Les accusés sont considérés innocents jusque à une condamnation exécutoire – contre laquelle on ne peut donc plus recourir. Certes le principe de la présomption d'innocence concerne en premier lieu les autorités. Néanmoins les journalistes devraient toujours prendre en compte la présomption d'innocence en rendant compte des procédures pénales.

Remarques

La présomption d'innocence n'empêche pas les journalistes de commenter de manière engagée et de prendre parti lors de procédures en cours. Mais ils devraient en tout cas indiquer si la procédure est encore pendante ou achevée et si une éventuelle condamnation est exécutoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure. De plus il convient de bien choisir les termes juridiques et les qualifications du droit (pénal): meurtre et assassinat ne sont pas la même chose.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
Directive 7.4 – Présomption d'innocence. Lors des comptes rendus judiciaires, les journalistes soupèsent avec une attention particulière la question de l'identification. Ils tiennent compte de la présomption d'innocence. Après une condamnation, ils portent attention à la famille et aux proches de la personne condamnée, ainsi qu'aux chances de réinsertion sociale de cette dernière.

Exemples

Offense à l'encontre d'un policier (40/2010). La NZZ rapporte la condamnation en première instance d'un photographe de presse pour diffamation et injure. Le journal néglige d'indiquer que la condamnation n'est pas exécutoire. L'intéressé formule deux reproches à l'article: «La condamnation en première instance est présentée comme exécutoire et le reproche selon lequel j'aurais craché sur un policier et l'aurais traité de nazi comme un fait incontestable. La NZZ a ainsi blessé ma personnalité et violé la présomption d'innocence.» Le Conseil de la presse arrive à la même conclusion. L'affaire incite la NZZ à changer sa pratique. Depuis elle prend systématiquement en compte la présomption d'innocence avec une note, «jugement non exécutoire».

Suspect qualifié de «boss de la drogue» (32/2000). «La Regione» rend compte de l'arrestation d'un acteur de la scène tessinois du chanvre en le nommant. Le titre principal de l'article dit: «È un ‹boss› della canapa [chanvre]»; le sous-titre: «Il titolare di B. Chiusi altri tre negozi» et le surtitre: «Gli inquirenti: il presidente dell'assocanapa è un grande importatore». Le Conseil de la presse admet la plainte en estimant que «La Regione» a violé la présomption d'innocence. Elle a transformé les accusations pénales en faits dans le titre et le chapeau. De cette manière le journal a faussé la réalité. Ce n'est pas admissible, même si le contenu de l'article relativise. Car de cette manière, la partie du public qui ne prend connaissance d'un récit que de manière superficielle reçoit une impression erronée des faits.

Check-list

- Où en est la procédure?
- En cas de condamnation, cette dernière est-elle exécutoire?
- Une des parties a-t-elle recouru?
- Le récit indique-t-il ces éléments?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*
→ *45. Le «droit à l'oubli» existe-t-il?*

45·Le «droit à l'oubli» existe-t-il??

Le principe – Bien compris – oui. Littéralement – évidemment non; «oublier» ne peut être revendiqué comme un droit. Ce dont il s'agit en l'occurrence, c'est de ne pas ressasser dans les médias une peine pénale ou administrative exécutée après un certain temps. Laisser reposer le passé facilite la réintégration sociale. La radiation des antécédents du casier judiciaire poursuit le même but.

Remarque

Le «droit à l'oubli» n'est pas absolu. On peut rendre compte de manière proportionnée de procédures passées, pour autant qu'un intérêt prépondérant le justifie, en particulier un nouveau rebondissement.

La règle

Directive 7.5 – Droit à l'oubli. Les personnes condamnées ont un droit à l'oubli. Cela est d'autant plus vrai en cas de non-lieu et d'acquittement. Le droit à l'oubli n'est toutefois pas absolu. Tout en respectant le principe de la proportionnalité, ont peut relater des procédures antérieures, si un intérêt public prépondérant le justifie. Par exemple, quand il y a un rapport entre le comportement passé et l'activité présente.

Exemples

La pression médiatique a-t-elle conduit le prêtre au suicide? (22/2008). Un prêtre neuchâtelois se plaint de ne plus pouvoir résister à la pression médiatique et il se suicide. L'évêque stigmatise une «exécution médiatique». Huit ans auparavant une procédure pour actes pédophiles contre le prêtre avait été interrompue (prescription). Plus tard, le diocèse lui confie à nouveau une paroisse. Quand la polémique sur le manière dont l'Eglise traite les cas de prêtres pédophiles renaît en 2008 (plusieurs cas dans les diocèses romands), le prêtre neuchâtelois se trouve une nouvelle fois sous

les feux des projecteurs. Un ingénieur neuchâtelois lance un appel sur son blog pour que le nom et le lieu de résidence du prêtre soient divulgués. Le Conseil de la presse affirme que la manière dont une institution importante, notamment sur le plan de la morale, traite un tel sujet relève d'un intérêt public considérable, d'autant plus que les victimes restent très longtemps traumatisées. Les médias étaient en droit de mentionner le cas du prêtre neuchâtelois, parce qu'il y avait un rapport avec son activité présente et que les médias ne l'avaient pas nommé.

Un «fournisseur de sécurité» doit accepter qu'on le scrute (5/2009). Lors d'une conférence de presse, Y. présente le conseiller national Ricardo Lumengo, menacé à plusieurs reprises, et à qui il donne des cours d'autodéfense. «20 Minutes» monte le cas en épingle: le conseiller en sécurité, «impulsif» et «controversé», a quitté la police il y a cinq ans à la suite d'une condamnation (atteinte à la liberté). Y. se réclame de son droit à l'oubli; de plus, la rédaction ne l'a pas entendu. Le Conseil de la presse souligne que le plaignant a lui-même convoqué la conférence de presse, et qu'il y a un rapport entre les activités passées et présentes d'Y. C'est pourquoi on peut mentionner et son nom et sa condamnation passée. Par ailleurs, une nouvelle audition n'est pas nécessaire à chaque rappel de l'affaire, puisqu'elle avait eu un large écho à l'époque. La plainte est rejetée.

Check-list

- La condamnation passée est-elle plutôt ancienne (plusieurs années)?
- Existe-t-il un rapport entre la condamnation passée et le récit présent?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*

46. Les médias peuvent-ils rendre compte de suicides?

Le principe – La couverture de suicides requiert de la retenue de la part des journalistes. D'abord il convient de prêter attention à la douleur des proches. Ensuite de nombreuses études démontrent un danger d'imitation. Ce danger découle de la description détaillée d'un lieu de suicide accessible et des méthodes utilisées.

Remarque

L'actualité et l'intérêt public peuvent justifier des comptes rendus de suicides. De tels récits requièrent du doigté mais ils ne sont pas tabous.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
Directive 7.9 – Suicide. Les journalistes observent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Ils peuvent informer:

- si l'affaire a suscité un grand écho public;
- si des personnages publics se donnent la mort;
- si le défunt ou ses proches ont rendu d'eux-mêmes le geste public;
- s'il y a une relation avec un délit révélé par la police;
- si le suicide a un caractère démonstratif et qu'il vise à rendre attentif à un problème non résolu;
- si l'article rectifie des rumeurs ou des accusations.

L'information se limite aux indications nécessaires à la bonne compréhension et renonce à des détails intimes ou dégradants. Afin d'éviter les risques de suicide par imitation, elle ne donne pas d'indications détaillées.

Exemples

Suicide aux Etats-Unis du fils d'un célèbre entrepreneur tessinois (51/2004). L'hebdomadaire «Il caffè» raconte en long et en large cet «événement de la semaine» à sa Une. Selon «Il caffè», le fils souffrait visiblement d'une dépression et il était suivi médicalement. Le périodique nomme le lieu et l'heure de l'enterrement et illustre la page par la photo du disparu, de l'épouse et des fils aux Etats-Unis. Beaucoup d'espace est réservé à la «saga familiale» de l'entrepreneur au Tessin. Le Conseil de la presse est d'avis que le disparu n'a jamais fait parler de lui au Tessin, et que la simple appartenance à une famille connue ne fait pas de l'exilé un personnage d'intérêt public.

Reportage sur la Lorzentobelbrücke – un lieu de suicide connu dans le canton de Zoug (20/2006). Un reportage du magazine du «SonntagsBlick» – «Et personne ne les retient/La lune seule est témoin» – illustre la thèse critique de la rédaction: il faut des filets de sécurité! Plusieurs journaux régionaux ont déjà critiqué la longue inaction des autorités zougoises. Dans sa plainte le gouvernement zougois s'indigne: le périodique n'a pas pris à cœur les avertissements sur le danger d'imitation. Le Conseil de la presse juge que le «SonntagsBlick» a rapporté de manière imagée, mais soigneuse et proportionnée. Dans cette histoire exemplaire il n'a nullement glorifié le suicide, et a renoncé à donner les détails des cas. La part importante de l'illustration correspond à la forme du magazine, mais les images n'ont pas d'effet sensationnel.

Check-list

- Le suicide a-t-il suscité un écho public particulier?
- A-t-il un caractère démonstratif?
- Le défunt a-t-il lui-même rendu son geste public?
- Existe-t-il un rapport avec un délit (non élucidé)?
- Pour les personnages publics, existe-t-il un rapport avec leur notoriété?
- Ai-je renoncé à toute dramatisation, aux indications intimes et aux détails sur la méthode du suicide?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *42. Pour les personnages publics, quand la vie privée est-elle prioritaire?*

47· Comment traiter les victimes et les personnes en détresse?

Le principe – La personnalisation et la moralisation exagérées font partie des «pièges qualitatifs» du journalisme contemporain (Kurt Imhof). Quand les journalistes évoquent les circonstances d'actes de violence, ils ne doivent pas perdre des yeux le respect de la vie privée (concernant en particulier les proches endeuillés), le devoir d'audition en cas de reproches graves et celui de la proportionnalité.

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.8 – Situations de détresse, maladie, guerre et conflits. Les journalistes se montrent particulièrement réservés à l'encontre de personnes en situation de détresse ou de deuil, ou qui se trouvent sous le choc d'un événement. Les images de guerres et de conflits témoignent de moments historiques. L'intérêt public à leur diffusion doit pourtant être mis en balance avec

– la vie privée des personnes représentées ou la sensibilité des spectateurs;

– le droit de la personne représentée à la paix des morts.

Exemple

Vie privée de personnages publics et de leurs enfants lors d'enterrements (1/2010). Toni, fils adoptif de l'auteur vedette Martin Suter, avale de travers en mangeant et s'étouffe. Les époux Suter souhaitent un enterrement dans l'intimité et ne publient l'avis mortuaire qu'après coup. Le «Blick» photographie, publie et vend des images de la tombe. Le Conseil de la presse confirme que les cimetières zurichois sont en principe accessibles au public. Mais les cimetières sont aussi des lieux intimes du souvenir. Domaine privé et public se recoupent. La sphère privée des proches en deuil mérite le respect. Des

photos détaillées non autorisées sur la tombe – où la douleur est encore vive – violent la vie privée des parents. «Il n'y a pas de licence pour le pillage médiatique d'une tombe.»

Check-list

- Est-ce que je respecte les sentiments des personnes touchées?
- Est-ce que je respecte la vie privée?
- Ai-je rendu le récit anonyme de manière conséquente?
- Ai-je soigneusement soupesé l'intérêt du public à être informé et la vie privée?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*

→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*

→ *48. Comment relater de manière respectueuse accidents, guerres et autres catastrophes?*

48. Comment relater de manière respectueuse accidents, guerres et autres catastrophes?

Le principe – Récits ou images de guerre et de catastrophes ne doivent pas dégrader les personnes dans leur humanité (par exemple: gros plans de défunts aux yeux figés). Pour définir la limite du tolérable, la proximité géographique de l'événement et le positionnement du média jouent un rôle. La question de savoir si le récit est un «document de l'histoire contemporaine» présenté comme tel représente un argument de poids.

Remarques

Les images d'horreurs sont importantes contre l'oubli et le refoulement – un exemple, l'image de la fillette hurlant sous le napalm pendant la guerre du Vietnam et son impact aux Etats-Unis. Souvent toutefois, ce n'est qu'avec le temps qu'on le constate. D'une manière générale, la «spirale de l'attrait» menace: des plans encore plus rapprochés, des ruptures de tabous encore moins réfléchies quant au contenu. «Les images d'accident ne servent qu'à regarder bouche bée» (Ludwig Hasler). «L'image brutale repousse; l'image forte laisse place à la réflexion» (Laura Bucciarelli).

Les règles

Code devoir 7 – Vie privée. Les journalistes respectent la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.

Directive 7.8 – Situations de détresse, maladie, guerre et conflits. Les journalistes se montrent particulièrement réservés à l'encontre de personnes en situation de détresse ou de deuil, ou qui se trouvent sous le choc d'un événement. Les images de guerres et de conflits témoignent de moments historiques. L'intérêt public à leur diffusion doit pourtant être mis en balance avec

- la vie privée des personnes représentées ou la sensibilité des spectateurs;
- le droit de la personne représentée à la paix des morts.

Code devoir 8 – Dignité humaine. Les journalistes respectent la dignité humaine. Le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
Directive 8.4 – Images de guerre et de conflits. Les images devraient par ailleurs, avant diffusion, faire l'objet d'un examen portant sur les questions suivantes:
– s'agit-il vraiment d'un document unique de l'histoire contemporaine?
– les personnes représentées sont-elles identifiables comme individus?
– leur dignité humaine serait-elle atteinte par une publication?
Directive 8.5 – Images d'accidents, de catastrophes et de crimes. Les images doivent respecter la dignité humaine et prendre en outre en considération la situation des proches et des personnes touchées. Cela vaut en particulier sur le terrain de l'information locale et régionale.

Exemples

La tête de l'auteur d'un attentat suicide doit-elle illustrer un texte? (15/2005). «NZZ-Folio» consacre un numéro au phénomène de la bombe. L'éditorial met en garde quant à l'image «horrible» de la tête arrachée d'une jeune Palestinienne auteure d'un attentat suicide. La tête, y compris des particules ensanglantées sur l'asphalte, est tournée vers le spectateur. Le rédacteur qualifie l'image d'«icône d'une insistance effarante». Sur la deuxième partie de la page figure une histoire générale des attentats, qui n'a rien à voir avec la photo. Le Conseil de la presse avertit que, même si «une échelle universelle» qualifie l'attentat suicide de crime, la criminelle ainsi que ses proches conservent un droit à la dignité humaine. De plus, les lecteurs ont le droit, en dépit de la mise en garde préalable, de ne pas être «agressés» par des images pareilles. Enfin la photo «choc» ne constitue pas un «document unique», d'autant moins que le texte ne s'y rapporte en aucune façon.

«Son frère l'a vu mourir» (25/2000). «Blick» envoie par hélicoptère une équipe de reportage sur le lieu d'un accident en Italie du Nord. La collision entre un minibus transportant les juniors d'un club de football du canton de Zurich et un poids lourd est publiée sous le titre: «Son frère l'a vu mourir». Inséré dans le titre: la photo du frère. L'image s'étend sur cinq colonnes et montre la victime, qui «est morte d'une mort atroce», sous la roue de manière reconnaissable. Suite aux réactions virulentes de lecteurs, le rédacteur en chef s'excuse le jour même. Faisant suite à une plainte, le Conseil de la presse tance le journal. Il aurait suffi de décrire l'accident sans détails intimes et de compléter éventuellement avec une image en totale.

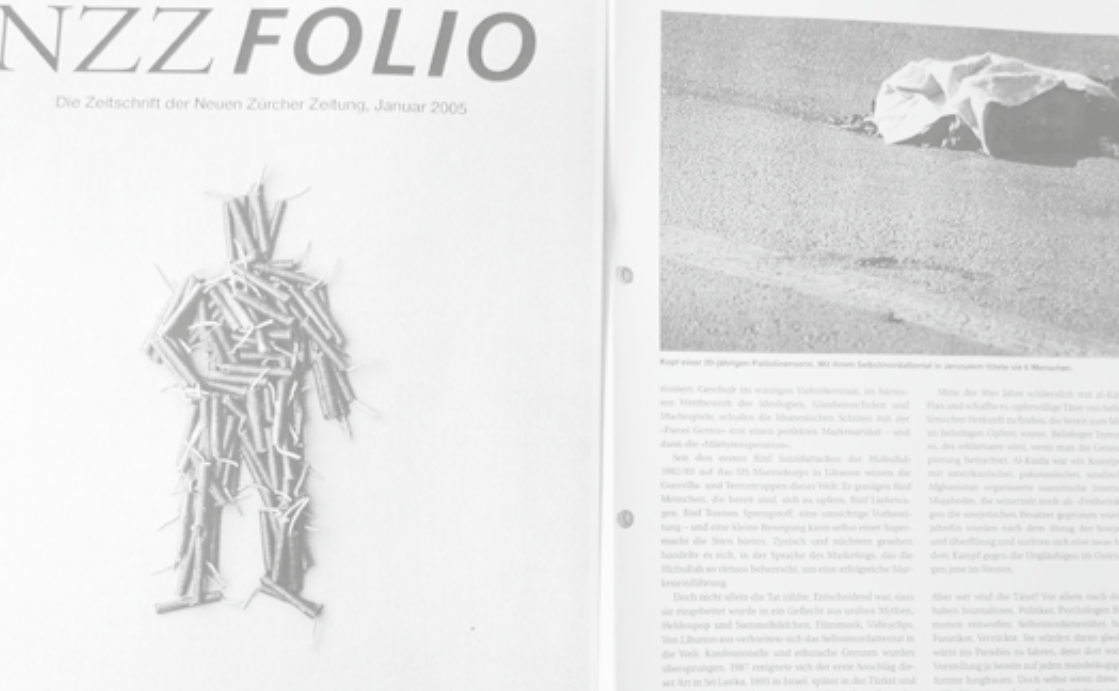

Check-list

- Récit et illustrations respectent-ils la dignité humaine, la douleur des proches?
- Des individus sont-ils reconnaissables sur l'image?
- L'image incite-t-elle à la réflexion ou sert-elle avant tout le voyeurisme?
- S'agit-il vraiment d'un document unique de l'histoire contemporaine?
- Ai-je soigneusement vérifié l'authenticité du document?

Questions similaires

→ *39. Quand la vie privée prime-t-elle sur le droit du public à être informé?*
→ *41. Quand peut-on nommer ou identifier les personnes?*
→ *47. Comment traiter les victimes et les personnes en détresse?*
→ *51. Faut-il respecter certains critères pour les images et les illustrations?*

49·Où commence la discrimination des minorités?

Le principe – Il y a discrimination quand des humains sont ostracisés à cause de leur appartenance à un groupe (genre, âge, handicap physique ou mental, religion, couleur de peau, appartenance ethnique). Le plus souvent les déclarations discriminatoires revalorisent son propre groupe et dévalorisent le groupe étranger.

Remarque

Le Conseil de la presse ne se comprend pas comme gardien du «politiquement correct». Il constate une discrimination quand un groupe – le plus souvent déjà disqualifié – est dévalorisé collectivement. Le jugement de valeur négatif doit avoir une certaine gravité.

Les règles

Code devoir 8 – Allusions discriminatoires. Les journalistes évitent dans leurs récits toute allusion discriminatoire.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations. La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

Exemples

«Image fantôme» discriminatoire (53/2008). «Blick» et «Mittelland Zeitung» rendent compte d'une agression sexuelle d'un écolier de seize ans sur une écolière du même âge. «Blick» illustre l'article avec l'«image fantôm» d'un jeune quidam noir. Le Conseil de la presse critique le fait que l'image ne sert qu'à suggérer que le coupable est un noir. La légende de l'illustration contribue encore à aggraver le tableau: sous le prénom du coupable en mi-gras figure une citation de la victime, décrivant l'ampleur de l'agression sexuelle. Destinée à éveiller des émotions, cette combinaison de l'illustration factice et de la légende est discriminatoire.

«Blick»: «Honte à vous, les Turcs!» (54/2006). Certains cercles turcs ont accueilli de manière inamicale l'équipe suisse de football venue à Istanbul pour un match de barrage. «Blick»: «Berk! Réception haineuse (…) Tracasseries à la douane (…) insultés. (…) Honte à vous, les Turcs!» Sur plainte, le Conseil de la presse constate que les manchettes sont dirigées clairement contre des fonctionnaires et des nationalistes à Istanbul, pas contre «les» Turcs en général, et encore moins contre les Turcs de Suisse. «Blick» n'a pas non plus prétendu que le manque d'amabilités était «typiquement turc».

Titres, images, illustrations

Vélos-trams: ballet de discorde dans les rues Basse

CIRCULATION Les cycles roulent indûment sur les voies TPG.

DOMINIQUE CHOUET

Rues Basses. Non contents de défier la loi, les cyclistes ensuite quand ils sont verbalisés)

La voie royale...

50. Jusqu'à quel point peut-on affûter titres et manchettes?

Le principe – Pour les titres et les manchettes, il faut distinguer entre l'hyperbole admissible (lorsqu'elle ramène des faits à l'essentiel) et l'exagération injustifiée, contraire à la vérité, qui entraîne le risque de tromper le lecteur.

Remarque

Sont particulièrement sujets aux débordements les récits qui reposent uniquement sur des indices et des supputations ou ceux qui présentent dans les titres des hypothèses comme des faits avérés. Les titres très ramassés et emphatiques sont à relativiser dès que possible (déjà dans le sous-titre ou le chapeau).

Les règles

Code devoir 1 – Vérité. Les journalistes se laissent guider par le droit qu'a le public de la connaître la vérité.
Code devoir 3 – Dénaturation d'informations. Les journalistes ne dénaturent pas d'informations essentielles et désignent expressément comme telles les nouvelles non confirmées.

Exemples

Nécessité d'assainissement ou menace d'écroulement des balcons? (58/2007). Dans son édition régionale pour la rive gauche du lac de Zurich, le «Tages-Anzeiger» rend compte de manière détaillée des défauts de construction des balcons d'un bloc locatif (Titre: «D'autres balcons doivent être consolidés»). Parce qu'un ingénieur s'est trompé dans ses calculs, des ferrures doivent être ajoutées après coup. Il n'y a toutefois pas de danger d'écroulement. L'édition nationale du quotidien redonne une version raccourcie sur sa page «Zurich et région», avec un titre dramatisé: «D'autres balcons menacés d'écroulement doivent être assainis à Wädenswil»: Le Conseil de la presse désapprouve: «menacés d'écroulement», au contraire de «nécessité d'assainissement», indique un danger concret pour l'intégrité physique.

Hartmann und Baumann: Zu Beginn ein Herz und eine Seele, jetzt zerstritten.

BILD BEAT MARTI

...ist delikate Führungsmodell mit zwei gleichrangigen Schauspielhaus-Direktoren in Frage zu stellen. Zumindest diese Diskussion müsste Marc Baumanns Kündigung jetzt endlich auslösen.

...ad heil überstanden

...tra aus der Not.

BILD TELE ZÜRI

Die Rettung ist laut Zoodirektor Sinniger reibungslos abgelaufen: Die Pfleger hätten Ruhe bewahrt und die Feuerwehrleute richtig gehandelt. Zugute kam den Beteiligten, dass bei einer Feuerwehrübung im letzten Jahr getestet worden war, wie die Rettungsgurten bei einem Elefanten befestigt und welche Rettungsfahrzeuge eingesetzt werden müssen.

Schilf kürzlich gemäht

Sinniger nimmt an, dass Sumatra den Strandweg, den sie mit den Pflegern und den anderen Elefanten täglich zwecks Konditionstraining abläuft, verliess, weil an der Stelle erst kürzlich das Schilf geschnitten worden war. «Elefanten laufen gerne auf weichem Schlamm...

...as Zustand ...der auf der ...boden», so Sinniger ...

Weitere einsturzgefährdete Balkone in Wädenswil müssen saniert werden

Im letzten Sommer krachte der Balkon eines Neubaus zu Boden. Nun zeigen Untersuchungen weitere Mängel an Balkonen in Wädenswil, die das gleiche Unternehmen gebaut hat.

Wädenswil. – An einem Sonntag Ende August morgens um halb acht brach der Balkon im obersten Stock eines Neubaus ab, der einige Monate zuvor fertig gestellt worden war. Die zwei Stützpfeiler fielen auf den Rasen, die Bodenfläche baumelte an der Fassade. Verletzt wurde niemand. Die Verbindungseisen zu den Pfeilern, so die Erklärung des Generalunternehmers Heinrich Uster kurz darauf, hatten gefehlt. Die Hauptschuld sah der Uster nicht ...

Uster-Liegenschaft an der Zugerstrasse entdeckt, welche die Sicherheitsnormen nicht erfüllt. Nun haben Untersuchungen gezeigt, dass auch die Balkone weiterer Bauten des Generalunternehmens statische Mängel aufweisen. Bei den 24 Eigentumswohnungen der Überbauung Central am Bahnhof von Wädenswil ist eine Metallbaufirma daran, zusätzliche Stützen anzubringen. Diesen Frühling wollten die neuen Eigentümer eigentlich einziehen.

«Keine Gefahr» – dennoch Sanierung

Auch bei der Überbauung Apfelmatte in der Au tragen provisorische Stützen die Balkone. Im April soll dort saniert werden. In einem Brief an die ...

Placard et avant-papier d'un procès (61/2003). La «SonntagsZeitung» fait paraître un grand avant-papier à quelques jours du procès pénal intenté au médecin et protecteur des paraplégiques, intitulé: «Dr. med. Guido Zäch: un héros sur le banc des accusés – comment le ‹système Zäch› a dérapé». Le texte de l'article parle clairement d'«accusation» et de «reproches», mais contient également une «prise de position» de Zäch, dans laquelle ce dernier proteste contre l'avant-papier et rejette d'autres questions du journal comme autant d'atteintes à sa liberté; il dit attendre le jugement du tribunal. Le placard affirme de manière lapidaire: «Guido Zäch: abus de dons». Saisi d'une plainte, le Conseil de la presse souligne que la couverture des procès requiert un soin particulier; le devoir de respecter la présomption d'innocence interdit de juger à l'avance. L'article à l'intérieur du journal a été explicite quant à la nature provisoire des accusations et l'attente d'un jugement. On ne peut pas en dire autant du placard. Il y manque la relativisation requise – ne fût-ce que par un point d'interrogation; un lecteur peu informé peut, sur la base de l'affichette, arriver à la fausse conclusion que Zäch est déjà condamné.

Check-list

- Le titre est-il couvert par les faits résultant de l'enquête?
- Le titre va-t-il dans une direction contraire aux faits?
- Le lecteur risque-t-il d'en retirer une impression erronée?
- Un titre ramassé est-il aussitôt relativisé (dans sous-titre et chapeau)?

51. Faut-il respecter certains critères pour les images et les illustrations?

Le principe – Les mêmes règles déontologiques que pour les textes s'appliquent en principe aux images et aux illustrations. Dans tous les cas il convient de porter attention à la dignité humaine et à la protection de la personnalité. Pour des sujets délicats, sensibles, les médias devraient recourir aux images avec retenue et seulement après une soigneuse pesée des intérêts.

Remarques

La vie privée des célébrités n'est pas moins digne de protection que celle des quidams. Néanmoins, ceux qui placent leur vie privée sous le feu des projecteurs ne peuvent pas demander que les journalistes fassent complètement abstraction du privé dans des contextes moins agréables. Les médias peuvent illustrer les récits par des photos de célébrités pour autant que l'image, combinée avec le texte, ne véhicule par une impression contraire aux faits.

Un récit médiatique ne doit pas être illustré par une photo qui permet de reconnaître la personne reconnaissable dans un contexte défavorable, à moins que l'intérêt public à une telle publication prédomine. L'accord donné à la publication d'une photo dans un certain contexte ne vaut pas sans réserve pour des publications ultérieures.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment ou ne dénaturent pas d'informations essentielles.

Directive 3.3 – Documents d'archive. Les documents d'archive doivent être clairement identifiés, au besoin en indiquant la date de la première parution.

Directive 3.4 – Illustrations. Les images symbole (photographies ou séquences filmées sans relation directe avec le contenu du texte) doivent être clairement distinguées des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire.

Directives 3.5 – Séquences de fiction. Les séquences et images de fiction doivent être clairement signalées comme telles.
Directive 3.6 – Montages. Photomontages et vidéomontages doivent être clairement signalés, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient à l'abri de tout risque de confusion.

Exemples

Illustration par des photos de célébrités (20/1999). Le «Beobachter» s'interroge de manière critique sur «l'importance croissante de l'astrologie dans l'économie». En guise d'illustration, le périodique utilise la photo d'agence d'une astrologue célèbre. Cette dernière voit sa photo reproduite sans autorisation dans un contexte diffamatoire. Le Conseil de la presse approuve l'utilisation de l'image. Au fond, rien ne s'oppose déontologiquement à la pratique journalistique généralisée d'illustrer des récits par des photos de célébrités. Cependant le public ne doit pas avoir la fausse impression que la célébrité en question joue un rôle dans le récit ou qu'elle y a même contribué.

Attention au nouveau contexte! (12/2002). La «Tribune de Genève» rend compte de conflits entre les trams et les cyclistes en ville de Genève. L'article est illustré par la photo d'un cycliste reconnaissable par son entourage. La légende dit: «Rue Basses. Non contents de défier la loi, les cyclistes râlent ensuite quand ils sont verbalisés!» L'intéressé se plaint que la «Tribune» a utilisé l'image en dépit du fait que «Le Matin» lui avait assuré il y a deux ans qu'il la ferait disparaître des archives d'Edipresse. Le Conseil de la presse accepte la plainte. La combinaison de l'image et de la légende blesse la personnalité de la personne photographiée. Pourtant la «Tribune de Genève» a pu admettre de bonne foi que la photo avait été libérée pour publication à l'origine. Mais deux ans après l'accord de l'intéressé ne valait plus sans autre.

Check-list

- L'image respecte-t-elle la dignité et la vie privée de la personne photographiée?
- L'image montre-t-elle la personne dans un contexte défavorable?
- L'intérêt public à la publication de l'image prédomine-t-il?
- Pour les photo de célébrités, un rapport factuel existe-t-il avec leur «rôle officiel»?
- Pour les images d'archives, le contexte s'est-il modifié avec le temps?
- L'accord d'origine de la personne photographiée est-il encore valable?

Questions similaires

→ *48. Comment relater de manière respectueuse accidents, guerres et autres catastrophes?*
→ *52. Faut-il signaler les images symbole et les montages?*

52. Faut-il signaler les images symbole et les montages?

Le principe – Les journalistes devraient déclarer les arrangements photographiques comme «montages», si l'image retravaillée change fondamentalement ou déforme le contenu informatif de l'original ainsi que la signification de l'image dans le contexte global du récit.
Si l'image utilisée pour illustrer un article n'a pas de lien direct avec la légende et le texte (image symbole), il convient de l'expliciter, sauf si son caractère symbolique est manifeste pour l'observateur.

Les règles

Code devoir 3 – Suppression d'informations. Les journalistes ne suppriment ou ne dénaturent pas d'informations essentielles.
Directive 3.3 – Documents d'archive. Les documents d'archive doivent être clairement identifiés, au besoin en indiquant la date de la première parution.
Directive 3.4 – Illustrations. Les images symbole (photographies ou séquences filmées sans relation directe avec le contenu du texte) doivent être distinguées clairement des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire.
Directives 3.5 – Séquences de fiction. Les séquences et images de fiction doivent être clairement signalées comme telles.
Directive 3.6 – Montages. Photomontages et vidéomontages doivent être clairement signalés, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient à l'abri de tout risque de confusion.

Exemples

Photomontage non signalé (27/2001). Le «SonntagsBlick» rend compte d'activités prétendues de néonazis à Rorbas (ZH). Ces derniers auraient organisé des exercices de tir, qui auraient débouché sur une bagarre générale entre néonazis et étrangers. Les autorités communales minimiseraient les incidents. Le journal illustre un des récits par un photomontage, dans lequel un «néonazi» connu est placé sur l'image du local de tir du lieu. Le Conseil de la presse estime que l'image doit être signalée comme montage, même si la manipulation est clairement reconnaissable par une analyse attentive de l'illustration. Une grande partie des lecteurs court le risque, sans déclaration idoine, de tenir l'image pour réelle.

Drapeau du PSN reconnaissable comme image symbole? (34/2009). «20 Minutes en ligne» écrit que le «bombardier du Rütli», «auteur présumé des attentats à l'explosif à la fête du Rütli en 2007», se trouve pour l'instant en détention préventive. L'article est illustré par une image du drapeau du Parti suisse des nationalistes (PSN). Ce dernier se plaint que le portail suggère ainsi à tort que le PSN est mêlé à ces attentats. Le Conseil de la presse en revanche estime que l'image du drapeau du PSN est reconnaissable comme image symbole. Elle illustre le Rütli comme lieu de l'événement et non l'attentat. La légende en particulier – «300 extrémistes de droite ont fait le pèlerinage du Rütli pour rattraper le jour de la fête nationale» – le clarifie.

Check-list

- Ai-je clairement déclaré le montage photo utilisé?
- Existe-t-il un lien entre l'illustration et le contenu du récit?
- L'image symbole est-elle sans autre reconnaissable comme telle?
- Si non, est-elle désignée comme image symbole?

Question similaire

→ *51. Faut-il respecter certains critères pour les images et les illustrations?*

Contestations
après parution

53· Dans quels cas faut-il rectifier les erreurs?

Le principe – Les journalistes devraient rectifier les erreurs d'eux-mêmes dès qu'ils en ont connaissance. Pour qu'une rectification atteigne son but, elle devrait être faite sans tarder, dans un laps de temps n'excédant pas quelques jours. Plus une information erronée pèse lourd, plus sa correction est urgente.

Remarques

Les rédactions renforcent la crédibilité des médias s'ils avouent leurs erreurs d'eux-mêmes et traitent les réclamations de manière généreuse. Un rectificatif rédactionnel a plus d'effet que la publication d'une lettre de lecteurs. Cette dernière ne peut remplacer le rectificatif qu'avec l'accord de l'intéressé.

Toutes les erreurs de faits conséquentes d'un récit médiatique doivent être rectifiées. En revanche on peut s'en passer lors d'une simple imprécision, sans importance pour la compréhension du lecteur. Ne sont pas soumis à des rectificatifs les jugements de valeur et les appréciations de l'ordre du commentaire, pour autant qu'ils reposent sur des faits avérés.

Pour des fautes journalistiques particulièrement graves qui nuisent à la renommée de particuliers, des excuses s'imposent exceptionnellement en plus du rectificatif.

Les règles

Code devoir 5 – Rectification. Les journalistes rectifient toute information entièrement ou partiellement inexacte qu'ils ont publiée.

Directive 5.1 – Devoir de rectification. Les journalistes rectifient les informations erronées sans attendre. Les faits, non les opinions, doivent être rectifiés.

Exemples

Rectification après les fêtes (8/2009). La télévision locale Tele M1 rend compte au cours de la dernière semaine de l'année d'une manifestation organisée par le «réseau asile Argovie» contre la pratique cantonale d'expulsion des requérants recalés. Le sujet met en exergue le cas d'une famille avec quatre enfants qui a reçu son avis d'expulsion juste avant Noël. Le conseiller communal compétent justifie l'expulsion par le fait que les enfants auraient commis des délits et causé des problèmes à l'école, alors que le père travaillerait au noir tout en bénéficiant de l'aide sociale. Le lendemain le magistrat retire la plupart de ses accusations. Tele M1 diffuse un rectificatif le 10 janvier. Le réseau asile Argovie proteste, estimant que c'est bien trop tard. Le Conseil de la presse rejette la plainte. Dans les circonstances données (période de fêtes) la rectification diffusée le 10 janvier pour un sujet rendu public le 27 décembre a été effectuée assez tôt, d'autant plus que la demande de rectification n'a été reçue que le 4 janvier.

Correction d'une citation fautive dans un commentaire (2/2011). Dans le «SonntagsBlick», Frank A. Meyer s'en prend à un communiqué de la commission fédérale contre le racisme. Cette dernière a mis en doute la recommandation du directeur de l'instruction publique saint gallois contre le port du foulard à l'école. Meyer cite: D'après la commission, «l'interdiction du foulard constitue une attaque ‹contre un commandement religieux obligatoire pour les femmes›» alors que, poursuit Meyer, ce commandement est «l'expression d'une oppression religieuse des femmes musulmanes». Le président de la commission fédérale Georg Kreis se plaint de ce que l'éditorialiste de Ringier, se basant sur un article de la NZZ, a mal cité le communiqué. Pour le Conseil de la presse, la reprise de la citation telle que raccourcie par la NZZ n'est en soi pas problématique. Mais contrairement à la NZZ, le «SonntagsBlick» déforme la position de la commission. En dépit de la liberté du commentaire et de la critique, Meyer aurait dû exposer les faits correctement. Car contrairement à l'apparence donnée par l'éditorial, la commission fédérale contre le racisme n'affirme nullement dans sa prise de position que le foulard est obligatoire pour toutes les musulmanes.

Check-list

- Le récit comporte-t-il des erreurs de fait, ou seules les appréciations sont-elles contestées?
- Les erreurs gênent-elles la compréhension de la part du public?

Questions similaires

→ *54. Quelle place donner à une rectification?*
→ *55. Comment rectifier en ligne et dans les archives?*
→ *56. Quand le droit de réponse s'applique-t-il?*

54·Quelle place donner à une rectification?

Le principe – Contrairement aux jugements de bien des tribunaux (p.ex. pour le droit de réponse), le Conseil de la presse ne prescrit pas la forme ou l'emplacement d'un rectificatif.

Remarque

Néanmoins les journalistes sont tenus au principe de l'équité également en ce qui concerne les rectificatifs. Une rectification devrait pouvoir être comprise du public et paraître visiblement, non pas sous «nouvelles brèves».

Les règles

Code devoir 5 – Rectification. Les journalistes rectifient toute information entièrement ou partiellement inexacte qu'ils ont publiée.
Directive 5.1 – Devoir de rectification. Les journalistes rectifient les informations erronées sans attendre. Les faits, non les opinions, doivent être rectifiés.

Exemples

Les rectificatifs ne doivent pas obligatoirement occuper le même espace que le récit d'origine (50/2008). Le «Schweizer Bauer» rend compte d'une affaire controversée d'abattage de vaches (très) pleines «au nom de la protection des animaux». Trois jours plus tard il publie une précision de l'administration compétente. Cette dernière aurait confirmé que des vaches portantes avaient été abattues. En revanche elle rejette l'accusation selon laquelle des vaches sur le point de mettre bas se trouvaient parmi les bêtes abattues. L'administration se plaint d'une violation du devoir de rectification. La réponse publiée est en effet introduite par un commentaire rédactionnel et a été raccourcie sans consultation. De plus, elle n'a pas paru à la Une, comme l'article original. Le Conseil de la presse répond que la rédaction n'était pas obligée de publier le texte de l'administration en entier. Il ne lui était pas non plus interdit

de le commenter. Enfin les rectificatifs ne doivent pas nécessairement paraître au même endroit que l'article original.

Ne pas cacher les rectificatifs dans les «brèves» (27/2003). «Le Matin Dimanche» rend compte de manière critique d'un projet de développement du canton du Jura en Roumanie. Un «expert financier» profère les accusations de gestion frauduleuse, de détournement, de fraude et de falsification de documents. Mais une énorme bourde a été commise dans le calcul du montant délictueux présumé. Il ne s'agissait pas de 1,35 millions, comme publié, mais seulement de 1135 francs. Le Conseil de la presse admet la plainte du gouvernement jurassien. Quand un journal rectifie une erreur, il doit veiller à ce que le lectorat de l'article fautif puisse également avoir connaissance de la rectification. Cela surtout quand la correction revient de manière considérable sur l'accusation antérieure. Comme «Le Matin Dimanche» a un tirage bien plus important que «Le Matin» en semaine, il ne suffisait pas de publier le rectificatif après deux semaines à un emplacement peu en vue de l'édition du lundi.

Check-list

- Le rectificatif est-il intelligible et compréhensible?
- Existe-t-il une chance raisonnable que le rectificatif soit remarqué?

Questions similaires

→ *53. Dans quels cas faut-il rectifier les erreurs?*
→ *55. Comment rectifier en ligne et dans les archives?*
→ *56. Quand le droit de réponse s'applique-t-il?*

55·Comment rectifier en ligne et dans les archives?

Le principe – Le rectificatif doit paraître – dans une forme idoine – dans les mêmes médias ou canaux de diffusion que le récit originel. Si dans un média en ligne la correction n'est pas effectuée directement dans le texte, l'efficacité d'une rectification doit être assurée pour le moins par un lien entre l'article principal et le rectificatif.

Les règles

Code devoir 5 – Rectification. Les journalistes rectifient toute information entièrement ou partiellement inexacte qu'ils ont publiée.
Directive 5.1 – Devoir de rectification. Les journalistes rectifient les informations erronées sans attendre. Les faits, non les opinions, doivent être rectifiés.

Exemples

Rectification en ligne (46/2001). Donnant suite à un arrangement judiciaire, la «Weltwoche» publie un droit de réponse dans son édition imprimée. L'auteur du droit de réponse se plaint parce que le journal avait également publié l'article principal en ligne, mais non pas le droit de réponse. La «Weltwoche» fait remarquer que si la mise en lien systématique de rectificatifs et autres droits de réponse était certes souhaitable, ça n'allait pas de soi sur un plan pratique. Au contraire, le Conseil de la presse maintient le point de vue que le rectificatif ou le droit de réponse concernant un article publié en print doit de toute façon être publié en ligne si l'article principal l'a été. D'une manière générale il conseille aux rédactions qui publient en ligne de relier par «hyperlink» l'article originel avec le rectificatif ou le droit de réponse. Et pour le moins de s'assurer que lors de recherches ultérieures par un mot clé, les deux sources soient si possible retrouvées ensemble.

SMD doit relier une remarque (jugement du tribunal d'instance de Lucerne-campagne du 26.11.2010). Se basant sur la loi sur la protection des données, un tribunal a forcé pour la première fois, fin 2010, la «Schweizerische Mediendatenbank» (SMD) de doter d'une note un article publié en 2008. Plusieurs médias avaient rapporté à l'époque de manière exacte qu'une procédure pénale menaçait un personnage public. Une expertise ayant par la suite innocenté la personnalité, le ministère public avait renoncé à introduire une procédure. Seul un journal local rapporta alors cette nouvelle. L'abandon de la poursuite n'étant pas visible sur SMD, l'intéressé a demandé à la justice de forcer les archives d'ajouter une note aux textes originaux. Le tribunal a donné raison au plaignant, argumentant que les informations sur SMD étaient certes exactes au moment de leur parution, mais que tel n'était plus le cas («Exactitude dans le temps»). L'ajout d'une note ne chargeant pas SMD «de manière excessive», le tribunal ordonne et formule le complément en deux phrases.

Oublier le «droit à l'oubli»? (29/2011). Pour le Conseil de la presse, le droit à l'oubli s'applique aussi aux médias en ligne et aux archives numériques. En cas de demande d'anonymisation après coup ou d'actualisation d'un article figurant dans des archives numériques, les rédactions doivent examiner avec soin, en s'appuyant sur le principe de la proportionnalité, si l'identification et le contenu de l'article viole la personnalité du demandeur dans la perspective actuelle. Il s'agit également de voir si le demandeur rend plausible que l'identification ou l'actualisation manquante le menace d'un dommage actuel et important. En revanche, on ne saurait exiger des journalistes qu'ils vérifient en permanence dans quelle mesure des articles figurant dans des archives numériques et accessibles librement posent problème. A savoir: l'identification est-elle encore justifiée, ou une actualisation de l'article est-elle exceptionnellement recommandée au vu de l'évolution des circonstances? Mais les journalistes devraient toujours vérifier leurs sources de manière critique, en particulier quand ils recourent à Internet et aux archives pour leurs enquêtes, et se faire confirmer les informations de plusieurs côtés.

Check-list

- Sur quels supports l'article originel est-il paru?
- Le lien entre l'article originel et la rectification (ou le droit de réponse) est-il complètement assuré?

Questions similaires

→ *53. Dans quels cas faut-il rectifier les erreurs?*
→ *54. Quelle place donner à une rectification?*
→ *56. Quand le droit de réponse s'applique-t-il?*

56. Quand le droit de réponse s'applique-t-il?

Le principe – Peut demander le droit de réponse toute personne physique ou morale touchée directement par l'affirmation d'un fait dans un récit médiatique qui le place sous un jour défavorable. On ne peut pas demander de droit de réponse contre la pure expression d'opinions.

Le droit de réponse en tant que moyen juridique dans le code civil est un instrument de l'équité. L'intéressé est à armes égales – affirmation contre affirmation. La question de savoir qui a raison reste ouverte. L'application du droit de réponse ne concerne pas le Conseil de la presse, c'est l'affaire du juge civil.

Remarques

La demande de droit de réponse doit être déposée auprès de la rédaction responsable de l'article contesté dans les 20 jours après la prise de connaissance de l'article, mais au plus tard trois mois après la parution incriminée.

Si la rédaction refuse de publier le droit de réponse, la demande peut être imposée par le juge civil compétent, mais pas par le Conseil de la presse. La plainte est à déposer dans les 20 jours après le refus du droit de réponse.

Le texte du droit de réponse doit être bref et doit se limiter à l'exposé des faits contestés. On ne peut pas ajouter de «queue rédactionnelle» au droit de réponse. Donc la rédaction ne peut pas commenter une nouvelle fois la contre affirmation. Il est en revanche permis de préciser que la rédaction maintient sa version des faits ainsi que de mentionner quelles sont ses sources.

La règle

Articles 28g ss code civil – Droit de réponse. Celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique de faits qui le concernent, a le droit de répondre. Il n'y a pas de droit de réponse en cas de reproduction fidèle des débats publics d'une autorité.
La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la présentation contestée. La réponse peut être refusée si elle est manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux moeurs.
La réponse doit être adressée dans les vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion.
Le média fait savoir sans délai à l'auteur quand elle diffusera la réponse ou pourquoi elle la refuse.
La réponse doit être diffusée de manière à atteindre le plus tôt possible le public qui a eu connaissance de la présentation contestée.
Si l'entreprise empêche l'exercice du droit, refuse la diffusion ou ne l'exécute pas correctement, l'auteur peut s'adresser au juge.

Exemple

Parution d'un droit de réponse comme lettre de lecteur (19/2000). «Das Magazin» publie une longue enquête sur les commissions d'éthique en Suisse. Concernant un point secondaire l'auteur regrette: «Seule la commission d'éthique bernoise dispose d'une base légale, toutes les autres opèrent plus ou moins dans un vide juridique.» La commission d'éthique de la Direction de la santé du canton de Zurich demande la publication d'un droit de réponse à cette «affirmation grossièrement erronée». «Das Magazin» publie le texte dans le courrier des lecteurs. Sur plainte de la commission, le Conseil de la presse affirme qu'il ne lui appartient pas d'interpréter le droit se rapportant au droit de réponse, mais à un juge. Il laisse donc ouverte la question de savoir si «Das Magazin» était tenu légalement de publier le droit de réponse dans la forme juridique prévue. La rédaction a toutefois violé le principe de loyauté car elle n'a pas demandé l'accord du plaignant avant de publier le droit de réponse en tant que lettre de lecteur.

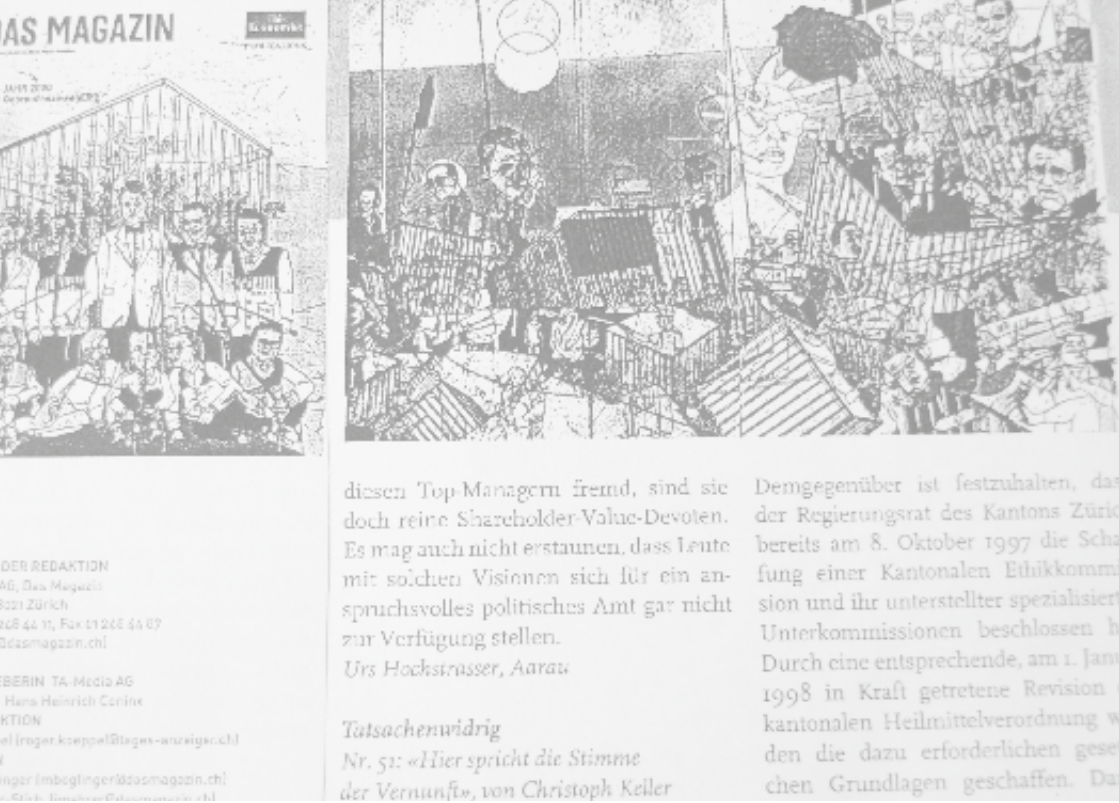

AS MAGAZIN

DER REDAKTION
AG, Das Magazin
8021 Zürich
268 44 11, Fax 01 268 44 87
@dasmagazin.ch

EBERIN TA-Media AG
Hans Heinrich Coninx
KTION
el (roger.koeppel@tages-anzeiger.ch)
nger (mboglinger@dasmagazin.ch)

diesen Top-Managern fremd, sind sie doch reine Shareholder-Value-Devoten. Es mag auch nicht erstaunen, dass Leute mit solchen Visionen sich für ein anspruchsvolles politisches Amt gar nicht zur Verfügung stellen.
Urs Hochstrasser, Aarau

Tatsachenwidrig
Nr. 51: «Hier spricht die Stimme der Vernunft», von Christoph Keller

Demgegenüber ist festzuhalten, das der Regierungsrat des Kantons Zürich bereits am 8. Oktober 1997 die Schaffung einer Kantonalen Ethikkommission und ihr unterstellter spezialisierter Unterkommissionen beschlossen h Durch eine entsprechende, am 1. Jan 1998 in Kraft getretene Revision kantonalen Heilmittelverordnung w den die dazu erforderlichen gese chen Grundlagen geschaffen. Da

Check-list

- L'exposé des faits laisse-t-il apparaître le demandeur sous un jour défavorable?
- La demande de droit de réponse a-t-elle été déposée dans les temps?
- Le texte du droit de réponse est-il bref?
- Se limite-t-il aux points essentiels?
- Le droit de réponse est-il manifestement faux?
- Est-ce qu'il porte atteinte au droit ou aux bonnes mœurs?

Questions similaires

→ *53. Dans quels cas faut-il rectifier les erreurs?*
→ *54. Quelle place donner à une rectification?*

57· Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?

Le principe – Le courrier des lecteurs appartient à la partie rédactionnelle, la rédaction en est donc responsable. Pour cette raison les normes déontologiques valent également pour la publication de lettres de lecteurs.

Remarques

Les rédactions décident librement de publier ou non les lettres de lecteurs. (Jusqu'à 12 000 lettres de lecteurs parviennent chaque année à la rédaction d'un grand quotidien.) Tout comme pour leurs propres productions, les rédactions n'ont pas d'obligation d'équilibre dans le choix des lettres de lecteurs. Les médias à prédominance locale devraient se montrer aussi généreux que possible à l'égard des réactions des lecteurs. Mais eux non plus n'ont pas l'obligation de publier chaque courrier.
On appliquera des critères déontologiques restreints au courrier des lecteurs. Les rédactions ne doivent intervenir qu'à l'encontre de violations évidentes des normes.
Pour éviter ou du moins réduire les conflits, le Conseil de la presse recommande aux rédactions de publier régulièrement les «règles du jeu» du courrier des lecteurs. C'est particulièrement recommandé à l'approche de votations ou de campagnes électorales.

La règle

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs. Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. La rubrique qui est réservée aux lettres de lecteurs devrait contenir un avis régulier précisant que la rédaction se réserve le droit d'abréger les lettres.

Exemples

Règles du jeu pour courrier des lecteurs lors de campagnes référendaires et électorales (3/2000). Les démocrates suisses de Thurgovie se plaignent du traitement de leurs lettres de lecteurs par différents médias du canton. Alors que des envois prenant parti sont publiés, les médias censureraient les prises de positions des démocrates suisses. Le Conseil de la presse recommande que les règle du jeu lors de campagnes référendaires et électorales garantissent à tous les acteurs politiques d'être pris en considération. Cependant la non publication d'un envoi tardif par rapport à un délai communiqué suffisamment tôt n'est pas critiquable.

Limitation du nombre de lettres / boycott d'un auteur de lettres de lecteurs (43/2003 et 28/2002). Le «Zofinger Tagblatt» limite à dix par année le nombre de parutions d'un auteur de lettres de lecteurs particulièrement zélé. Le Conseil de la presse estime que ce n'est pas disproportionné. Il recommande toutefois que cette restriction soit communiquée au lectorat avant d'être introduite. De son côté, la «Rheinische Volkszeitung» va toutefois trop loin quand elle fait savoir à un «râleur impénitent» qu'elle ne publiera plus ses envois. Le Conseil de la presse estime qu'une disposition selon laquelle des individus, des groupes de personnes ou des institutions n'auraient plus droit à la parole dans un média d'une manière générale et ne seraient plus mentionnés, pourrait violer les principes de la libre formation des opinions, de leur diversité, de l'équité ainsi que l'interdiction de discriminer.

Questions similaires

→ *58. Comment traiter les lettres de lecteurs?*
→ *59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?*
→ *60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*
→ *62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?*

58. Comment traiter les lettres de lecteurs?

Le principe – Les lettres de lecteurs peuvent être arrangées et raccourcies si on en respecte le sens. Les rubriques du courrier des lecteurs devraient indiquer régulièrement que la rédaction se réserve le droit d'abréger.

Remarques

Si un lecteur insiste sur la publication intégrale de sa missive, il convient soit de respecter son désir, soit de refuser la publication.
Si un courrier de lecteur contient des passages diffamatoires ou discriminatoires, il est préférable de rayer ces passages plutôt que de renoncer totalement à la publication.

La règle

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs. Les lettres de lecteurs peuvent être remaniées et raccourcies. La rubrique qui est réservée aux lettres de lecteurs devrait contenir un avis régulier précisant que la rédaction se réserve le droit d'abréger les lettres. Font exception les cas où un lecteur exige la publication de l'intégralité de son texte. L'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

Exemples

«Passages stylistiquement les plus originaux» tracés (48/2008). L'auteur d'une lettre se plaint de la NZZ, qui aurait «privé de toutes ses dents au moyen du crayon rouge» son envoi à propos de la crise des «sub-primes» et aurait ainsi «dénaturé l'intention et l'opinion de l'auteur». Pour le Conseil de la presse la colère subjective du plaignant est compréhensible, car la rédaction a biffé les passages à son avis les plus offensifs et originaux du point de vue stylistique. Toutefois le contenu essentiel de l'envoi n'a pas été dénaturé. Le Conseil de la presse ne se soucie pas de savoir s'il aurait rédigé une lettre de lecteur de la même manière, mais uniquement si elle a été retravaillée et raccourcie de manière arbitraire et déformante.

Coupure modifiant le sens (53/2009). Le Conseil de la presse considère en revanche que la manière dont une autre lettre de lectrice a été arrangée en a modifié le sens. «Sonntag» a rapporté que le protecteur des animaux extrémiste Erwin Kessler n'a plus le droit de publier des propos sur la cruauté envers les animaux ou des préparation au Botox en rapport avec l'animatrice TV Katja Stauber. Une lectrice critique: «Combien l'animatrice TV Katja Stauber doit être vaniteuse et peureuse pour réagir ainsi aux propos de tiers, ici Erwin Kessler, allant jusqu'à déposer plainte pénale! Pourquoi l'animatrice ne prend-elle pas clairement ses distances par rapport au fait qu'elle subit des infiltrations de Botox? (…) C'est grave, car pour cela des expériences cruelles sur animaux doivent être effectuées et la cruauté envers les animaux n'est pas une affaire privée.» «Sonntag» publie la lettre, mais biffe la phrase finale: «C'est grave, car pour cela des expériences cruelles sur animaux doivent être effectuées et la cruauté envers les animaux n'est pas une affaire privée.» Le Conseil de la presse estime que le message de la lectrice n'est ainsi plus compréhensible pour une grande partie du lectorat.

Check-list

- Le message de la lettre de lecteur reste-t-il clair après la coupure?
- L'auteur de la lettre a-t-il demandé qu'elle paraisse intégralement?
- A-t-on convenu avec lui d'une coupure éventuelle?

Questions similaires

→ *57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?*
→ *59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?*
→ *60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*
→ *62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?*

59· Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?

Le principe – On appliquera des critères déontologiques restreints au courrier des lecteurs. Les rédactions ne doivent intervenir qu'à l'encontre de violations évidentes des normes.

Remarque

Consulter la question 60 à propos de «vagues» de lettres de lecteurs racistes.

La règle

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs. Il convient d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes du code.

Exemples

Pas de violation en cas de simple polémique (1/2008). La «Basler Zeitung» publie une lettre polémique à propos d'un discours de Christoph Blocher sur la «volonté populaire»: «Merci, M. Blocher! Avec son discours le conseiller fédéral Blocher légitime la deuxième guerre mondiale déclenchée par l'Allemagne et le tort qui y a été commis, puisque c'était la volonté du peuple. De ce point de vue, est également légitimé le tort que subissent les prisonniers de Guantánamo par les forces américaines, puisque que ça correspond à la volonté du peuple américain. Merci M. Blocher. Vous êtes l'ange de la paix de la nation!» Un autre lecteur proteste contre cette «diffamation» du conseiller fédéral de l'époque. Le Conseil de la presse rejette la plainte. Le reproche selon lequel, en plaçant la volonté populaire sur un piédestal, Christoph Blocher légitime les torts causés par la 2e guerre mondiale et ceux de Guantánamo est reconnaissable comme simple expression d'opinion. Une violation évidente des règles déontologique est à nier.

wieder in Ordnung. Nicht die Festanlässe rund um die Kaserne und nicht Basels sündigste (und dauerlauteste) Meile sind die wahren Übel, sondern – laut Mainstream der aktuellen Basler Politik – ist es wie üblich der Strassenverkehr. Basels grösste Festhütte, die Kaserne, kann weiterhin ihren Kultur- und Unterhaltungslärm produzieren.

Liebe Leserin, lieber Leser

Möchten Sie einen Leserbrief schreiben? Wir freuen uns über Ihre Zuschrift und sagen Ihnen gerne, was Sie beachten sollten. In diesem Forum erscheinen Zuschriften, die sich auf baz-Artikel beziehen. Um möglichst viele Briefe veröffentlichen zu können, müssen wir uns Kürzungen vorbehalten. Bitte geben Sie Ihren Namen, Ihre Adresse und die Telefonnummer für allfällige Rückfragen an:
Basler Zeitung, Leserbriefe,
Postfach, 4002 Basel
E-Mail: leserbrief@baz.ch
Leserbrief per Internet-Formular:
> www.baz.ch/leserbrief/formular.cfm
Über viele Themen können Sie online mitdiskutieren:
> www.baz.ch/forum

FÜR DIE ANWOHNER DER LEUENGASSE:
JOLANDA GREBER, BASEL

Welle der Solidarität

Rentnerin vor Altersheim bestohlen; baz 27. 7. 07

Bertha Kurz, deren Portemonnaie mit fünfzig Franken von einem dreisten Taschendieb entwendet wurde, ist überglücklich! Sie wurde von einer ungeahnten Welle des Mitgefühls und der Solidarität geradezu überschwemmt. Während des ganzen Freitags und auch noch über das Wochenende hinaus pilgerten Ströme von Menschen ins Alters- und Pflegeheim Marienhaus an der Horburgstrasse 54, um der so schändlich geprellten Rentnerin die Wunden des Verlusts mit barer Münze zu verbinden und ihre Betroffenheit auszudrücken. Wenn einem so viel Gutes widerfährt, ist das ein grosses Dankeschön wert! Danke den beiden Polizisten, die sich die Mühe machten, extra ins Marienhaus zu kommen, um die Anzeige aufzunehmen. Danke dem Staatsanwalt, der den «Baslerstab» darüber informierte. Danke den

EDI BORER, BASEL

Ein grosses Pissoir …

Grandioses Feuerwerk vor 110 000 Zuschauern; baz 2. 8. 07

Im wahrsten Sinne des Wortes, wurde am 31. Juli unter anderem die Basler Leuengasse in eine öffentliche Toilette umfunktioniert. Es ist unerhört zu meinen, mit zwei Toi-Toi-Toiletten sei das Problem gelöst, wenn die Besucher des Feuerwerkes am Morgen unter unseren Schlafzimmern durchheulen. Es darf weiterhin bei den Wohnungszugängen hingepinkelt und hingekotzt werden, Schlägereien, Messerstechereien und Discomusik aus den einschlägigen Lokalen dürften wie üblich zum Alltag bzw. zur «Allnacht» an der Webergasse gehören. Der Helikopter kann auch in Zukunft spät nachts über unsere Wohnhäuser donnern. Die Grölkonzerte der Betrunkenen in den Weekendnächten werden weiter unseren Schlaf bereichern. Und es wird auch in Zukunft jede Menge Events rund auf dem Kasernenareal geben. Euro 2008: Wir freuen uns mächtig aufs nächste Jahr. Da ist das «Tattoo» geradezu ein stilles Nachtgebet. Der wahre Sündenbock ist ja jetzt bekannt. Wir können weiter «ruhig» leben – oder aber mit dem Zügelwagen abstimmen: Richtung BL und Fricktal.

EDI BORER, BASEL

Merkwürdig lange Bauzeit – und teuer

Beim Birsköpfli gibt es eine Hilfsbrücke; baz 28. 7. 07

Bis im Jahr 2010 soll nun also das Basler mit dem Birsfelder Birsköpfli mittels einer neuen Brücke neu verbunden werden. Vorgängig musste die alte, defekte Brücke für rund 200 000 Franken «notgeschlachtet» werden. Nun plant man «kurzfristig» ein Provisorium, welches dann der für ca. 500 000 Franken projektierten (nur Projektierung) neuen Brücke weichen muss. Die Kosten für dieses Provisorium sowie auch für die neue Brücke sind bisher noch nicht bekannt, dürften sich jedoch sicherlich in Millionenhöhe befinden. Ohne im Baugewerbe tätig zu sein, scheinen mir sowohl die bisher bekannten Beträge sowie den Ort des Geschehens zu reisen, nicht ohne noch beim Blumenladen oder beim Confiseur einen Zwischenhalt einzulegen, um nicht nur ein bluttes Nötli übergeben zu müssen. Und Dank all jenen, die per Telefon nicht nur ihr Mitgefühl, sondern auch einen Check ankündigten.

ESTHER OTT, HAUSEN

Danke, Herr Blocher!

Calmy-Rey erobert das Rütli; baz 2. 8. 07

Mit seiner Rede legitimiert Bundesrat Blocher den von Deutschland ausgelösten Zweiten Weltkrieg und das Unrecht, das dort geschah, denn es war Volkes Wille. So gesehen ist auch das Unrecht, das den Gefangenen in Guantánamo durch US-Streitkräfte widerfährt, legitimiert, weil es dem Willen des amerikanischen Volkes entspricht. Danke, Herr Blocher. Sie sind der Friedensengel der Nation!

BEAT BRAUN, BASEL

Korrekt

Englischer Kammerchor; baz 2. 8. 07

Das Konzert der London Concert Singers im Basler Münster beginnt – wie auf der Seite region.schauplatz richtig angekündigt – heute Samstag um 19.15 Uhr.

Basler Zeitung
National-Zeitung und Basler Nachrichten AG

Chefredaktion. Matthias Geering, Chefredaktor (mg) Urs Buess, stv. Chefredaktor (ubu) Jürg Lehmann, Blattmacher (lem) Remo Leupin, Leiter Multimedia (leu)
Redaktion.
* = Mitglied erweiterte Redaktionsleitung
kursive Namen = ständige redaktionelle Mitarbeit
Autoren. Martin Hicklin (hch), Hans-Peter Hammel (-mmu), Martin Matter (Ma)

Wirtschaft. Felix Erbacher*, Leitung (F-E) – Dieter Bachmann (dba) – Robert Bösiger (rb) – Franziska Pfister (fp) – Stefan Schuppli (sech) – Pierre Weill, stv. Leitung (pw) – Carl Wild (CW) – *Andreas Möckli (mka) – Daniel Zulauf (dz)*
Stadt. Patrick Marcolli*, Leitung (map) – Barbara Achermann (ba) – Natalie Grob (ngr) – Claudia Kenan (ken) – Valentin Kressler (vks) – Philipp Loser (lo) – Martina Rutschmann (rut) – Peter Schenk (psc) – Peter Wittwer (wit) – *Miriam Glass, Volontärin (mgl)*
Land. David Thommen*, Leitung (-en) – Martin Brodbeck (-eck) – Peter de Marchi (pdm) – Arnold Fricker (fri) – Thomas Gubler (Gu) – Stefan Ger (stig) – Hannes Hänggi (hsh) – Markus Kocher (och) – Ursula Schneider (usr) – Alexander Marzahn (alm) – Annette Schamberg (asa) – *Hannes Nüsseler (nu) – Stefan Strittmatter (mat)*
Online / Community. Peter Zweifel*, Leitung (pez) – Roger F. Della (rfd) – Christoph Kobe, stv. Leitung (Ck) – *Edi Leuenberger (EL) – Alexander Müller (amu) – Karen N. Gerig (kngl* – Leserbriefe/Gastbeiträge: *Mara Jubin (JuM)*
Spezialseiten. Koordination: Ursula Schneider*. Lebensart/Reisen/Essen&Trinken: Ursula Schneider und Yvonne Reck Schöni – Bildung: Markus Wüest – Digital: Online/Community, Mobil: Allons Studer – *Gesundheit: Stefan Stöcklin* – Home: Matthias Geering – Kontrovers: Peter Zweifel – Wissen: Martin Hicklin *Henry Muchenberger – Margrit Müller – Roland Schmid – Mischa Christen*
Korrektorat. Marco Rodehacke, Leitung – Katharina Dillier Muzzulini – Charles Martin – Peter Spiess – Sabine Steinhart, stv. Leitung – Martin Stohler – Rosmarie Ujak
Sachbearbeitung. Chefredaktion: Laila Abdel'Al – Redaktion Basel: Ivkne Enzmann – Béatrice Freiler – Anny Panizzi – Ruth Widin – Büro Liestal: Beatrice Dürrenberger – Honorare: Alexa Hennes – Forum: Heidi Ranz
Inlandkorrespondenten. *Ueli Bachmann (uba), Luzern* – Timm Eugster (te), Zürich – Barbara Lauber (bib), Bern – *Denise Lachat-Pfister (dlp), Westschweiz – Markus Rohner (MR), Ost-*
– Petra Stuber (pst), Wien – Marianne Truttmann (mt), Brüssel – Reiner Wandler (rwa), Madrid
Dokumentation/Archiv. Roger Berger doku@baz.ch
Herausgeber. Matthias Hagemann
Leiter Verlage. Roland Steffen
Leiter Lesermarkt. Markus Jörin
Leiter Werbemarkt. Harry Zaugg
Leiter Vertrieb. Patrick Wehrli
Abonnementspreise. Basler Zeitung (inkl. 2.4% MWSt) – 3 Monate Fr. 93.50, 6 Monate Fr. 178.–, 12 Monate Fr. 347.– (Ausland auf Anfrage). Zuschlag für TV-Star Fr. 83.– pro Jahr.
Insertionspreise. (mm-Basispreise, plus MWSt)
Redaktion. Aeschenplatz 7, Postfach, 4002 Basel, Telefon 061 639 11 11, Fax 061 631 15 82, redaktion@baz.ch / vorname.name@baz.ch
Verlag. Hochbergerstrasse 15, 4002 Basel, Tel. 061 639 11 11, Fax 061 631 19 58, verlag@baz.ch
Druckerei. Hochbergerstrasse 15, 4002 Basel
Medienhaus am Aeschenplatz. Aeschenplatz 7, 4002 Basel, Empfang baz und Publicitas: Tel. 061 639 12 18, Fax 061 639 12 18, Ticket-Vorverkauf: Tel. 061 639 17 85, Fax 061 639 12 19
Büro Liestal. Redaktion und Verlagsdienste: Kasernenstrasse 16, 4410 Liestal
Tel. 061 927 13 33, Fax 061 921 28 48

Accusation grave dans une lettre de lecteurs (40/2005). Dans la «Weltwoche» paraît une lettre critiquant le protecteur des animaux extrémiste Erwin Kessler. Son engagement pour la protection des animaux serait certes louable, mais ses méthodes tellement discutables que nombre de militants aurait préféré reprendre le chemin de la «protection légale des animaux» et quitter Kessler. «Libérer les chers petits lapins d'enfants innocents et d'éleveurs par nuit et brouillard pour ensuite les laisser périr misérablement dans la forêt s'apparente plus à la cruauté envers les animaux qu'à leur protection.» Le Conseil de la presse accepte la plainte de Kessler. La lettre proférant d'évidence de graves accusations, Kessler aurait dû être entendu à ce propos.

Check-list

- La lettre de lecteur contient-elle des affirmations visiblement fausses?
- Contient-elle des accusations infondées?
- Le contenu de l'envoi a-t-il un effet visiblement diffamatoire ou discriminatoire?
- Lance-t-elle de manière patente des accusations graves?

Questions similaires

→ *49. Où commence la discrimination des minorités?*
→ *57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?*
→ *58. Comment traiter les lettres de lecteurs?*
→ *60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*
→ *62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?*

60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires?

Le principe – Les lettres ouvertement racistes, discriminatoires ou xénophobes ne sont pas publiées.

Remarque

Si de tels envois arrivent en masse, les journalistes devraient traiter le sujet sur le plan rédactionnel.

Les règles

Code devoir 8 – Discrimination. Les journalistes évitent toute allusion discriminatoires dans leurs récits.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations. La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

Exemples

Critique à l'encontre de l'Etat d'Israël (21/2001). Le «Tages-Anzeiger» publie une lettre à propos du conflit israélo-palestinien. L'opinion mondiale regarderait comment les soldats israéliens abattraient délibérément et publiquement des enfants, comment des avions israéliens bombarderaient des écoles palestiniennes et comment des Palestiniens hostiles seraient détenus sans jugement et torturés en Cisjordanie. Israël ne respecterait pas les accords et violerait les droits de l'homme. Il serait indéfendable d'étouffer toute critique justifiée à l'encontre d'Israël en invoquant le mot magique d'«antisémitisme». Un autre lecteur se plaint de cette «tirade haineuse manifestement antisémite». Au contraire le Conseil de la presse estime que critiquer l'Etat d'Israël ne relève pas d'emblée de l'antisémitisme. Toutefois un tel envoi est à refuser si un état d'esprit antisémite s'exprime au moins de manière latente dans le texte.

Parution de lettres antisémites sans filtre (30/2000). «24 Heures» publie en dernière page des exemples non commentés de missives de lecteurs antisémites, parvenues par courriel au forum en ligne de la rédaction. A la Une la rédaction indique qu'il s'agit pour elle de montrer de manière directe et sans filtre tout ce qui est sécrété – en partie sous la couverture de l'anonymat – par la voie des nouveaux moyens de communication électroniques. Le Conseil de la presse avertit que si une rédaction veut traiter de la problématique des réactions racistes ou antisémites de lecteurs, elle ne devrait pas simplement publier ces textes sous leur forme brute, mais analyser et présenter le sujet de façon journalistique.

Check-list

- Un courrier de lecteur contient-il des déclarations xénophobes manifestes ou latentes?
- Si oui, l'envoi peut-il être atténué rédactionnellement?

Questions similaires

→ *49. Où commence la discrimination des minorités?*
→ *57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?*
→ *58. Comment traiter les lettres de lecteurs?*
→ *59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*
→ *62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?*

61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?

Le principe – Les lettres de lecteurs doivent être signées de leur auteur.

Remarque

Une exception motivée peut amener à publier anonymement une lettre de lecteur, par exemple si l'auteur doit craindre de subir des inconvénients sérieux en cas de parution signée. La rédaction doit toutefois connaître le nom.

La règle

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs. Les lettres de lecteurs ne sont publiées sous forme anonyme que par exception dûment justifiée.

Exemples

L'auteur d'une lettre craint des inconvénients sérieux s'il est nommé (53/2007). Le «Muttenzer und Prattler Anzeiger» publie une lettre de «Gaia*» («*nom connu de la rédaction»), qui sous la forme d'un conte satirique raconte un conflit à l'école de musique du lieu. Le Conseil de la presse rejette la plainte de l'école de musique contre la publication. Une lettre de lecteur anonyme est admissible exceptionnellement, pour autant que des motifs convaincants sont avancés. Dans ces cas également, les rédactions devraient soupeser soigneusement s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à une publication. En l'occurrence, l'auteur anonyme craignait de subir des dommages irréparables si son nom était mentionné – avec des arguments plausibles pour la rédaction.

SMS anonymes (64/2010). L'«Oltner Tagblatt» publie dans sa rubrique «Feedback/SMS» deux courriels anonymes insultant l'auteur d'un message publié la veille. La plainte de l'intéressé donne l'occasion au Conseil de la presse d'affiner sa doctrine en matière de courriers de lecteurs anonymes: les rédactions peuvent publier des réactions de lecteurs sans indiquer le nom et le domicile de l'auteur, pour autant qu'après un examen soigneux elles arrivent à la conclusion qu'on n'abuse pas de

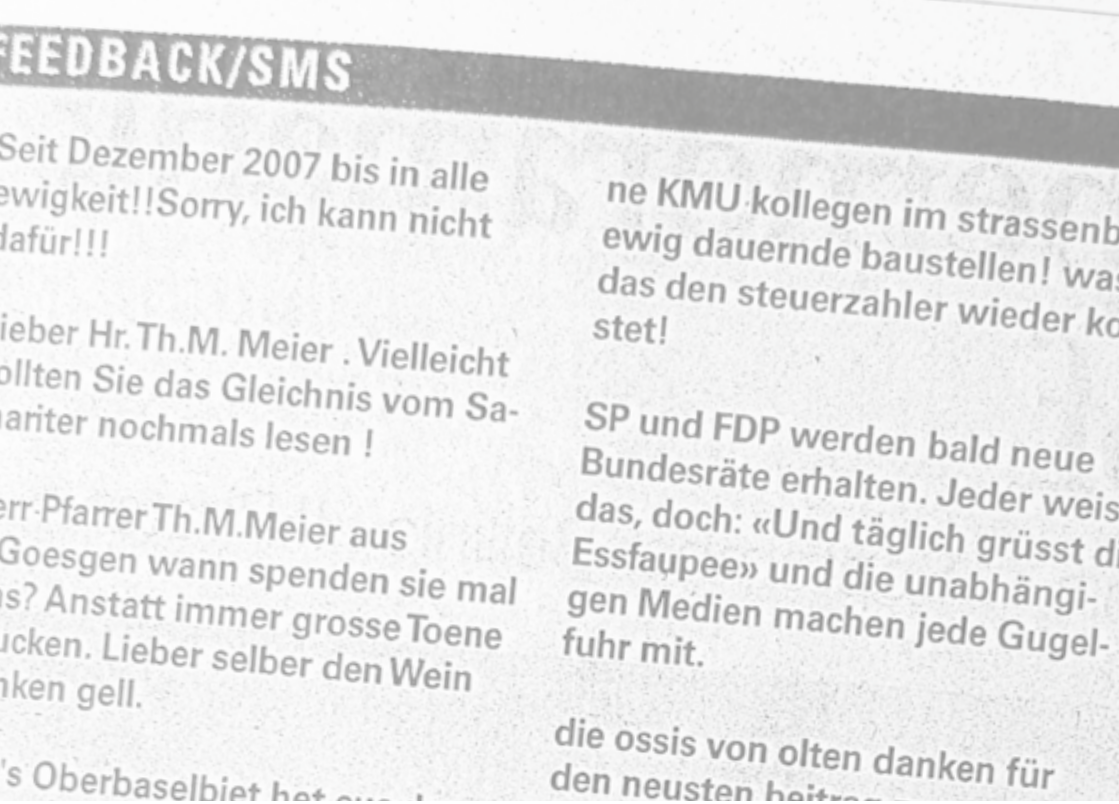

FEEDBACK/SMS

Seit Dezember 2007 bis in alle
ewigkeit!!Sorry, ich kann nicht
dafür!!!

ieber Hr.Th.M. Meier . Vielleicht
ollten Sie das Gleichnis vom Sa-
ariter nochmals lesen !

err Pfarrer Th.M.Meier aus
Goesgen wann spenden sie mal
s? Anstatt immer grosse Toene
ucken. Lieber selber den Wein
nken gell.

's Oberbaselbiet

ne KMU kollegen im strassenb
ewig dauernde baustellen! wa
das den steuerzahler wieder ko
stet!

SP und FDP werden bald neue
Bundesräte erhalten. Jeder weis
das, doch: «Und täglich grüsst d
Essfaupee» und die unabhängi-
gen Medien machen jede Gugel-
fuhr mit.

die ossis von olten danken für
den neusten

l'anonymat dans le but de répandre des rumeurs, des mensonges ou des attaques blessantes. En parallèle, l'«Oltner Tagblatt» décide de signer dorénavant les réactions qui attaquent quelqu'un nommément.

Check-list

- L'auteur de la lettre est-il identifiable pour la rédaction?
- Existe-t-il de bonnes raisons de publier exceptionnellement sous anonymat?

Questions similaires

→ *57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?*
→ *58. Comment traiter les lettres de lecteurs?*
→ *59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*
→ *62. Peut-on transmettre des lettres de lecteurs à des tiers?*

62. Peut-on transmettre des courriers de lecteurs à des tiers?

Le principe – Le courrier des lecteurs est destiné au public. En vue d'une publication, une rédaction peut donc transmettre une lettre de lecteur à des tiers – par exemple pour recueillir la prise de position de la personne mise en cause par la lettre.

Remarque

Il n'est en revanche pas admissible de transmettre une lettre de lecteur à des tiers si ce n'est pas dans le but d'une publication.

Exemples

Déclaration recueillie auprès de personnes critiquées par une lettre (5/1998). Le «Zofinger Tagblatt» soumet une lettre publiée par un autre journal, mais qui lui a également été adressée, concernant un conflit sur la rencontre annuelle des jeunes organisée par la présidente du comité. Se basant sur la prise de position de cette dernière, le journal publie un article commentaire intitulé «Mensonges et demi-vérités à propos de la rencontre des jeunes de Zofingue», critiquant les deux jeunes auteurs de la lettre. Certes le Conseil de la presse rejette leur plainte, puisque les lettres de lecteurs sont destinées au public. Mais il relève qu'il est contradictoire de publier le commentaire d'une autorité à propos d'une lettre que le journal n'a pas publiée lui-même, et par-dessus le marché de la commenter, sans informer les lecteurs du contenu de la lettre controversée, ne serait-ce que de manière lapidaire.

Transmission sans publication d'une lettre de lecteur (24/2001). En revanche, le Conseil de la presse tance comme étant contraire au principe d'équité le comportement de la «Zürichsee-Zeitung», qui transmet aux autorités concernées une lettre critiquant des erreurs de planification et des retards de construction. Certes, les rédactions sont libres de recueillir la position des personnes visées par une lettre avant publication (en

Un- und Halbwahrheiten
n den Jugendtreff Zofingen

stand Verein Jugendtreff wehrt sich gegen Vorwürfe

Verein Jugend-
rt sich gegen in
n Öffentlichkeit
Un- und Halb-
In einer dem ZT
tellungnahme
lten, dass die Füh-
ht konfliktfrei sei.
e seien da, um im
st zu werden.

tung hatte am 26. Au-

stattgefunden, die aber ergebnislos verlief. Das ZT hat Josy Combertaldi um eine Stellungnahme gebeten. Diese hat sie gestern dem ZT zukommen lassen.

Eine «Gegendarstellung»

Es handelt sich um eine «Gegendarstellung», hinter der sich der Vorstand Verein Jugendtreff geschlossen stellt. Der Artikel in der AZ enthalte «Un- und Halbwahrheiten, die wir nicht so stehen lassen wollen», heisst es darin. Der Vereinsvorstand bekunde keine Mühe

lichen Platz hätten und ihre
sinnvoll verbringen könnten.

Beliebige Öffnungszeit
leider ausgeschloss

Die Frage stelle sich für den
VJ nicht, «ob der Treff weger
nutzung durch arbeitslose Ju
am Nachmittag geschlossen
soll. Die finanziellen Mittel erl
uns nicht, das Jugendlokal be
fen zu halten. Der Treff ist m
an zwei Nachmittagen geöf
wird es vorläufig auch bleib

cas de reproches visiblement graves, c'est même une obligation). Mais dans ce cas-ci la publication de la lettre n'était pas prévue, et sa transmission n'avait pas pour but de traiter le sujet sur le plan rédactionnel.

Check-list

- La lettre de lecteur est-elle destinée à être publiée?
- Sa transmission se fait-elle en vue de la publication?
- La transmission vise-t-elle à recueillir la prise de position de la personne mise en cause par la lettre?

Questions similaires

→ *57. Quelles règles s'appliquent-elles au courrier des lecteurs?*
→ *58. Comment traiter les lettres de lecteurs?*
→ *59. Faut-il vérifier le contenu du courrier des lecteurs?*
→ *60. Quand les lettres de lecteurs sont-elles discriminatoires?*
→ *61. Lettres et réactions de lecteurs peuvent-elles être anonymes?*

Indépendance des journalistes

63. Le journaliste peut-il exercer des fonctions politiques ou économiques?

Le principe – Le journaliste ne devrait pas accepter de mandat politique ou de fonction économique qui donne l'apparence d'un conflit d'intérêt – même si on s'atteste une totale indépendance. Que faire si un journaliste veut «exceptionnellement» exercer un mandat politique (conseiller communal, si possible hors parti)? Dans ce cas il doit séparer son activité politique de sa fonction journalistique et rendre public son engagement politique (→ 64).

Remarques

Depuis les années 1960 le modèle du journal de débat – qui «veut accueillir toutes les forces sociales et politiques dans un forum public» (Studer) – a remplacé le modèle précédent du journal partisan. La plupart des diffuseurs des médias électroniques s'engagent aussi pour l'idée d'un forum public.

La directive 2.4 se rapporte aux médias de débat. Le public en attend que les faits avancés par leurs journalistes résultent d'enquêtes indépendantes de groupes organisés qu'il soient appréciés de manière impartiale. Cela n'exclut pas la simple appartenance à un parti – mais bien des fonctions de cadre politique, des candidatures, des apparitions promotionnelles (comme la signature ostentatoire de proclamations politiques).

Il existe bien sûr encore quelques rédactions qui sont officiellement ou manifestement proches d'une ligne politique: «Schweizerzeit», «Wochenzeitung», «Weltwoche», «Gauchebdo», «Radio Lora», etc. Leurs journalistes peuvent de ce fait revêtir des mandats politiques, mais dans ces cas en particulier leur conviction en tant que mandataire politique doit être transparente.

Cette obligation de transparence vaut aussi pour l'économie (p. ex. comme conseiller d'administration d'une SA, détenteur d'un gros paquet d'actions) et la culture (on peut penser au membre du Conseil de fondation d'un institut culturel). Nombre de statuts rédactionnels et de directives d'entreprises médiatiques contiennent un de-

voir d'annonce ou même d'autorisation avant qu'un journaliste puisse accepter une position exposée dans la société civile ou dans l'économie.

Les règles

Code devoir 2 – Indépendance des journalistes. Les journalistes défendent la liberté de l'information, du commentaire et de la critique, ainsi que l'indépendance et la dignité de la profession.

Directive 2.4 – Fonction publique. L'exercice de la profession de journaliste n'est en principe pas compatible avec l'occupation d'une fonction publique. S'il accepte dans des circonstances particulières et par exception une charge politique, il sépare strictement les fonctions. La même règle s'applique à tout engagement de caractère privé pouvant se recouper avec l'activité d'informer.

Exemples

La fonction officielle exclut un commentaire sans se déclarer lors d'une controverse (64/2009). Dans la bataille pour ou contre l'introduction d'un degré pro gymnasial secondaire dans le canton de Soleure, le rédacteur en chef de l'«Oltner Tagblatt» s'engage résolument pour une solution décentralisée. Cependant il tait qu'en tant que président de l'association d'une école de district il est juge et partie. Onze maîtres secondaires se plaignent. La réponse du rédacteur en chef, selon laquelle les lecteurs de ce journal connaissent parfaitement son positionnement en matière de politique scolaire et son attitude, ne convainc pas le Conseil de la presse. La proximité du sujet commandait que le rédacteur en chef indique pour le moins sa double casquette – ou mieux encore qu'il s'abstienne.

Confusion des activités politiques et rédactionnelles (37/2006). Dans la «Schweizerzeit», le rédacteur en chef Ulrich Schlüer critique le fait qu'un «dénonciateur anonyme» dépose souvent des plaintes pénales. L'intéressé – dont les plaintes pénales comportaient bien entendu le nom – saisit le Conseil de la presse. Il reproche à Schlüer de mélanger son mandat de conseiller national UDC et son rôle de rédacteur en chef et ne pas le clarifier suffisamment dans l'impressum. Le Conseil de la presse admet que la «séparation idéale» d'un mandat et de la profession de journaliste n'est pas toujours possible dans un pays de petite taille et attachée aux traditions comme la Suisse. Le lecteur d'un journal d'opinion typé comme «Schweizerzeit» sait à quelle tendance s'attendre. Même si l' une des dénonciations du plaignant se rapportait à Schlüer, ce dernier était le droit de commenter de manière pointue. Schlüer nomme sa double fonction comme rédacteur en chef et conseiller national UDC sur la page web et dans de nombreux commentaires. Des indications dans l'impressum et pour tous les textes seraient souhaitables, mais la négligence précitée ne permet pas de conclure à une violation de l'obligation de transparence.

Question similaire

→ *64. Quand faut-il se récuser en tant que journaliste?*

64. Quand faut-il se récuser en tant que journaliste?

Le principe – Les journalistes liés à un sujet de par leurs relations ou leurs intérêts devraient se récuser en cas de «grande proximité». Si le faible degré d'implication personnelle n'exclut pas fondamentalement le traitement du sujet, il convient pour le moins d'être transparent à l'égard du public.

Remarques

La question de savoir si un journaliste est trop proche d'un sujet ou d'une personne ne peut trouver réponse abstraitement de manière générale, mais doit être jugée de cas en cas en tenant compte de toutes les circonstances.
Tout engagement personnel ou toute posture politique n'oblige pas forcément à se récuser. Le journalisme partisan, partial, est compatible avec le code, pour autant que les règles déontologiques soient respectées. Mais le problème se pose problématique quand les journalistes se transforment en protagonistes.
Cependant les journalistes n'ont pas le droit d'abuser de leur position professionnelle dans la poursuite d'intérêts personnels, économiques ou politiques.

Les règles

Code devoir 2 – Indépendance des journalistes. Les journalistes défendent la liberté de l'information, du commentaire et de la critique, ainsi que l'indépendance et la dignité de la profession.
Directive 2.4 – Fonction publique. L'exercice de la profession de journaliste n'est en principe pas compatible avec l'occupation d'une fonction publique. S'il accepte dans des circonstances particulières et par exception une charge politique, il sépare strictement les fonctions. La même règle s'applique à tout engagement de caractère privé pouvant se recouper avec l'activité d'informer.

Directive 9.1 – Indépendance. La sauvegarde de l'indépendance des journalistes est indispensable à la défense de la liberté de la presse.
Directive 9.2 – Liens d'intérêts. Les journalistes ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt.

Exemples

Trop grande proximité entre l'acteur et le rédacteur (15/2001). «Facts» rapporte qu'un rédacteur de la NZZ a relu une conférence controversée de Christoph Blocher sur les fonds en déshérence avant sa publication, pour s'assurer que le texte n'apparaisse pas comme antisémite. Simultanément le même rédacteur a rendu compte du discours ainsi que de la controverse naissante entre Blocher et le SonntagsBlick» à cause du titre suivant: «Blocher: les juifs ne s'intéressent qu'à l'argent». Finalement le même journaliste a critiqué dans la NZZ un juge de district zurichois pour avoir dénoncé Blocher pour violation de la norme pénale contre le racisme dans son discours. Le Conseil de la presse estime que la NZZ aurait pour le moins dû faire preuve de transparence à partir du moment où son rédacteur a relu un discours à l'avance, sans nécessité journalistique et à la demande de Blocher, pour y déceler d'éventuelles formulations blesssantes pour les juifs, puis quand il a rendu compte du même discours. De plus le journaliste aurait dû se récuser pour implication personnelle, au lieu de commenter la dénonciation pénale d'un juge de district qui, contrairement à l'évaluation du rédacteur de la NZZ, ne jugeait pas blanc comme neige le discours de Blocher.

Alors qu'il enquête, un journaliste dépose une plainte pénale (21/2007). Dans une série d'articles, la «SonntagsZeitung» enquête de manière critique sur le groupe industriel Unaxis et ses gros actionnaires Georg Stumpf et Ronny Pecik. Entre autres le journal écrit que le ministère public zurichois mène une instruction quant à de fausses indications sur des formulaires bancaires. Il s'agirait de fausses certifications. Les intéressés saisissent le Conseil de la presse, parce que l'auteur des articles a caché que lui-même avait déposé plainte pénale dans cette affaire auprès du ministère public zurichois et de l'office du juge d'instruction thurgovien. Le Conseil de la presse estime que le journal aurait dû tenir ses lecteurs au courant de cette démarche. En revanche, malgré sa manière d'agir discutable, le reporter n'a pas violé son devoir d'indépendance. Un intérêt personnel du reporter n'est pas prouvé, et donc un conflit d'intérêt pas perceptible.

Inland Jetzt mag Mercedes Ueli Maurer nicht mehr
Der kurze Protest gegen Steinbrück sorgt für Ärger. > 5

Ausland Tschechischer Premier Topolanek gestürzt
Das Parlament in Prag zwingt den EU-Präsidenten zum Rücktritt. > 6

Heute mit Stellenmarkt
a–z jobs
Seiten > 41–44

OLTNER TAGBLATT
MITTELLAND ZEITUNG

OT Plus Revolutions-Ikone im Kino
Steven Soderberghs Film über Che. > 37

Sport

Kleinholz erlebt Premiere

33 Jahre lang haben die regionalen Eishockeyfans darauf warten müssen, aber am 8. April ist es in Olten soweit. Das Eisstadion Kleinholz kommt zu seiner Länderspiel-Feuertaufe, wenn die Schweizer Nationalmannschaft mit Finnland einen der WM-Favoriten empfängt. (OTR) **Seite 31**

Der HC Davos verkürzt
13 Sekunden vor Schluss des fünften Playoff-Halbfinals traf Michel Riesen zum 3:2-Sieg

Vor Sek-P-Debatte

Morgen im Oltner Gemeindeparlament

Über die Standorte der Sekundarschule P wird der Solothurner Regierungsrat im Mai auf Antrag des Departements für Bildung und Kultur entscheiden. Morgen Donnerstag soll auch das Oltner Gemeindeparlament darüber reden: Ein dringliches Postulat von Mitgliedern aller fünf Fraktionen verlangt, dass der Stadtrat beim Regierungsrat gegen die Standortgesuche der Gäuer und Niederämter Gemeinden lobbyiert. Begründung: Ohne die Niederämter und Gäuer Sek-P-Schüler sei der «Bildungsstandort Olten gefährdet». (OTR)
Seite 20, Kommentar

Eduard

Ohne Bewilligung kein Fumoir mehr

Solothurner Regierung erlässt Rauchverbot-Verordnung

Solothurner Gastbetriebe dürfen Fumoirs ab September nur noch weiterbetreiben, sofern bis dann ein Bewilligungsgesuch eingereicht ist und die Fumoirs den bisherigen Richtlinien entsprechen.

MARCO ZWAHLEN

Ende letzten Dezember ein Merkblatt, einen Monat später Richtlinien und nun eine Vollzugsverordnung – alle Appelle der Regierung an den gesunden Menschenverstand nützten nichts. Um im Zuge des seit diesem Jahr geltenden Rauchverbots die Rechtsgleichheit zwischen den Gastrobetrieben zu gewährleisten oder wiederherzustellen, werden Fumoirs nun bewilligungspflichtig. Grundlage dafür ist die gestern Dienstag vom Regierungsrat erlassene Verordnung. Diese tritt – das Veto des Kantonsrats vorbehalten – per 1. Juli in Kraft. Ab September dürfen nur noch Fumoirs weiterbetrieben werden, für die vorher ein Bewilligungsgesuch eingereicht wurde und die den bisherigen Richtlinien entsprechen. Die Bewilligung kostet die Gastrobetriebe nichts. Alles regelt die Vollzugsverordnung jedoch nicht. Grund dafür ist die ausstehende Bundesverordnung zum nationalen Rauchverbot. **Seite 11**

Kommentar

Wider einen Schulkrieg

BEAT NÜTZI

Während im oberen Kantonsteil offenbar Ruhe herrscht, scheint sich zur Standortfrage der P-Klassen der künftigen Sekundarstufe I im unteren Kantonsteil ein Schulkrieg anzubahnen. Nachdem das Bildungsdepartement gemäss der Abstimmungsbotschaft vom 26. November 2006 «auf Gesuch der Regionen hin» in Bezug auf P-Standorte auf dem Lande Zugeständnisse gemacht hat, gehen nun die Oltner Politiker auf die Barrikaden. Sie sind der Auffassung, die Aufsplitterung gefährde den Bildungsstandort Olten.

Diese Entwicklung ist bedau-

Check-list

- Existe-t-il une proximité particulière, un lien d'intérêt, avec le sujet?
- La proximité (évaluée par un collègue de la rédaction) est-elle assez importante pour que j'aie intérêt à me récuser?
- Devrais-je au moins établir la transparence sur mes liens avec le sujet?

Question similaire

→ *63. Le journaliste peut-il exercer des fonctions politiques ou économiques?*

65. Comment séparer la publicité et l'information?

Le principe – Un principe professionnel éprouvé exige la séparation claire et nette entre la partie rédactionnelle d'un média et sa partie publicitaire. Le public ainsi que l'économie se réclamant de la libre concurrence attendent un haut degré de transparence.

Remarques

Le droit en matière de radio et de télévision ainsi que la commission suisse pour la loyauté en publicité attachent aussi beaucoup d'importance à ce principe (endiguement de la publicité clandestine).
La Conférence des rédacteurs en chef a conclu avec l'association des éditeurs Média suisse, et aussi avec des associations de publicitaires, un «code de conduite» diversement suivi. Celui-ci règle la manière de traiter la publicité payante dans le sens de la transparence. Depuis 2010 les signataires du code peuvent se plaindre séparément.
Aujourd'hui les journalistes libres dépendent souvent de mandats de relations publiques. Dans ce cas ils doivent s'abstenir de toute contribution sur les sujets impliqués dans la partie rédactionnelle.

Les règles

Code devoir 10 – Indépendance économique. Les journalistes refusent toute forme de publicité commerciale dans l'exercice de leur profession et n'acceptent aucune consigne des annonceurs.
Directive 10.1 – Séparation entre la partie rédactionnelle et la publicité. Une nette séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité est impérative pour la crédibilité des médias. Les deux entités doivent se distinguer de façon claire et visible. Dans la mesure où elles ne peuvent être reconnues par leur forme de façon univoque, elles doivent être déclarées explicitement comme «annonces», «publicité», «publi-reportages», «spots publicitaires» ou toute autre mention

courante pour le public. Les journalistes ne doivent pas transgresser cette séparation en intégrant de la publicité clandestine [message publicitaire non désigné, travesti en affirmation rédactionnelle].

Directive 10.2 – Sponsoring, couplage de comptes rendus rédactionnels et publicité. Dans les récits parrainés, il convient de faire apparaître clairement le nom du parrain et de garantir le libre choix des thèmes et de leur traitement par la rédaction. Des contributions rédactionnelles «accompagnant» à titre de contrepartie une annonce publicitaire ne sont pas admissibles.

Directive 10.3 – Comptes rendus «Lifestyle», mention de marques et de produits. La liberté de la rédaction dans le choix des thèmes qu'elle entend traiter dans des rubriques «Lifestyle» ou «bons plans» est à préserver. La présentation non critique ou même laudative d'articles de consommation et de services, la mention inutilement fréquente du nom des produits ainsi que la simple reproduction de messages publicitaires dans la partie rédactionnelle mettent en danger la crédibilité.

Directive 10.4 – Relations publiques. Les journalistes ne rédigent pas de textes liés à des intérêts (publicité et relations publiques) pouvant restreindre leur indépendance journalistique. Ils relatent selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels leur média est engagé comme parrain ou partenaire.

Directive 10.5 – Boycottage par un annonceur. Les journalistes défendent la liberté de l'information lorsqu'elle est effectivement entravée ou menacée par des intérêts privés, notamment sous la forme de boycottage des annonces.

Exemples

Confusion croissante du discours rédactionnel et publicitaire (1/2007). «Info en danger», un groupe de journalistes de Suisse romande, se plaint du noyautage croissant de la règle de séparation par des pratiques publicitaires «innovantes». Un produit présenté par voie d'annonces doit parfois encore être vanté par un article rédactionnel. Quand une compagnie aérienne place des annonces, elle attend que des articles rédactionnels soient consacrés à ses destinations touristiques. Certains annonceurs «sponsorisent» les frais d'«enquêtes» relatives à des produits, y compris les photos.

La plainte engage le Conseil de la presse à auditionner des experts en la matière. D'après eux le rapport entre les rédactions et les annonceurs s'est modifié de façon marquée, en relation avec «l'économicité» croissante des entreprises médiatiques. Les causes: recul des volumes publicitaires, apparition des journaux gratuits, développement d'Internet. La recherche de nouvelles formes de publicité pour les produits de marque et les services est partout perceptible, par exemple dans la forme de la couverture du «Lifestyle». Le Conseil de la presse maintient formellement que les soutiens financiers de cette nature doivent être refusés ou pour le moins divulgués, et que les règles d'un traitement rédactionnel indépendant sont invariables.

MÉDIAS *L'agence de presse Keystone diffuse des photographies commerciales sous couvert d'images d'information ordinaires. Grogne dans les rédactions.*

La photo-pub menace l'information

SID AHMED HAMMOUCHE

Utilisée par la plupart des journaux suisses, l'agence de presse Keystone diffuse des photos de sport commerciales – prises lors de grands événements sportifs et commandées par des grandes entreprises suisses – sous couvert d'images d'information ordinaires. Une supercherie qui passe inaperçue et qui remplit les caisses de l'agence photo contrôlée en partie par l'Agence télégraphique suisse. Explications.

Au travers de sa filiale Photopress, Keystone vend des services de relations publiques sous l'appellation «Solution Photopress suisse». Elle garantit aux entreprises des images de presse de qualité grâce notamment aux vingt photographes de Keystone. Les prix des prises de vue varient: 200 fr. pour une heure à 1300 fr. pour la journée. A ce tarif, le client bénéficie d'une couverture professionnelle de l'événement et de dizaines de photos où l'on voit le sportif noyé au milieu des logos de la marque. Bref, les sons en plus des textes de presse aux médias, vous profiterez d'un service de presse complet.» 150 rédactions sont ainsi servies.

Les rédactions surprises

Et combien lui rapporte ce mélange des genres? Ni Keystone, ni Photopress dont les clients ont pour nom Credit Suisse, IKEA, Migros, Omega, Rivella, PostFinance ou Suisse Tourisme, n'ont voulu nous donner de chiffres. «Nous réalisons effectivement des travaux de relations publiques (PR)», indique Uwe Liebminger, directeur de Photopress. «Nous offrons nos images aux rédactions puisque ces photos sont payées par des entreprises pour promouvoir leur image», se défend Uwe Liebminger. «Ce ne sont pas des images d'information, mais de promotion.»

Du côté des rédactions romandes notamment, en revanche, c'est la surprise. Rien dans leur contrat les liant à l'agence Keystone n'indique la

Manque de transparence dans la diffusion d'images (29/2010). L'agence photo Keystone a diffusé à l'occasion des courses de ski du Lauberhorn à Wengen des photos à caractère clairement commercial (logos des entreprises, sponsors en grand près des portes, coureurs en petit). Les photos étaient signées en partie «Keystone» (agence photo news), en partie «Photopress» (naguère agence photo news indépendante, maintenant prolongement commercial de Keystone), en partie encore avec des labels mixtes. Le Conseil de la presse tance l'agence, mais prend note de son engagement à distinguer clairement à l'avenir ses canaux médias et publicitaires.

Check-list

- La partie rédactionnelle et la publicité se distinguent-ils clairement par la forme?
- Un marquage supplémentaire s'impose-t-il?
- Un parrainage est-il clairement déclaré?
- La rédaction a-t-elle la garantie de traiter les sujets librement?

Question similaire

→ *66. Peut-on accepter des cadeaux et des avantages?*

66. Peut-on accepter des cadeaux et des avantages?

Le principe – Ceux qui offrent des cadeaux essaient parfois d'influencer le compte rendu ouvertement ou discrètement. Les journalistes devraient résister aux tentations et éviter l'apparence du lien privilégié ou de la corruptibilité. Les journalistes n'acceptent que de modestes attentions: tout au plus l'invitation personnelle à un déjeuner de travail, un «petit cadeau» dont on peut faire état à des tiers sans avoir à en rougir, le geste rituel de politesse (une bouteille pour la fin de l'année à tous ceux qui rendent compte régulièrement de la marche d'une entreprise). Plus le cadeau est personnel et important, plus la prudence voire un refus poli de la part du journaliste s'imposent.

Remarques

Certains avantages sont acceptables, comme les tarifs spéciaux d'une compagnie aérienne ou ferroviaire à l'intention de tous les détenteurs de la carte de presse, les rabais de maisons d'édition pour tous les «auteurs maison».

Cette question ne concerne bien sûr pas uniquement les journalistes, mais aussi les entreprises médias et les rédactions. Au lieu d'envoyer le rédacteur auto à une avant-première d'une marque à Bahia (Brésil), avec en prime une semaine tous frais payés pour deux personnes, la rédaction devrait demander une présentation à proximité.

Les règles

Code devoir 9 – Indépendance. Les journalistes n'acceptent aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter leur indépendance professionnelle ou l'expression deleur propre opinion.

Directive 9.1 – Avantages et cadeaux. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou de cadeaux.
Directive 9.2 – Liens d'intérêts. Les journalistes économiques et financiers sont plus particulièrement exposés à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser à leur avantage des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres avec lesquels ils ont des liens d'intérêts personnels.
Article 161 chiffre 2 code pénal – Exploitation de la connaissance de faits confidentiels. Celui qui a connaissance par une source interne (membre du conseil d'administration, de la direction, etc.) d'informations boursières confidentielles, et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus.

Exemples

Indépendance du journaliste, cadeaux et avantages (2, 5 et 7/1992). A trois reprises au cours de la même année, le Conseil de la presse a formulé des recommandations étendues concernant cet aspect de l'indépendance.

- Journalisme économique inspiré par des intérêt financiers privés: on découvre que les rédacteurs en chef de «Bilanz» et «Finanz und Wirtschaft» ont accepté des centaines d'actions d'un ami promoteur immobilier, et qu'en même temps ils ont suscité des articles positifs importants sur cette entreprise tout en taisant leurs liens particuliers. Le Conseil de la presse fait de longues citations tirées de règlements rédactionnels étrangers sur le devoir de loyauté à l'égard du public, qui exclut de telles dépendances professionnelles.
- Seuls les cadeaux modestes, dont on peut parler ouvertement, et les gestes de politesse généraux (bouteilles à Noël, etc.) ne posent pas problème. Seuls les avantages accordés sans condition à des groupes entiers de journalistes peuvent être acceptés.
- Les journalistes économiques sont tenus d'informer le responsable de la rédaction de leurs participations financières privées susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

Sont considérés comme particulièrement exposés aux combines les journalistes des rubriques voyages, autos et sport. Il convient de développer des critères analogues aux tests de consommateurs et d'éviter des défraiements sponsorisés, ou au moins de les rendre transparents. [La situation fondamentale a peu changé en vingt ans. Certaines rédactions indiquent aujourd'hui quand un voyagiste soutient un reportage touristique par des défraiements.]
Accepter des cadeaux onéreux viole l'éthique professionnelle (8/2001). A la rédaction de «Bilan» se déclenchent des débats sur les règles citées plus haut. Ils impliquent entre autres plusieurs faits reprochés au rédacteur en chef: «arrangement» de

heute als morgen. Wenn wir Deutschland als Massstab nehmen, dann leben wir in der Schweiz noch in einem anderen Jahrhundert. Es eilt also.

Dabei ist Ihr Geschäft in der Schweiz gar nicht so gross.

SALA: Es stimmt, dass wir rund 80 Prozent unseres Stromumsatzes im Ausland machen. Aber als Schweizer Stromproduzenten haben wir da schon Standortnachteile. Gewisse Lieferungen ins Ausland können wir aus rechtlichen Gründen nicht durchführen. Das geht erst, wenn die ausländischen Unternehmen in der Schweiz die gleichen Rechte haben.

Die Marktöffnung mag für einen Stromhändler ja eine feine Sache sein. Auch die Grossunternehmen werden profitieren. Aber für die kleinen Konsumenten könnte es teurer werden.

SALA: Der Strompreis ist in der Schweiz hochgradig politisch gesteuert. Im europäischen Vergleich ist der Industriestrom viel zu teuer und die Kleinkonsumenten zahlen eigentlich zu wenig. Da wird der Markt für einen gewissen Ausgleich sorgen. Was aber nicht heisst, dass die Preise für Kleinkonsumenten in die Höhe schnellen werden. In Deutschland profitieren ja auch

Chefredaktor im Zwielicht

Wirtschaftszeitung «Bilan» erneut unter Beschuss

LAUSANNE ✦ Die Westschweizer Wirtschaftszeitung «Bilan» wird wieder von einer Krise geschüttelt. Zuerst sorgte der plötzliche Abgang des langjährigen, erfolgreichen Chefredaktors Max Mabillard intern und extern für Aufregung. Nachfolger Alain Jeannet bringt nun das Blatt mit seinem eigenwilligen Stil ins Gerede.

Jeannet soll einzelnen Unternehmern als Gegenleistung für teure Geschenke Gefälligkeitsartikel versprochen haben. Nach heftigen internen Auseinandersetzungen haben jetzt zwei Journalisten gekündigt. Die beiden haben mittlerweile auch den Schweizer Presserat, das Selbstkontrollgremium der Journalisten, eingeschaltet.

Gemäss Recherchen der SONNTAGSZEITUNG soll Chefredaktor Jeannet einen «Bilan»-Journalisten mit einer Reportage über einen Uhrenhersteller beauftragt haben. Was Jeannet seinem Journalisten aber nicht erzählte, war, dass er vom

l'interview d'un conseiller fédéral sans en référer au rédacteur; acceptation d'une montre coûteuse au prix de fabrique par son épouse; publication de son portrait dans le rapport annuel d'une entreprise où il arbore un «badge» de haute technologie créé par l'entrepreneur annonceur. Le Conseil de la presse recommande une stricte abstinence face à de telles tentations.

Check-list

- Le cadeau fait-il naître un soupçon de corruptibilité?
- Puis-je parler du cadeau sans avoir à en rougir?

Question similaire

→ *65. Comment séparer la publicité et l'information?*

67. De qui peut-on recevoir des directives éditoriales?

Le principe – Les journalistes sont actifs – comme rédacteurs, reporters ou collaborateurs libres – dans des rédactions et reçoivent des directives journalistiques par la voie de service rédactionnelle. Les journalistes peuvent s'opposer à la direction de la rédaction si une directive contrevient au code déontologique. L'intervention directe de l'éditeur/directeur sur des détails journalistiques est nommément interdite («directive éditoriale individuelle»). Le cas échéant le responsable de l'entreprise exerce son influence par l'intermédiaire du rédacteur en chef. Si dans des petites rédaction l'éditeur/directeur participe au travail quotidien de la rédaction, il se soumet au code déontologique.

Remarque

Une charte rédactionnelle, une claire définition des compétences communiquée à l'ensemble de la rédaction ainsi que des «directives éditoriales» contribuent à éviter les conflits.

Les règles

Code devoir 11 – Directives journalistiques. Les journalistes n'acceptent de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de leur rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Déclarations protocolaires concernant le code devoir 11 (2008). Dans le cadre de la ligne rédactionnelle du journal, les rédactions décident elles-mêmes du contenu de la partie rédactionnelle. Font exception les communications commerciales signées de l'éditeur/du producteur. Les directives rédactionnelles individuelles de l'éditeur/du

producteur à la rédaction sont irrecevables. Si l'éditeur/le producteur collabore sur le plan rédactionnel, il sera considéré comme journaliste et sera soumis à la présente Déclaration.

Exemple

Réprimande suite à une directive individuelle de l'éditeur (16/2004). Les «AZ-Fachverlage AG» éditaient le périodique «Installateur», jusqu'au jour où l'association professionnelle décide de publier elle-même le journal à l'avenir. Le rédacteur en chef soumet à l'«AZ-Fachverlage» une interview du président «sécessionniste» de l'association professionnelle et un éditorial propre. En dépit de la demande de transparence des deux auteurs des textes la maison d'édition les modifie sans l'annoncer. Le Conseil de la presse y voit une directive individuelle de l'éditeur contraire au code. Il faut reconnaître que le rédacteur en chef a vertement attaqué l'éditeur dans son texte, sans lui donner la parole, ce qui est également contraire au code. Un entretien aurait pu indiquer des voies de solution – par exemple au moyen d'une communication de la maison d'édition.

Comment fonctionne le Conseil de la presse

Conseil de la presse et Conseil de fondation

Le Conseil de la presse est le bras opérationnel du «système Conseil de la presse», une fondation au bénéfice d'une large assise, et qui a pour but l'autorégulation volontaire de l'éthique des médias.
Le Conseil de fondation se compose de membres des organisations fondatrices (associations de journalistes, rédacteurs en chef, associations d'éditeurs et SSR); il peut modifier le code impérieux des journalistes à la majorité qualifiée, assure le financement du «système Conseil de la presse» et élit les membres du Conseil de la presse.
Les 21 membres – 15 journalistes et 6 «représentants du public» – du Conseil de la presse peuvent à la majorité simple compléter le code des journalistes de manière flexible par des directives. Les «directives» ne représentent pas de nouvelles normes obligatoires, mais elles commentent les onze devoirs (1 à 11) et les sept droits (a à g) du code en se basant sur la jurisprudence du Conseil de la presse.

Plaintes, délais, non entrée en matière

Le Conseil de la presse reçoit des plaintes de chacune ou chacun qui estime que le code a été violé. Il n'est pas nécessaire d'être concerné personnellement.
Les plaintes doivent être déposées dans les trois mois suivant la parution ou la diffusion du récit; elles décrivent les faits, nomment les chiffres du code prétendument violés, motivent brièvement la réprimande et joignent le récit médiatique contesté, y compris les documents image ou son. Enfin il convient d'indiquer si une procédure de plainte radio-TV ou judiciaire a déjà été introduite sur la même affaire.
Ensuite la présidence, composée de trois personnes, examine la plainte. Elle propose de ne pas entrer en matière si des plaintes s'avèrent manifestement infondées, si elle sont déjà relativisées par une réponse satisfaisante du média ou si elles ne servent qu'à ouvrir la voie à une procédure judiciaire.
Si une procédure de plainte radio-TV ou judiciaire est déjà initiée, le Conseil de la presse peut entrer en matière pour autant qu'à côté des questions juridiques se posent aussi des «questions déontologiques fondamentales».
Si le Conseil de la presse entre en matière, le secrétaire envoie la plainte au média et lui accorde un délai de réponse de 30 jours.

Présidence et chambres, prises de position, annuaire

Dans la suite de la procédure la présidence traite elle-même les plaintes «qui dans leurs éléments essentiels concordent avec des cas déjà traités par le Conseil de la

presse ou qui, de toute façon, revêtent une importance mineure» (cela représente environ les deux tiers des quelque 80 plaintes reçues par année).
La présidence attribue les plaintes importantes ou nouvelles à l'une des trois Chambres linguistiques (germano-italienne, française, allemande). Les Chambres délibèrent lors de séances et communiquent par courriel. Quand des questions de nature fondamentale sont concernées, un cas peut aussi être transmis au plénum. Des règles détaillées de récusation sont appliquées. Les délibérations débouchent sur une prise de position motivée qui finit par des «conclusions» brèves, indiquant si le code des journalistes a été violé ou non.
Les prises de position du Conseil de la presse (y compris les décisions de non entrée en matière) sont mises en circulation auprès de tous les membres avant publication. Il suffit que deux membres le demandent pour qu'elles soient discutées en plénum (ce qui est rarement le cas).
Un annuaire résume les prises de position les plus importantes. Y figurent aussi les statistiques concernant les cas et des articles sur des sujets de circonstance. (2016: Les médias ont-ils le droit de citer le nom de criminels?; 2010: L'instrument acéré de la recherche cachée – pas un passe-droit pour les petits malins; La place de l'éthique dans la formation; 2009: Pourrait-on en faire un peu moins – à propos de l'exagération des titres; Les délinquants au pilori des médias?; 2008: Le droit à l'oubli – à propos de la couverture de l'affaire des prêtres pédophiles; éditeurs et SSR nouveaux partenaires de la fondation «Conseil de la presse».)

Publication, mention des noms, rectifications

Si les membres n'usent pas de leur droit de discuter le projet rédigé de prise de position – en général tacitement – la décision est communiquée au plaignant et au défendeur puis rendue publique immédiatement.
La parution se fait sur Internet et par les canaux médiatiques. Les médias sont toujours nommés, les journalistes concernés parfois. Les parties plaignantes seulement s'il s'agit de personnages publics.
Les décisions sont définitives, à moins que «des faits qui se révèlent inexacts» imposent une rectification.

Auto saisine de cas

Le Conseil de la presse peut «se saisir d'un cas fondamental de sa propre initiative». lorsqu'une majorité des ses membres le décide. En moyenne sur plusieurs années, cela se produit à peu près une fois l'an (cf. comme exemples typiques 62/2002 Borer/

Ringier; 12/2006 caricatures de Mahomet; 22/2008 suicide d'un prêtre; 25/2015 restrictions imposées à la chronique judiciaire).

Visite des séances de Chambres

Cinq journalistes ou autres personnes intéressées au plus (ou une classe d'étudiants en questions médiatiques) peuvent assister à la discussion du premier cas à l'ordre du jour d'une Chambre du Conseil de la presse, à des fins de formation. Puis ils peuvent poser des questions. Ils doivent s'annoncer et s'engager d'avance à respecter la confidentialité.

Conseil de la presse et tribunaux

Certains conseils de la presse – ainsi le Conseil autrichien de la presse, refondé en 2010 après une longue pause – exigent du plaignant qu'il ne poursuive pas le cas devant les tribunaux. C'est le cas par exemple en Autriche où le Conseil a été refondé en 2010 après une vacance de plusieurs années. En revanche, le Conseil suisse de la presse se réserve le droit de traiter «des questions déontologiques fondamentales» présentées par des cas dont les tribunaux sont déjà saisis. En effet, la branche ne devrait pas devoir attendre des années jusqu'à ce qu'une affaire largement discutée quant à l'éthique trouve son épilogue judiciaire devant l'instance la plus élevée (voir à ce propos 44/2006). Le Conseil de la presse ne s'exprime pas quant à la possibilité de suites judiciaires consécutive à une de ses conclusions (code des journalistes violé ou non). L'argumentation de ses prises de position est de nature éthique et n'attire que rarement l'attention sur le droit formel.
Il arrive en Suisse que le plaignant victorieux se tourne vers un tribunal et s'appuie sur les conclusions du Conseil de la presse pour motiver une plainte pénale ou civile. Le juge est toutefois tenu par la loi d'appliquer le droit de manière indépendante (article 157 du code de procédure civile 2011; article 4 du code de procédure pénale 2011). Il est conscient que dans son domaine il est le plus souvent question de droit, de pénalité et d'argent, alors qu'au Conseil de la presse il n'est question que de déontologie. Là où la loi permet une large mesure d'appréciation, il se peut que le cas échéant le juge se réclame librement d'un considérant du Conseil de la presse. Un exemple dans des plaintes pour diffamation, article 173 du code pénal: si l'accusé apporte la preuve «qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vraies» des déclarations fausses, il n'est pas condamné. Le juge peut (mais ne doit pas) motiver l'existence de cet argument à décharge en se référant à l'obligation de diligence professionnelle telle que définie par la jurisprudence du Conseil de la presse.

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa

Annexes

1. Le Code des journalistes («Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»)

Préambule

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain.
Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.
Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.
Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la «Déclaration des devoirs», formulée ci-après.
Afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante et en conformité aux critères de qualité requis, ils/elles doivent pouvoir compter sur des conditions générales adéquates d'exercice de leur profession. Tel est l'objet de la «Déclaration des droits», qui suit.
Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine. Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média.

Déclaration des devoirs du/de la journaliste

Le/la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle et le public; il/elle tient pour ses devoirs essentiels de:

1. Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. Garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
8. Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
9. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
10. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire, n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
11. N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Déclaration des droits du/de la journaliste

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils/qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants:

a. Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
b. Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel – et en particulier de n'exprimer aucune opinion – qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
c. Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
d. Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
e. Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.
f. Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.
g. Droit pour le/la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors des séances du Conseil de fondation de la Fondation Conseil suisse de la presse du 21 décembre 1999 et 5 juin 2008.

2. «Directives» relatives à la «Déclaration»

Directive 1.1 – Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification; ces aspects sont traités aux chiffres 3, 4 et 5 ci-dessous.

Directive 2.1 – Liberté d'information

La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même. Cette protection de la liberté est assurée par l'application des chiffres 6, 9, 10 et 11 par l'ensemble des droits énoncés ci-dessous.

Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations

Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Directive 2.4 – Fonction publique

L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie, à tout engagement de caractère

privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.

Directive 2.5 – Contrats d'exclusivité

Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

Directive 3.1 – Traitement des sources

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

Directive 3.2 – Communiqués

Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.

Directive 3.3 – Documents d'archives

Les documents d'archive doivent être clairement identifiés, au besoin en indiquant la date de la première parution. De plus, il convient de se demander si la personne représentée se trouve encore dans la même situation et si son accord vaut aussi pour une nouvelle publication.

Directive 3.4 – Illustrations

Les photographies d'illustration et séquences filmées visant à mettre un sujet en image et représentant des personnages et/ou des contextes sans relation directe avec les personnes et/ou les circonstances mentionnées dans l'article ou l'émission doivent être reconnaissables comme telles. Elles doivent être clairement distinguées des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire, portant directement sur les faits rapportés.

Directive 3.5 – Séquences de fiction

Les séquences et images de fiction jouées par des comédiens en lieu et place des acteurs réellement impliqués dans les faits rapportés, lors de la présentation de sujets télévisés, doivent être clairement signalées comme telles.

Directive 3.6 – Montages

Les photomontages et les vidéomontages peuvent se justifier dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une conjecture, offrent un recul critique, contiennent une charge satirique: ils doivent cependant être très clairement signalés comme tels, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient mis à l'abri de tout risque de confusion.

Directive 3.7 – Sondages

Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, la marge d'erreur, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte quant à leur contenu.

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans le même article ou la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.
Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

Directive 4.1 – Dissimulation de la profession

Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents, qui seront utilisés dans une publication ou lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.

Directive 4.2 – Recherches cachées

Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la publication ou la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons et/ou d'images est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

Directive 4.3 – Paiement pour des informations

Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ou les images ne puissent être obtenus par un autre moyen.

Directive 4.4 – Embargos

Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

Directive 4.5 – Interview

Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en fixent les règles. Le respect de ces règles est affaire de loyauté. Dans une situation d'interview, il doit être rendu évident que la publication de l'entretien est prévue. Dans des conditions normales, une interview doit faire l'objet d'une autorisation. Sans accord explicite de l'interlocuteur les journalistes ne sont pas autorisés à construire après coup une interview sur la base d'un simple entretien.
Toutefois, la personne interviewée ne pourra apporter de modifications substantielles, de nature à donner une autre orientation à l'entretien (changement de sens, suppression ou rajout de questions, etc.); dans ce cas, le journaliste est en droit de renoncer à la publication ou de rendre transparente cette intervention. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible de revenir après coup sur des versions antérieures. Les déclarations de personnalités de la vie publique, qui sont faites en public, sont publiables sans qu'il soit nécessaire d'en référer à leur auteur.

Directive 4.6 – Entretien aux fin d'enquête

Les journalistes doivent informer leurs interlocuteurs sur l'objet de l'entretien mené dans le cadre d'une enquête. Les journalistes sont autorisés à retravailler et raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé. Les personnes interrogées doivent connaître leur droit d'exiger que les propos prévus pour publication leur soient soumis.

Directive 4.7 – Plagiat

Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

Directive – 5.1 Devoir de rectification

Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste; il participe de la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs et commentaires en ligne

Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs et aux commentaires en ligne. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».
Les lettres de lecteurs ainsi que les commentaires en ligne peuvent être remaniées et raccourcies. Par souci de transparence la rédaction devrait publier un avis régulier précisant qu'elle se réserve le droit d'abréger les contributions. Sauf dans le cas où un auteur exige la publication de l'intégralité de son texte; l'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

Directive 5.3 – Signature des lettres de lecteurs et des commentaires en ligne

Les lettres de lecteurs et les commentaires en ligne doivent en principe être signés par leurs auteurs. Ils ne peuvent être publiées anonymement que par exception, par exemple pour sauvegarder des intérêts dignes de protection (sphère privée, protection des sources).
Lors de forums de discussion en ligne basés sur des réactions spontanées immédiates, on peut exceptionnellement renoncer à demander aux auteurs de s'identifier, pour autant que la rédaction modère les commentaires a priori afin d'éviter la publication de commentaires diffamatoires ou discriminatoires.

Directive 6.1 – Secret rédactionnel

Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrements de sons ou/et d'images, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations publiées ou diffusées ne permettent pas de les identifier.

Directive 6.2 – Exceptions à la dispense de témoignage

Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit du public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source des informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité: notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée

Toute personne – y compris les célébrités – a le droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le consentement de la personne concernée. De même, tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) est à proscrire.

Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est licite de rendre compte par l'image et le son lors d'apparitions publiques et lorsque l'intérêt public le justifie.

Directive 7.2 – Identification

Les journalistes soupèsent avec soin les intérêts en jeu (droit du public à être informé, protection de la vie privée). La mention du nom et/ou le compte rendu identifiant est admissible:

- si la personne concernée apparaît publiquement en rapport avec l'objet de la relation médiatique ou si elle donne son accord à la publication de toute autre manière;
- si la personne jouit d'une grande notoriété et que la relation médiatique est en rapport avec les causes de sa notoriété;
- si la personne exerce un mandat politique ou une fonction dirigeante étatique ou sociale et que la relation médiatique s'y rapporte;
- si la mention du nom est nécessaire pour éviter une confusion préjudiciable à des tiers;
- si la mention du nom ou le compte rendu identifiant est justifié par ailleurs par un intérêt public prépondérant.

Dans les cas où l'intérêt de protéger la vie privée l'emporte sur l'intérêt du public à une identification, les journalistes ne publient ni le nom, ni d'autres indications qui permettent l'identification d'une personne par des tiers n'appartenant pas à l'entourage familial, social ou professionnel, et qui donc sont informés exclusivement par les médias.

Directive 7.3 – Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière, y compris les enfants de personnages publics ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias. Une retenue extrême est indiquée dans les enquêtes et les comptes rendus portant sur des actes violents et qui touchent des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins).

Directive 7.4 – Comptes rendus judiciaires; présomption d'innocence et réinsertion sociale

Lors des comptes rendus judiciaires, les journalistes soupèsent avec une attention particulière la question de l'identification. Ils tiennent compte de la présomption d'innocence. Après une condamnation, ils portent attention à la famille et aux proches de la personne condamnée, ainsi qu'aux chances de réinsertion sociale de cette dernière.

Directive 7.5 – Droit à l'oubli

Les personnes condamnées ont un droit à l'oubli. Cela est d'autant plus vrai en cas de non-lieu et d'acquittement. Le droit à l'oubli n'est toutefois pas absolu. Tout en respectant le principe de la proportionnalité, les journalistes peuvent relater des procédures antérieures, si un intérêt public prépondérant le justifie. Par exemple, quand il y a un rapport entre le comportement passé et l'activité présente.

Directive 7.6 – Non-lieu, classement et acquittement

L'importance et la place accordées à la relation de non-lieu, de classements ou d'acquittements dans une procédure pénale doivent être en juste proportion avec les comptes rendus antérieurs.

Directive 7.7 – Affaires de mœurs

Dans les affaires de mœurs, les journalistes tiennent particulièrement compte des intérêts des victimes. Ils ne donnent pas d'indication permettant de les identifier.

Directive 7.8 – Situation de détresse, maladie, guerre et conflits

Les journalistes se montrent particulièrement réservés à l'encontre de personnes en situation de détresse ou de deuil, ou encore qui se trouvent sous le choc d'un événement. Cela s'applique en outre aux familles et aux proches de personnes concernées. Pour enquêter dans des hôpitaux ou des lieux similaires, il convient d'obtenir l'autorisation des responsables.

Les images de guerres et de conflits, d'actes terroristes et d'autres situations de détresse, témoignent de moments historiques. L'intérêt public à leur diffusion doit pourtant être mis en balance avec

- le danger de porter atteinte à la vie privée des personnes représentées et/ou à la sensibilité des spectateurs;
- le droit de la personne représentée à la paix des morts.

Directive 7.9 – Suicide

Les journalistes observent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides peuvent faire l'objet d'une information:

- s'ils ont provoqué un grand écho public;
- si des personnalités publiques se donnent la mort. Pour des personnalités moins connues, le suicide doit avoir au moins une relation probable avec des affaires publiques;
- si le défunt ou ses proches ont rendu d'eux-mêmes son geste public;
- s'ils sont en relation avec un crime révélé par la police;
- s'ils ont un caractère démonstratif et qu'ils visent à rendre attentif à un problème non résolu;
- s'ils suscitent un débat public;
- s'ils donnent cours à des rumeurs ou à des accusations qui peuvent être rectifiées par l'information.

Dans tous les cas, l'information se limite aux indications nécessaires à la bonne compréhension du cas et ne doit pas comprendre de détails intimes ou dégradants. Afin d'éviter les risques de suicide par imitation, les journalistes renoncent à des indications précises et détaillées sur les méthodes et les produits utilisés.

Directive 8.1 – Respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informer. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations

La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

Directive 8.3 – Protection des victimes

Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte ou la présentation par l'image dépasseraient, par les détails des descriptions, la durée ou la grosseur des plans, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

Directive 8.4 – Images sur des guerres et des conflits

Les photographies et les images télévisées sur des guerres et des conflits doivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant sur le respect de la personne humaine:

- Les personnes représentées sur la photographie ou les images sont-elles identifiables comme individus?
- Leur dignité humaine serait-elle atteinte par une publication?
- Une éventuelle atteinte à la dignité humaine est-elle justifiée par le fait qu'il s'agit d'un témoignage unique d'une situation appartenant à l'histoire contemporaine?

Directive 8.5 – Images d'accidents, de catastrophes et de crimes

Les photographies et les images télévisées sur des accidents, des catastrophes ou des crimes doivent respecter la dignité humaine en prenant en outre en considération la famille et les proches de la personne concernée, en particulier sur le terrain de l'information locale et régionale.

Directive 9.1 – Indépendance

La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou de cadeaux.

Directive 9.2 – Liens d'interêts

Le journalisme économique et financier est plus particulièrement exposé à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser par des tiers des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt. Ils ne doivent pas accepter de participations à des conditions privilégiées en échange d'articles, sans même que ces articles soient complaisants ou suivis.

Directive 10.1 – Séparation entre partie rédactionnelle et publicité

Une nette séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité ainsi que tout contenu payé ou fourni par des tiers est impérative pour la crédibilité des médias. Les annonces, émissions publicitaires et contenus payés ou fournis par des tiers doivent se distinguer de façon claire et visible des contributions rédactionnelles. Dans la mesure où elles ne peuvent être reconnues optiquement/acoustiquement de façon univoque en tant que telles, elles doivent être désignées explicitement comme de la publicité. Les journalistes s'abstiennent de transgresser cette séparation en intégrant de la publicité clandestine dans leurs articles ou émissions.

Directive 10.2 – Sponsoring, voyages de presse, couplage de comptes rendus rédactionnels et publicité

Dans les articles et émissions parrainés, il convient de faire apparaître clairement le nom du parrain et de garantir le libre choix des thèmes et de leur traitement par la rédaction. Pour les voyages de presse, il convient d'indiquer qui a pris les frais à sa charge. La liberté rédactionnelle doit également être sauvegardée.
Des contributions rédactionnelles (p.ex. des comptes rendus «accompagnants» de la part de la rédaction) à titre de contrepartie d'une annonce ou d'une émission publicitaire ne sont pas admissibles.

Directive 10.3 – Comptes rendus «Lifestyle», mention de marques et de produits

La liberté de la rédaction dans le choix des thèmes qu'elle entend traiter dans des rubriques «Lifestyle» ou «bon plans» est à préserver intégralement. Les règles déontologiques s'appliquent aussi aux comptes rendus présentant des biens de consommation. La présentation non critique ou dithyrambique d'objets de consommation, la mention plus fréquente que nécessaire de marques de produits ou de services ainsi que la simple restitution de slogans publicitaires dans la partie rédactionnelle compromettent la crédibilité du média et des journalistes.

Directive 10.4 – Relations publiques

Les journalistes ne rédigent pas de textes liés à des intérêts (publicité et relations publiques) pouvant restreindre leur indépendance journalistique. Il est particulièrement délicat d'aborder des thèmes qu'ils traitent aussi sur le plan rédactionnel. Ils relatent selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels leur média est engagé comme parrain ou partenaire.

Directive 10.5 – Boycottage des annonces

Les journalistes défendent la liberté de l'information lorsqu'elle est effectivement entravée ou menacée par des intérêts privés, notamment sous la forme de boycottage des annonces ou de menaces de boycottage. Les menaces et le boycottage sont par principe à porter à la connaissance du public.

Directive a.1 – Indiscrétions

Les médias sont libres de publier des informations qui leur sont transmises grâce à des fuites aux conditions suivantes:

- la source des informations est connue du média;
- le sujet est d'intérêt public;
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants dignes de protection, tels que des droits, des secrets, etc.;
- il n'y a pas de raison prépondérante de surseoir à la publication;
- l'indiscrétion a été commise à dessein et de plein gré par l'informatrice ou l'informateur.

Directive a.2 – Entreprises privées

Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.

Ainsi décidé lors de la séance constitutive du Conseil suisse de la presse du 18 février 2000 et révisé lors des séances plénières du Conseil du 9 novembre 2001, 28 février 2003, 7 juillet 2005, 16 septembre 2006, 24 août 2007, 3 septembre 2008, 2 septembre 2009, 1er septembre 2010, 27 septembre 2012, 19 septembre 2013, le 25 septembre 2014 et le 18 mai 2017 (avec entrée en vigueur le 1er juillet 2017).

3. Déclarations protocolaires concernant la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»

Généralités/but des Déclarations protocolaires

Avec leur entrée en qualité d'entités fondatrices à la Fondation «Conseil suisse de la presse», Schweizer Presse (maintenant: Schweizer Medien) et SRG SSR idée suisse reconnaissent le Conseil de la presse comme organe d'autorégulation de la partie rédactionnelle des médias. Dans le cadre des Déclarations protocolaires ci-après, elles reconnaissent les normes d'éthique professionnelle que constitue la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» comme contribution nécessaire au débat éthique et qualitatif dans l'ensemble des médias.
Les Déclarations protocolaires entendent clarifier la portée de la «Déclaration», notamment s'agissant de dispositions contestées et/ou peu claires, ancrées historiquement de ce codex des journalistes. Ces précisions sont faites en tenant compte de l'activité concrète du Conseil de la presse.

Champ d'application et caractère normatif de la «Déclaration»

Les destinataires des dispositions normatives éthiques de la «Déclaration» sont les journalistes professionnels qui, lors de la recherche et du traitement de l'information dans la partie rédactionnelle, collaborent à la partie de l'actualité de médias publics et périodiques. Pour leur part, les éditeurs et producteurs reconnaissent les devoirs éthiques qui en résultent pour eux.
La «Déclaration» statue essentiellement sur des normes d'éthique. Il s'agit de normes qui lient éthiquement, mais qui, contrairement aux normes juridiques et indépendamment des notions employées dans le texte, n'ont pas force exécutoire sur le plan juridique. La reconnaissance de Schweizer Presse et de SRG SSR idée suisse doit être considérée dans ce même sens éthique. Les déclarations protocolaires ci-après précisent cette reconnaissance. Des «Déclarations» ne peuvent découler ni des exigences concernant les rapports de travail, ni des effets directs sur les contrats individuels de travail.

En relation avec la «Déclaration des droits», les parties conviennent: les qualités médiatiques standard figurant dans le codex journalistique présupposent des conditions de travail loyales, socialement appropriées, une formation professionnelle et continue de haut niveau ainsi qu'une infrastructure rédactionnelle suffisante. On ne peut faire découler de la «Déclaration des droits» aucune obligation juridique ou aucun droit.

Préambule/3ème alinéa

Aussi, la responsabilité de ce dernier (journaliste) envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment (préambule, phrase 3).

Cet alinéa 3 du préambule renforce la priorité idéale de la «responsabilité à l'égard de l'opinion envers le public». Cela correspond d'ailleurs également à la base des droits fondamentaux de la communication ancrés dans la Constitution fédérale. Ce paragraphe ne change rien, ni à la structure des compétences dans le domaine des relations de travail, ni à l'obligation de respecter des dispositions fondées sur la constitution, ni à la jurisprudence afférente à ce contexte. Demeurent réservés des cas fondés de désobéissance motivés en raison d'une peine motivée par une raison de conscience.

«Déclaration des devoirs»/chiffre 11

(Les journalistes) n'acceptent de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de leur rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Dans le cadre de la ligne rédactionnelle du journal, les rédactions décident elles-mêmes du contenu de la partie rédactionnelle. Font exception les communications commerciales signées de l'éditeur/du producteur. Les directives rédactionnelles de l'éditeur/du producteur à la rédaction sont irrecevables. Si l'éditeur/le producteur collaborent sur le plan rédactionnel, il sera considéré comme journaliste et sera soumis à la présente Déclaration. La liberté du travail rédactionnel et sa séparation de la partie commerciale de l'entreprise des médias est assurée par une réglementation claire des compétences.

«Déclaration des devoirs»/dernière phrase

Tout(e) journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées cidessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence étatique ou autre dans ce domaine.

Ce dernier alinéa de la «Déclaration des devoirs» sera nouvellement déplacé à la fin du préambule. L'éthique professionnelle du/de la journaliste n'exige pas qu'il/elle soit au-dessus des lois et qu'il/elle se soustraie ainsi aux procédures de tribunaux démocratiques et juridiquement légitimés ou à leurs autorités.

«Déclaration des droits»/lettre c (révocabilité de la ligne générale de l'organe de publication)

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Les parties recommandent de fixer de manière écrite les directives rédactionnelles de l'entreprise qui constituent un fondement important pour l'activité rédactionnelle. Il est admissible de modifier la ligne générale de l'organe de publication. Ainsi, une condition importante de l'activité journalistique en cours peut disparaître (clause de conscience). Les partenaires sociaux, l'entreprise et/ou des parties liées par contrat individuel auront à trouver une réglementation appropriée.

«Déclaration des droits»/lettre d (participation des membres de la rédaction)

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Afin d'encourager la transparence éthique portant sur les rapports de propriété, les détenteurs dans les entreprises de média informent leurs collaborateurs rédactionnels au moment de l'engagement, ainsi que lors de changements importants et renseignent spontanément sur les participations relevantes à l'entreprise. Il en va de même s'agissant des rapports de propriété. Les parties confirment le principe de la consultation avant des décisions importantes de l'entreprise au sens des article 330b CO, 333g CO ainsi que de l'article 10 de la Loi sur la participation. Le droit d'être entendu de la rédaction est approprié lorsque des décisions de l'éditeur entraînent des répercussions immédiates sur eux.

«Déclaration des droits»/lettre f (contrat collectif)

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

Les parties reconnaissent le principe du partenariat social, en particulier concernant la relation de travail supra-individuelle. Editrices/éditeurs et SRG SSR idée suisse respectent la liberté d'association et reconnaissent le droit à la négociation contractuelle collective.
Les journalistes ne peuvent pas revendiquer de convention collective de travail par voie de plainte auprès du Conseil de la presse. Ils ont en revanche la possibilité de faire appel au Conseil de la presse si leurs conditions de travail les conduit, de manière directe, à des prestations lacunaires sur le plan éthique.